

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43° SEANCE

Séance du Lundi 11 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 4554).

2. — **Conseils de prud'hommes.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4554).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; André Rabineau, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre du travail et de la participation ; Marcel Debarge, Pierre Noé, Jean Béranger, Marcel Rudloff.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre.

Art. 1^{er} (p.

Amendements n°s 95 de M. Marcel Debarge, 151 et 152 de M. Hector Viron, 20 et 21 rectifié de la commission. — MM. Marcel Debarge, Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Adoption des amendements n°s 20 et 21 rectifié.

Amendements n°s 4 de M. André Rabineau et 158 de M. Hector Viron. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Hector Viron, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 4.

Amendements n°s 227 rectifié de M. Jean Chérioux, 245 du Gouvernement, 22 de la commission, 5 de M. André Rabineau, 96 de M. Marcel Debarge, 153 de M. Hector Viron et 154 de M. Charles Lederman. — MM. Jean Chérioux, le ministre, le rapporteur, Charles Lederman, le rapporteur pour avis, Marcel Debarge, Hector Viron, Etienne Dailly, Michel Caldagués. — Adoption de l'amendement n° 227 rectifié.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 155 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 157 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Hector Viron, Marcel Rudloff, le ministre, Marcel Debarge. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 97 rectifié de M. Marcel Debarge. — MM. Marcel Debarge, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 24 de la commission, 228 du Gouvernement, 98 de M. Marcel Debarge et 156 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Noé, Charles Lederman. — Adoption des amendements n°s 228 et 24.

Amendement n° 99 de M. Marcel Debarge. — MM. Marcel Debarge, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 101 rectifié de M. Marcel Debarge. — MM. Marcel Debarge, le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 225 de M. Marcel Debarge. — MM. Marcel Debarge, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Rejet.

Amendement n° 159 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 102 rectifié de M. Marcel Debarge. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, le ministre, Marcel Debarge, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 103 de M. Marcel Debarge. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Rejet.

Amendements n°s 29 de la commission, 106 de M. Marcel Debarge et 164 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Marcel Debarge, Charles Lederman, le ministre. — Réservés.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendements n^{os} 30 de la commission, 104 rectifié de M. Marcel Debarge, 161 rectifié de M. Pierre Gamboa, 6 rectifié de M. André Rabineau et 162 rectifié de M. Hector Viron. — MM. le rapporteur, Marcel Debarge, Pierre Gamboa, le rapporteur pour avis, Charles Lederman, le ministre. — Rejet au scrutin public de l'amendement n^o 104 rectifié. — Adoption de l'amendement n^o 6 rectifié.

Amendements n^{os} 7, 8 rectifié, 9 rectifié de M. André Rabineau, 247 de M. Jacques Descours Desacres et 248 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert. — Adoption des amendements n^{os} 8 rectifié et 248 rectifié.

Amendements n^{os} 106 rectifié de M. Marcel Debarge et 164 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Paul Pillet, Charles Lederman, Marcel Debarge, le rapporteur, le ministre. — Réservés.

Amendement n^o 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 106 rectifié de M. Marcel Debarge et 164 rectifié de M. Charles Lederman (réservés). — MM. Marcel Debarge, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 106 rectifié. — Rejet de l'amendement n^o 164 rectifié.

Adoption de l'amendement n^o 30 de la commission.

Amendement n^o 27 de la commission. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n^{os} 31 de la commission, 111 rectifié de M. Marcel Debarge et 168 rectifié de M. Pierre Gamboa. — MM. le rapporteur, Pierre Noé, Pierre Gamboa, le ministre, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n^o 31.

Amendements n^{os} 107 de M. Marcel Debarge, 229 rectifié du Gouvernement, 32 de la commission et 165 de M. Pierre Gamboa. — MM. Robert Laucournet, le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n^o 229 rectifié.

Amendement n^o 33 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 167 de M. Charles Lederman et 34 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 34.

Amendement n^o 35 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 36 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n^o 109 de M. Marcel Debarge. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n^{os} 38 rectifié de la commission, 137 rectifié de M. Marcel Debarge et 249 de M. Paul Pillet. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Paul Pillet. — Adoption des amendements n^{os} 38 rectifié et 249.

Amendement n^o 39 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendements n^{os} 40 de la commission et 250 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Rudloff, Paul Pillet. — Adoption.

Amendement n^o 41 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 28 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n^o 112 de M. Marcel Debarge. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 113 de M. Marcel Debarge, 221 rectifié de M. Jean Béranger, 114, de M. Marcel Debarge et 169 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. Pierre Noé, Jean Béranger, Marcel Gargar, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n^o 221 rectifié.

Amendements n^{os} 44 de la commission, 115 de M. Marcel Debarge, 170 de M. Pierre Gamboa, 45 de la commission, 116 de M. Marcel Debarge, 171 de M. Pierre Gamboa, 46 de la commission, 10 rectifié de M. André Rabineau, 172 de M. Pierre Gamboa et 47 de la commission. — MM. le rapporteur, Pierre Noé, Pierre Gamboa, le rapporteur pour avis, le ministre, Charles Lederman, Paul Pillet, Jean Chérioux, Jean Béranger. — Adoption des amendements n^{os} 44, 45, 46 et 47.

Amendement n^o 176 de M. Hector Viron. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 11 de M. André Rabineau, 220 de M. Jean Béranger, 48 de la commission, 173 et 174 de M. Charles Lederman et 117 de M. Marcel Debarge. — MM. le rapporteur pour avis, Jean Béranger, le rapporteur, Charles Lederman, Marcel Debarge, le ministre, Jean Chérioux. — Adoption de l'amendement n^o 11.

Amendements n^{os} 175 de M. Charles Lederman, 49 rectifié de la commission, 230 du Gouvernement, 12 de M. André Rabineau et 3 de M. Jean Chérioux. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Jean Chérioux. — Adoption des amendements n^{os} 230 et 49 rectifié.

Amendements n^{os} 13 de M. André Rabineau et 50 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 4612).

4. — Dépôt d'un avis (p. 4612).

5. — Ordre du jour (p. 4612).

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. [N^{os} 13, 62 et 46 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la réforme des conseils de prud'hommes pose de nombreux problèmes, qui sont prenants, captivants, mais aussi et surtout complexes.

Permettez-moi, monsieur le ministre, au seuil de ce rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des lois, de vous remercier, ainsi que vos services, pour l'esprit de collaboration et de compréhension que j'ai profondément ressenti. Ces remerciements vont également à toutes les organisations syndicales avec lesquelles j'ai eu le dialogue le plus ouvert qui se puisse être.

Pour comprendre, mes chers collègues, combien difficile est la tâche entreprise par le Gouvernement, il faut faire appel à l'histoire.

La naissance comme l'évolution des conseils de prud'hommes ont été hésitantes, lentes et progressives. Le problème reste encore posé de savoir si l'institution qui nous préoccupe aujourd'hui trouve sa source dans les jurandes du Moyen Age, qui, certes, donnaient presque toujours raison aux patrons, mais avaient déjà un caractère paritaire, ou bien dans le conseil de prud'hommes institué pour la première fois à Lyon par Napoléon, le 28 mars 1806, et qui avait pour mission de juger les différends entre les fabricants et les marchands qui fréquentaient les foires. Laissons aux professeurs de droit le soin de démêler cette énigme.

En réalité, l'étape décisive apparaît avec la loi du 27 mars 1907, véritable charte qui donne aux conseils de prud'hommes leur physionomie moderne et consacre, de façon décisive, la parité de la représentation entre patrons et ouvriers.

Au cours des dernières années qui viennent de s'écouler, l'idée d'une modification profonde de l'institution prud'homale ne tardera pas à se manifester avec force, tant à travers les propositions syndicales et patronales qu'à travers les avis du Conseil économique et social et les différents projets que le Gouvernement s'est efforcé de mettre au point.

Certains auteurs, et non des moins éminents, n'ont pas hésité à affirmer que le moment était venu de perfectionner, de démocratiser et de généraliser l'implantation de l'institution prud'homale dans tout le pays et de lui attribuer une plus large compétence, pour ne pas dire la plénitude de juridiction.

La question qui s'est posée à la commission des lois, comme elle s'est certainement posée à vous, monsieur le ministre, est celle de savoir s'il fallait bouleverser la structure des conseils de prud'hommes dans ses fondements les plus traditionnels, en d'autres termes, s'il fallait procéder à une sorte de révolution structurelle des conseils de prud'hommes.

En vérité, l'actuel projet déposé par le Gouvernement et soumis à l'appréciation du Parlement est beaucoup moins ambitieux que ceux qui l'ont précédé. Ce faisant, monsieur le ministre, vous donnez raison à cette parole de l'évangile : « Celui qui s'élève sera abaissé, celui qui s'abaisse sera élevé ».

Le Gouvernement a préféré choisir la voie du changement dans la continuité. L'avenir, et lui seul, jugera cette réforme des juges que vous nous proposez d'entériner aujourd'hui.

Continuité et changement, telles sont, mes chers collègues, les deux parties de ce rapport oral que je ferai devant vous, au nom de la commission des lois.

Le principe de la continuité : le Gouvernement, comme d'ailleurs l'Assemblée nationale, a préféré choisir la route de la prudence. Je vous le dis d'entrée de jeu, la commission des lois, tout en apportant les modifications qui s'imposent, vous suivra et vous aidera dans l'accomplissement de cette mission délicate qui est la vôtre aujourd'hui.

Réformer sans bouleverser, tel est l'objectif du présent projet de loi, qui conserve les principes fondamentaux qui font des conseils de prud'hommes une juridiction d'exception. Ces principes, qui sont ainsi intangibles, sont au nombre de trois. Je me permets de vous les rappeler, mes chers collègues.

Le rôle essentiel et primordial du conseil de prud'hommes, c'est, avant tout, de concilier les parties. Il importe de permettre aux salariés et aux patrons qui ont travaillé côte à côte, qui ont collaboré, de trouver un terrain d'entente. Cette conciliation que l'on doit rechercher avant tout a pour objet de mettre fin à des litiges qui peuvent parfois donner lieu à des procès interminables et fort coûteux.

Deuxième règle considérée comme sacro-sainte par le texte soumis à notre discussion : les conseils de prud'hommes sont des juridictions paritaires et doivent, en conséquence, être composés non pas de magistrats professionnels mais de juges élus, à même d'apprécier, certes en droit, mais surtout en fait, les problèmes du travail.

Alors, j'ouvre dès maintenant le débat. Monsieur le ministre, vous direz peut-être que je suis persévérant. Je vous l'ai rappelé tout à l'heure, mon rôle n'est pas de vous mettre en difficulté, mais il y a un problème qui se pose. A tort ou à raison, par méfiance ou par fierté, toutes les organisations, qu'elles soient syndicales ou patronales, paraissent fortement attachées au système paritaire et démocratique de l'institution. Alors la question se pose de savoir si nous sommes là pour faire plaisir aux organisations syndicales ou si nous sommes là pour légiférer. Toute la question qui se pose est celle de savoir quel est le rôle du Parlement dans ce grand pays qui est le nôtre. Toute la question qui se pose est celle de savoir si l'on doit donner aux enfants tout ce qu'ils réclament.

Cette époque de révolution scientifique, technique, atomique, donc également juridique, que nous vivons nous permet de nous interroger et, croyez-moi, mes chers collègues, votre commission s'est longuement demandé si l'heure n'était pas venue de rompre avec la tradition, de trancher dans le vif du sujet et de créer, une fois pour toutes, des conseils de prud'hommes présidés par un magistrat formé non seulement dans une école, mais aussi sur les lieux de travail. Certes, tout à l'heure, ce soir ou demain, ce grand problème de l'échevinage sera posé : nous nous demanderons s'il faut, oui ou non, introduire un

magistrat à la base même ; nous nous demanderons quelle sorte de magistrat il faut introduire dans ce conseil de prud'hommes, et c'est le Sénat, bien sûr, qui tranchera ce problème, qui, je le reconnais, est difficile. Certains nous diront : les juges, il faut à tout prix les écarter. D'autres, je l'espère, reconnaîtront la nécessité de la présence de ce magistrat dans les conseils de prud'hommes.

Enfin, troisième règle qui reste dans la lignée de la continuité : les conseils de prud'hommes ont une compétence d'attribution restrictive et ne peuvent connaître que des différends individuels nés à l'occasion du contrat de travail. Les litiges collectifs, qu'ils portent sur l'application ou sur l'interprétation des conventions collectives, sur le droit de grève ou sur les licenciements économiques, ont été écartés par l'Assemblée nationale après un long débat.

A la lumière de ce qui vient d'être exposé, on peut, sans exagérer, affirmer que les conseils de prud'hommes gardent leur physionomie habituelle ; pourtant, nous assistons à des transformations importantes. Voyons donc les nouveautés que nous apporte le présent texte. C'est la deuxième partie, le changement.

Depuis très longtemps, nombreux sont ceux qui n'ont pas hésité à pousser un cri d'alarme devant la paralysie et le vieillissement de l'institution.

La nouvelle loi apporte, sans conteste possible, un sang nouveau aux conseils de prud'hommes, et la commission des lois vous félicite, monsieur le ministre.

Généraliser, démocratiser, accélérer le fonctionnement de la juridiction, telles sont, monsieur le ministre — ce qui, d'ailleurs, est à votre honneur — les données de base sur lesquelles repose la mise en chantier de la réforme, réforme qui comporte malheureusement plusieurs ombres que je ne manquerai pas de souligner au nom de la commission des lois.

Tout d'abord, la généralisation.

Les conseils de prud'hommes, tels que nous les connaissons actuellement, sont créés à la demande des collectivités locales. Il en découle une implantation inégale et parfois inadaptée aux réalités économiques actuelles. Leur répartition n'est pas organisée de manière rationnelle et générale. L'existence des conseils reste liée à l'ancienne structure économique de la France. On constate que les départements de vieilles industries, spécialement les anciens bassins miniers, souvent associés à une vieille industrie textile, bénéficient d'un nombre très important de conseils de prud'hommes, notamment le Nord avec dix-neuf conseils, le Pas-de-Calais, la Meurthe-et-Moselle, la Loire et l'Aveyron.

Inversement, le développement récent de certaines régions, par exemple celle de la Provence-Côte d'Azur, ne se traduit pas par la même dispersion.

Par ailleurs, plusieurs départements sont totalement dépourvus de conseils de prud'hommes. Ce sont l'Ariège, les deux départements de la Corse, le Gers, la Lozère, la Haute-Saône et la Réunion.

Une telle répartition anarchique à travers un pays qui a connu une véritable révolution industrielle et commerciale devenait de plus en plus intolérable et inadmissible.

Permettre à tout salarié, où qu'il se trouve sur le territoire national, de s'adresser, à l'occasion d'un conflit individuel né du contrat de travail, à un conseil de prud'hommes, telle est l'aspiration légitime et louable de cette loi.

L'histoire, monsieur le ministre, retiendra certainement que, grâce à vous, nous avons pu vivre une régulation des naissances de la juridiction prud'homale. (Sourires.) Il s'agit d'une régulation qui est pratique, utile, souhaitée par tous et grandement améliorée par l'Assemblée nationale.

Au départ, le projet de loi présenté prévoyait la création d'au moins un conseil de prud'hommes par département, plusieurs circonscriptions de conseils de prud'hommes pouvant être créées dans le même département pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social.

Nos collègues députés, après avoir supprimé les audiences foraines considérées comme difficiles à mettre en œuvre, ont par contre, à juste titre, prévu la création d'au moins un conseil de prud'hommes par ressort de tribunal de grande instance. Trois cents conseils de prud'hommes, alors qu'il en existe actuellement deux cent soixante-dix, devraient être mis en place lorsque la réforme sera achevée. Votre commission des lois a estimé qu'il importait d'attendre l'application de ce projet aux quatre

départements d'outre-mer. C'est déjà, monsieur le ministre, une concession que je vous demande et j'espère que vous accepterez de la faire au sénateur de la Réunion que je suis.

Dans le cadre de cette généralisation territoriale, était-il nécessaire de pratiquer une généralisation professionnelle, c'est-à-dire de supprimer la référence aux sections et aux catégories ?

Ce monde fluctuant en pleine gestation que nous connaissons voit disparaître progressivement des professions, alors que d'autres apparaissent.

A l'intérieur de plusieurs conseils de prud'hommes, on note l'anachronisme de certaines catégories. A Argenteuil, en particulier, les métaux se retrouvent dans la troisième catégorie, les tonneliers dans la deuxième et les enfumeurs de perles dans la quatrième. (*Sourires.*) Au xx^e siècle, c'est vrai, mes chers collègues, on trouve encore, dans notre pays, la catégorie des enfumeurs de perles. Vous avez bien fait, monsieur le ministre, d'intervenir, car nous constatons qu'une réforme s'impose.

Le Gouvernement a cru bon dans un but de simplification et d'adaptation de ne plus créer de sections à l'intérieur des conseils de prud'hommes.

L'Assemblée nationale a profondément modifié le projet sur ce point, en rétablissant les sections et en fixant leur nombre à cinq : industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses et encadrement.

Dès lors, en effet, que les cadres devaient être jugés à part des autres salariés et disposer d'un collège particulier, il était logique de prévoir une section qui leur soit destinée. De plus, le système des sections est plus conforme à l'idée du jugement par les pairs qui constitue l'un des principes de base de la prud'homie.

Débroussailler le terrain, clarifier l'institution, mettre la juridiction prud'homale à la portée du justiciable, tel est l'un des points forts de la réforme.

La démocratisation : afin de permettre à l'institution de garder son caractère original et démocratique dans le cadre du paritarisme, des règles de scrutin entièrement différentes sont maintenant édictées. Pour assurer à toutes les tendances syndicales, à toutes les catégories, à toutes les branches, une représentation aussi équitable que possible, il n'est pas d'autre système que celui de la représentation proportionnelle. Vous avez eu raison, monsieur le ministre, d'adopter ce système.

Dans un souci de plus grande équité démocratique, la commission des lois a jugé nécessaire de substituer à la notion du plus fort reste celle de la plus forte moyenne.

Vous savez que les organisations syndicales les plus représentatives, c'est-à-dire celles-là mêmes qui ont conclu les conventions collectives, animent l'institution prud'homale. Des statistiques peuvent être citées : 70 p. 100 de conseillers salariés sont élus sur des listes CGT, 20 p. 100 sur des listes CFDT, les autres sur les listes FO-CFTC. En ce qui concerne les employeurs, la plupart des candidats sont présentés sur des listes patronnées par le CNPF. Nous nous sommes demandés si la présentation des listes par les organisations syndicales les plus représentatives ne serait pas une garantie de la qualité des conseillers, car il faut bien reconnaître que l'émiettement conduit parfois à présenter des personnes qui ont pour tout bagage leur bonne volonté.

Nous avons, après une longue réflexion, écarté ces personnes afin d'éloigner le plus possible toute idée politique. Tout salarié, tout cadre, tout employeur, s'il remplit les conditions prévues par la loi, devrait avoir, en pleine indépendance, vocation à l'éligibilité, car la vraie, la grande, la bonne justice, c'est-à-dire celle que nous recherchons doit, pour pouvoir s'exercer librement, être exempte de toute pression.

La justice comme l'équité sont fonction non pas du monopole, mais du bon sens, de l'humanité et de l'indépendance. Le concubinage entre le politique et le judiciaire n'est pas possible.

Le futur conseiller prud'homme doit être élu librement. Le vœu formulé par le présent projet de loi est que l'immense majorité, pour ne pas dire la totalité des salariés et des employeurs, participe à l'élection. C'est, en effet, avec un certain regret que l'on constate que les salariés, pourtant fidèlement attachés au système, ont une grande tendance à bouder l'élection.

En 1975, le nombre de sièges pourvus était de 1 509 pour le collège « ouvriers et employés » et de 1 565 pour le collège « employeurs ». Sur une estimation de 14 500 000 salariés intéressés, 899 224 étaient inscrits et 251 589 seulement ont voté.

Afin de provoquer une plus large participation, la nouvelle loi propose de rendre moins draconiennes les conditions de l'élection. L'inscription sur les listes électorales n'est plus obligatoire, ce qui permettra aux travailleurs étrangers de voter. Quant à la durée minimale de l'exercice de la profession, elle a été réduite d'un an à six mois.

Qui doit faire inscrire le salarié ? Où et comment doit-il voter ? Ce problème a été l'objet d'un long examen en commission qui a permis à chacun de s'exprimer et de donner librement son point de vue.

Nous avons pensé qu'il n'était pas possible de faire à l'employeur obligation d'inscrire les salariés. L'obligation est une contrainte qui suppose la vérification. En effet, pour être électeur, il faut jouir de ses droits civiques. Rien ne serait plus fâcheux pour un employeur que de constater que le salarié ne peut être inscrit parce qu'il a encouru une condamnation. En tout état de cause — vous en conviendrez avec la commission des lois, monsieur le ministre — l'inscription du salarié par une tierce personne ne peut être considérée comme l'élément déterminant qui l'incitera à voter. Aussi, nous avons jugé nécessaire et suffisant de maintenir le système de l'inscription individuelle.

Une plus large participation des salariés aux élections reste subordonnée au système qui sera mis en place pour le déroulement des opérations électorales. La commission des lois a estimé que le vote un jour ouvrable sur les lieux du travail ou à proximité devait purement et simplement être écarté et ce, afin de paralyser les pressions d'où qu'elles viennent. Nous vous proposons, mes chers collègues, de dire qu'il y a lieu de généraliser le vote par correspondance qui devra ainsi devenir la règle.

Toujours dans le cadre de la démocratisation, précisons enfin que l'Assemblée nationale a institué le vote plural, c'est-à-dire que le nombre de voix dont disposera l'employeur est fonction du nombre de ses salariés. Le système proportionnel, d'ailleurs adopté par nos collègues députés, reste raisonnable et permet d'assurer une représentation équilibrée des entreprises.

La volonté du Gouvernement n'est pas seulement de généraliser et de démocratiser les conseils de prud'hommes. On note, dans ce texte, un désir de débloquer le système et d'accélérer le fonctionnement de l'institution prud'homale.

L'accélération consiste à donner au futur conseiller prud'homme une nouvelle carte d'identité afin de lui permettre de mieux assurer ses fonctions ; c'est aussi la grande ambition du texte soumis à notre appréciation. Le futur juge prud'homal sera mieux formé, mieux protégé, mais sera-t-il également mieux rémunéré ?

La durée de formation, prévue au départ à dix-huit jours ouvrables, a été portée à six semaines. Il est, en effet, souhaitable que le nouveau conseiller prud'homme reçoive une formation qui le mettra à même d'exercer sa fonction de juge. Six semaines pour former un juge, quel défi lancé à tous ceux qui, en dépit de longues études et d'un contact permanent avec les manuels de droit, sont loin, sont bien loin de posséder la science juridique !

Le nouveau conseiller prud'homme bénéficie également d'une protection accrue.

L'Assemblée nationale a estimé que le licenciement d'un conseiller prud'homme en fonction ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois ne pourra intervenir que sur décision du bureau de jugement, comprenant obligatoirement quatre conseillers de chaque élément. Il s'agit là d'une sorte d'audience solennelle qui pourra donner lieu à de durs affrontements. La commission des lois a préféré introduire l'échevinage par l'intermédiaire d'un haut magistrat qui offre toutes les garanties possibles. Le bureau de jugement devra, à notre sens, être présidé par le président du tribunal de grande instance avec voix prépondérante.

Mais comment sera rémunéré le futur juge prud'homal ? Qui supportera les frais de sa formation ? Une indemnisation des conseillers compensant complètement leurs pertes de salaires et d'avantages sociaux paraît indispensable.

Le texte du projet de loi reste imprécis sur ce point et indique simplement que les intéressés toucheront des vacances qui seront calculées en fonction de la perte de rémunération qu'ils subissent. Dans quelle proportion exacte la compensation se fera, nous ne le savons pas. Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, nous apporter tout à l'heure quelques précisions ?

Quant aux absences prévues pour la formation, il est stipulé qu'elles seront rémunérées par les employeurs avec la possibilité, pour eux, d'imputer ces dépenses sur les sommes affectées à la formation professionnelle.

Un tel principe, qui entraînera, d'ailleurs, une véritable désorganisation de l'entreprise, pose du point de vue économique, pour les plus modestes d'entre elles, un problème qui nous paraît non négligeable. Les petites entreprises, c'est-à-dire celles-là mêmes qui paient le plus d'impôts dans ce pays, seront contraintes de supporter les frais de cette formation.

En cette période de crise économique, votre commission des lois a estimé qu'il fallait avoir le courage d'alléger les charges qui grèvent l'activité économique du pays.

L'accélération du fonctionnement dépend aussi de l'organisation interne, du local, du statut des secrétaires et des secrétaires adjoints.

Outre l'existence de cinq sections, le projet de loi prévoit la faculté de créer des chambres dans les conseils où le nombre d'affaires traitées est important. Il donne, par ailleurs, un fondement législatif à la désignation des conseillers rapporteurs et au référé prud'homal.

Là mise en place de la formation de référé soulève néanmoins quelques difficultés. Il s'agit, notamment, du problème de la dualité de compétence.

La formation de référé prud'homal aura-t-elle, pratiquement, la même compétence que le bureau de conciliation? Toute formation de référé suppose, en outre, la notion de permanence. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de demander à un employeur comme à un salarié de tenir un bureau quasiment permanent pour répondre aux demandes les plus expresses. Il appartiendra au décret de rechercher la solution la plus logique qui soit.

Les secrétaires et les secrétaires adjoints, qui sont la clé de voûte des conseils de prud'hommes, vont enfin avoir un statut conforme à leurs souhaits. Permettez-moi, mes chers collègues, de leur rendre hommage pour le travail qu'ils ont accompli au fil des années dans des conditions parfois pénibles, pour ne pas dire insupportables. Avec peu de moyens, ils n'ont cessé de lutter pour permettre aux conseils de prud'hommes de fonctionner. Leur présence est tellement indispensable que les conseillers guettent avec inquiétude la moindre grippe qui peut les frapper. En 1973, le président de la section du commerce de Paris devait déclarer : « Si le secrétaire tombe malade, nous n'avons plus qu'à fermer les portes. »

Vous accomplissez par conséquent, monsieur le ministre, un acte de justice en permettant à ces pionniers du droit du travail d'être intégrés dans le cadre de la fonction publique.

Ce texte courageux n'est malheureusement pas parfait. Il est de mon devoir, et ce d'ailleurs, au nom de la commission des lois, de faire les critiques qui s'imposent.

L'Etat — vous nous le direz certainement tout à l'heure et le texte le précise déjà — prendra en charge tous les frais de fonctionnement et d'élection. Mais en lisant ce texte, on constate que quelque chose ne va pas. En effet, en prenant connaissance des diverses dispositions, la commission découvre, à l'article 7, une sorte de caméra invisible. Il y est écrit : « Les dates auxquelles l'Etat supportera les autres dépenses » — c'est-à-dire les frais de fonctionnement — « seront fixées par décret. »

En vérité, nous sommes là en présence d'une disposition confuse, curieuse, troublante et ténébreuse, alors qu'il nous faut des dispositions claires et précises.

Le parlement — notamment le Sénat — ne peut accepter que les communes, qui connaissent de graves difficultés, se voient imposer de nouvelles charges.

Il faut, une fois pour toutes et avec la plus grande netteté possible, affirmer que le fonctionnement de la justice doit être à la charge de l'Etat et non des collectivités locales. Le Gouvernement, je vous le dis en toute objectivité, monsieur le ministre, n'a pas le droit de renvoyer à demain ce qu'il doit faire aujourd'hui, et ce, notamment, lorsque l'on sait les conditions difficiles, pour ne pas dire la misère, dans lesquelles les conseils de prud'hommes rendent la justice.

Mes chers collègues, il est de mon devoir, en ma qualité de rapporteur, de vous dire les conditions matérielles dans lesquelles la justice prud'homale est rendue dans ce pays.

A Paris même, le secrétariat se tient dans quelques dizaines de mètres carrés et les rémunérations sont si faibles que les démissions s'accroissent.

D'autres données sont encore plus éloquentes : 44 p. 100 des conseils de prud'hommes ne disposent que d'une salle pour les audiences de conciliation et de jugement. Comme la conciliation a lieu en privé, les justiciables attendent dans le couloir, sinon dans la rue ; 27 p. 100 des conseils n'ont pas de bureau pour le secrétariat — il arrive même que les conseillers ne puissent consulter les dossiers et les justiciables requérir les actes de procédures ou au domicile du secrétaire ; 80 p. 100 n'ont pas de bureau de dactylographe ; 76 p. 100 n'ont pas de bureau pour les présidents qui, lorsque besoin en est, occupent le bureau et la chaise du secrétaire !

Dès lors, monsieur le ministre, je vous pose franchement la question : comment allez-vous résoudre cette crise du logement des conseils de prud'hommes ? Croyez-moi, si vous ne le faites pas rapidement, utilement et concrètement, la justice prud'homale va mourir.

Au nom de la commission des lois, j'attends de vous une réponse précise sur ce point.

Le modeste rapporteur que je suis fera tout à l'heure, vous le verrez à l'occasion de la discussion des articles, un grand pas vers le Gouvernement. Peut-il dès maintenant, du haut de cette tribune, espérer de vous, monsieur le ministre, quelques concessions ?

Le moment est maintenant venu pour moi de conclure. Pardonnez-moi, mes chers collègues, d'avoir été trop long, mais la matière en valait la peine.

La réforme que nous examinons aujourd'hui est importante, mais je crains qu'elle ne demeure, en définitive, la réalisation imparfaite d'une grande idée.

Votre commission s'est longuement interrogée sur les mérites de l'échevinage, système où un magistrat siège aux côtés des employeurs et des salariés. Le cas des départements d'Alsace et de Moselle, où existe ce système, est exemplaire et la plupart des intéressés, praticiens et justiciables, n'ont qu'une seule priorité : le conserver. Dans ces conditions, pourquoi ne pas envisager de transposer en France « de l'intérieur » une institution que nombre de spécialistes trouvent excellente ?

Sans aller jusqu'à la révolution structurelle de l'institution prud'homale à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, la commission des lois a estimé que tant le bureau de jugement que la formation des référés devront être présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Après avoir pesé le pour et le contre, après avoir analysé les affrontements qui se produisent à l'intérieur des bureaux de jugement, après avoir pris conscience des difficultés devant lesquelles se trouvent placés patrons et ouvriers pour dire le droit du travail qui trouve sa source, non plus dans les coutumes et les usages, mais dans une législation de plus en plus complexe, votre commission, mes chers collègues, a eu le courage, comme je vous le disais tout à l'heure, d'ouvrir les débats et d'introduire la notion d'échevinage.

A une époque où nous introduisons les magistrats dans les différentes commissions que nous créons, il serait illogique, à l'occasion de cette réforme, de les écarter de leur propre fonction, c'est-à-dire de la fonction juridictionnelle.

Aussi votre commission des lois estime-t-elle que, face à un litige qui n'a pas été résolu par la conciliation, il appartient aux patrons et aux ouvriers, en présence d'un magistrat, de rechercher la solution juridique et équitable qui s'impose.

L'échevinage, c'est-à-dire la présence d'un « homme de l'art », est le seul moyen moderne de dire rapidement, sans équivoque et de façon compétente, le droit du travail.

Une fois pour toutes, les Français doivent savoir qu'ils ont l'une des meilleures magistratures du monde.

Au moment où l'on veut bâtir une Europe économique solide dans l'intérêt de tous, il convient, avant tout, de commencer par réaliser l'unité du droit du travail et de la législation sociale. Car c'est de cette unité, et seulement de cette unité, que va dépendre une monnaie européenne forte.

L'application d'une législation du travail moderne et évolutive impose la présence d'un magistrat professionnel.

L'occasion se présente à nous de rallier, dans cette grande enceinte de conciliation que doit rester la juridiction prud'homale, magistrats, employeurs et salariés. Faites en sorte, monsieur le ministre, que l'histoire vous donne raison d'avoir saisi cette occasion.

Sous réserve de ces explications et des amendements qui seront discutés tout à l'heure, votre commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'excellent exposé de notre collègue M. Virapoullé au nom de la commission des lois, je me contenterai de vous exposer dans quel esprit notre commission des affaires sociales a entrepris d'examiner cette réforme des conseils de prud'hommes, qu'elle attendait depuis longtemps.

Si elle a souhaité être saisie pour avis, c'est qu'elle attache un intérêt particulier à la justice du travail et à la possibilité pour les travailleurs, pour tous les travailleurs, de faire reconnaître leurs droits devant un juge, et devant un juge au fait des réalités concrètes de leur milieu de vie.

En ce sens, notre commission des affaires sociales est profondément attachée à l'institution prud'homale, à son caractère paritaire et électif affirmé depuis plus d'un siècle et qui a su rallier à elle l'ensemble des partenaires sociaux. Tout son effort a porté à mieux assurer l'efficacité de l'institution.

Or, qu'est-ce qu'une justice efficace, particulièrement dans le domaine des rapports du travail ? C'est une justice accessible, c'est-à-dire proche des justiciables, en l'occurrence, dans la quasi-totalité des cas, des salariés, et une justice dont la compétence est clairement délimitée.

C'est une justice rapide qui dispose donc des moyens humains et matériels d'examiner les litiges ; c'est une justice peu coûteuse. C'est une justice enfin — c'est peut-être l'essentiel — dans laquelle le justiciable se reconnaît, dont il ne doute pas, une justice dont il ne met pas en doute l'impartialité.

Sans ces qualités, la juridiction du travail n'est qu'une illusion et sans juridiction du travail toutes les garanties, tous les droits reconnus aux travailleurs ne sont que des formules creuses.

Or, depuis de nombreuses années, les conseils de prud'hommes sont l'objet de critiques, qui ne les remettent pas en cause, mais qui dénoncent leurs conditions de fonctionnement, le caractère désuet et inégal de leur implantation géographique, l'inadaptation de leur compétence à l'égard de diverses professions, l'insuffisante représentativité des conseillers du fait de l'abstentionnisme des électeurs, leurs manques de moyens humains et matériels, l'absence d'un statut véritable des conseillers, enfin les modalités de leur financement laissées à la seule charge des communes.

Globalement, les conseils de prud'hommes souffrent d'être restés tels que le législateur de 1905 à 1907, à l'aube de notre société industrielle, avait décidé qu'ils seraient.

Or, ce n'est pas seulement la répartition des industries sur le territoire qui a changé, ce ne sont pas seulement de nouvelles professions qui ont vu le jour, c'est aussi le droit du travail qui s'est développé sous forme de lois, règlements, conventions collectives, accords d'entreprises, au détriment des us et coutumes. C'est le rôle des syndicats d'employeurs et de salariés, notamment des organisations syndicales les plus représentatives, qui s'est affirmé, c'est tout le cadre économique et social qui s'est trouvé bouleversé. La crédibilité de l'institution s'en est trouvée atteinte. La possibilité d'un recours à la justice pour le salarié qui s'estime lésé devient un vain mot, quand il ne trouve pas à proximité de lui un conseil de prud'hommes compétent et doit recourir s'il le peut au juge d'instance, qui, parfois, lui fait attendre trois ans un jugement.

Il était inévitable que des propositions d'aménagement soient émises, tant par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics que par la doctrine et les praticiens.

Les projets de réforme se sont succédé depuis vingt ans. Chaque congrès de la prud'homie a été l'occasion d'en débattre. Des textes, même, ont été déposés devant le Parlement.

Alors que l'on perdait l'espoir de voir aboutir un jour la rénovation prud'homale, il faut remercier M. le ministre du travail et de la participation d'être, avec toute la détermination et l'énergie que nous lui connaissons, parvenu à réaliser les compromis nécessaires et à faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement une réponse tant attendue.

On connaît les grandes lignes du projet gouvernemental : la généralisation territoriale et professionnelle des conseils dont la compétence demeure limitée aux conflits individuels du travail ; la représentation spécifique des cadres ; le maintien

du caractère paritaire et électif des juges, avec le choix de scrutin à la représentation proportionnelle ; l'élargissement du corps électoral et l'assouplissement des règles d'éligibilité afin de mieux assurer la représentativité des juges ; le renforcement de leur protection et l'amélioration de leur statut ; enfin, le transfert à l'Etat des dépenses de fonctionnement des nouveaux conseils.

On connaît ainsi les modifications apportées par l'Assemblée nationale, après que la commission des lois eut examiné pendant de longs mois le projet, modifications que nous aurons l'occasion de préciser dans l'examen des articles.

A toutes ces options générales, votre commission des affaires sociales ne peut que donner son assentiment.

On pouvait, certes, imaginer réforme plus radicale. On pouvait imaginer qu'à l'occasion d'une révision du droit on crée enfin une grande juridiction sociale ou qu'à tout le moins on confère aux conseils l'ensemble du contentieux du travail ou encore qu'on multiplie en tous points du territoire des conseils élargis.

On peut regretter que le projet de loi n'aille pas plus loin que la réforme promise et ne soit finalement qu'un « dépoussiérage ». Mais pouvait-il, en l'état actuel, en être autrement ?

Votre rapporteur et votre commission doivent constater qu'en ce domaine très délicat de la justice du travail il convient avant tout de faire preuve de mesure et de sagesse.

Plus qu'à la logique juridique et qu'au respect sacro-saint des principes il semble nécessaire d'obéir au réalisme et de tenir le plus grand compte des souhaits et intérêts des justiciables. Si votre rapporteur a été frappé de l'attachement profond que les partenaires sociaux dans leur ensemble manifestaient à l'égard de l'institution prud'homale, particulièrement de son caractère électif et paritaire, il a été frappé également de la méfiance que suscitait l'éventualité de l'intrusion d'un juge professionnel dans son fonctionnement quotidien. Un magistrat, il est vrai, ne peut guère être accepté dans un domaine où le droit est pour l'essentiel élaboré par les partenaires sociaux et où la connaissance même de cette règle juridique compte moins que la compréhension du milieu dans lequel elle s'applique.

Nous n'avons donc pas voulu toucher au strict paritarisme. En revanche, il nous est apparu nécessaire, d'une part, d'assurer une plus grande cohérence entre les dispositions du projet et celles, générales, du code du travail et, d'autre part, de mieux asseoir l'autorité des juges en garantissant leur représentativité et leur protection.

A cette fin, nous vous proposerons des modifications relatives non seulement à la définition du personnel d'encadrement, qui relèvera d'une formation spécifique de jugement, mais encore du mode de scrutin.

S'agissant de l'encadrement, afin d'éviter toutes difficultés contentieuses, nous avons voulu préciser davantage une notion encore trop floue et nous référer, par empirisme, aux conventions collectives et, à défaut, à la jurisprudence de la Cour de cassation.

En ce qui concerne le mode de scrutin, nous nous réjouissons que la représentation proportionnelle soit substituée au scrutin majoritaire, mais, dans un souci de cohérence et d'unité avec d'autres dispositions du code du travail, nous vous proposerons de remplacer la règle du plus fort reste par celle de la plus forte moyenne.

Pour améliorer la représentativité des juges, nous avons choisi de maintenir l'inscription par l'employeur et de généraliser le vote par correspondance. C'est, pour nous, le moyen de voir assurée une forte participation au scrutin.

Nous avons, en revanche, et toujours dans le même sens, supprimé la possibilité de vote plural pour les électeurs employeurs, afin de ne pas créer, dans ce domaine proche du droit public, une atteinte au principe d'égalité.

Nous avons également tenté de préciser, dans le sens déjà amorcé par l'Assemblée nationale, la protection et le statut des conseillers.

L'exercice des fonctions prud'homales est assuré encore trop souvent, notamment par les salariés, soit sur leur temps de travail, au détriment de leur carrière, soit sur leur temps de loisir, au détriment de leur vie familiale, et en tout état de cause dans un esprit complet d'abnégation et de bénévolat.

Est-on même sûr qu'ils ne pâtissent pas parfois, dans leurs rapports avec leur employeur, de l'exercice de ces fonctions ?

Les dispositions du projet constituent l'amorce d'une solution, mais pouvez-vous nous assurer, monsieur le ministre, que le taux de la vacation prévue tiendra bien compte de la perte non seulement de la rémunération, mais aussi des avantages sociaux ? Ne pourrait-elle, cette vacation, être étendue aux conseillers en formation ? Car il s'agit bien — nous en sommes tous convaincus — que cette fonction prud'homale soit considérée comme une mission de service public et, à ce titre, soit prise en charge par l'Etat. Il y va du succès de la réforme.

Nous espérons, à cet égard, que le Gouvernement veillera à ce que la rénovation prud'homale s'accomplisse dans les meilleures conditions, notamment dans les délais prévus par le projet. Tous les efforts devront être faits pour que soit redessinée, dans les six mois à venir, la carte prud'homale et pour qu'aient effectivement lieu, en novembre 1979, les prochaines élections générales.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations qu'a pu formuler votre commission des affaires sociales et que vous trouverez plus explicitement exposées dans notre rapport écrit.

S'il reste d'une portée relativement limitée, le projet qui nous est soumis présente d'incontestables aspects positifs. L'avenir seul nous dira si l'application de la réforme répond aux espérances mises en elle.

C'est sous réserve de ces quelques remarques et des amendements qu'elle vous présentera que votre commission des affaires sociales formule un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames et messieurs, l'exposé que j'ai l'intention de faire à cette tribune sera relativement bref. Pourquoi ? Parce que, comme vous le savez, près de deux cent cinquante amendements ont été déposés sur ce texte et que j'aurai ainsi l'occasion, à propos de chacun d'eux, de faire connaître la position du Gouvernement.

J'ai entendu le rapport oral de M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, et celui de M. André Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales. Je rends hommage d'abord à M. Virapoullé pour son remarquable travail, qui honore cette Haute assemblée et qui prouve sa compétence — nous la connaissons de longue date — l'attention, l'application et le sérieux qu'il a apportés à cette affaire. Je remercie également M. Rabineau d'avoir très clairement rapporté l'opinion de sa commission et son souhait d'apporter un certain nombre de modifications au texte. Les rapporteurs vont me dispenser de donner des explications détaillées sur l'origine du texte. Aussi limiterai-je mon intervention à souligner quelques points qui semblent essentiels au Gouvernement.

Vous avez, mesdames, messieurs les sénateurs, examiné récemment le projet de budget du ministère de la justice et, à cette occasion, tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont mis l'accent sur les difficultés, chaque année plus grandes, que rencontrent les juridictions pour assumer la mission qui leur est confiée. Dans tous les domaines judiciaires le nombre des affaires augmente, je dirai presque de manière dangereuse pour l'équilibre de notre justice. Il faut être conscient du fait que les problèmes de cette nature qui se posent aux conseils de prud'hommes ne sont, en fait, que la transposition d'un phénomène plus général, qui atteint, me semble-t-il, l'ensemble des institutions judiciaires.

Cependant, la juridiction prud'homale est peut-être plus vulnérable que toute autre en raison précisément de la nature particulière du contentieux qui lui est soumis et de ses structures particulières, qui sont — il faut le reconnaître, comme le disait très bien M. Virapoullé — désuètes et inadaptées. La perte d'un emploi est ressentie douloureusement par les salariés et, quel que soit l'esprit de compréhension qui anime les juges, il leur est souvent difficile d'apprécier exactement les droits de chacun car ils ne sont pas le plus souvent quantifiables.

La justice prud'homale est aussi, aujourd'hui, avec la justice commerciale, celle dont les structures sont les plus anciennes et l'effort de réforme entrepris en 1958 à l'égard des autres juridictions n'a pas atteint les conseils de prud'hommes. Je ne reviendrai pas longtemps sur les difficultés qu'ils rencontrent pour juger le flot sans cesse croissant des affaires qui leur sont soumises. Cependant, il faut faire un constat : les délais dans lesquels les décisions sont rendues, mais aussi et surtout les délais d'exécution des jugements sont de plus en plus longs. Il n'est pas rare, vous le savez, comme le rappelait également M. Virapoullé, qu'il faille attendre deux années et parfois plus.

D'autre part, l'organisation générale des conseils n'est pas, elle non plus, satisfaisante. Le manque d'homogénéité de l'institution tient à son fonctionnement.

Le rapporteur de la commission des affaires sociales a mis l'accent sur la dispersion du contentieux du travail. Cette situation n'est pas exceptionnelle. Regrouper en un contentieux unique ce qui doit, par nature, être confié à différentes juridictions et notamment aux juridictions de droit commun et aux tribunaux administratifs n'est pas nécessairement la condition d'une bonne justice. C'est en tout cas un phénomène général.

En toute hypothèse, l'objet de nos réflexions est aujourd'hui plus modeste et je limiterai pour ma part mes observations à ce qui concerne le contentieux prud'homal proprement dit.

La carte judiciaire prud'homale est extrêmement complexe et d'ailleurs impossible à établir.

Certains départements sont entièrement dépourvus de conseils. D'autres sont entièrement couverts par une juridiction unique. Là, il y a un conseil couvrant une, deux ou trois communes, ou un canton ou un arrondissement ou une partie d'arrondissement.

A cette mosaïque, s'ajoutent les diversités de l'organisation des conseils. Certains ont une seule section, d'autres deux, d'autres trois.

A l'intérieur des sections, d'un conseil à l'autre, il n'y a non plus aucune unité. Les listes des professions concernées sont également diverses.

Comment s'étonner, dans ces conditions, du peu d'intérêt des salariés et des employeurs pour la participation à l'élection de leurs représentants et de l'incertitude du justiciable qui se voit renvoyer du tribunal d'instance au conseil de prud'hommes et parfois ensuite du conseil de prud'hommes au tribunal d'instance ?

Nous avons connu, enfin, au cours de la période récente, une « grève perlée » des secrétaires qui a mis en péril l'institution tout entière.

Le législateur doit intervenir rapidement — l'unanimité se fait au moins sur ce point — et il n'est pas besoin de donner les raisons qui ont conduit le Gouvernement à demander l'urgence.

La réforme que vous propose le Gouvernement comporte un certain nombre de points importants sur lesquels il n'y a pas d'ailleurs de discussion véritable.

Votre commission des lois, par l'intermédiaire de son rapporteur, M. Virapoullé, a bien voulu indiquer qu'elle est favorable à la généralisation de la compétence des conseils, au rétablissement des sections et à l'institution du scrutin proportionnel. Je ne parlerai donc pas de ces trois questions. Je n'aborderai pas non plus les points qui ne paraissent pas vous faire vraiment difficulté et je ne traiterai que de ceux qui ont été les plus discutés au cours des travaux de vos deux commissions.

Il s'agit du problème de l'échevinage, de l'extension de la compétence des conseils aux licenciements individuels pour motif économique, du vote par correspondance généralisés ou non, et de la prise en charge par l'Etat des dépenses des conseils.

La commission des lois a adopté un amendement, comme le rappelait M. Virapoullé, instituant l'échevinage dans les conseils de prud'hommes, l'avis de la commission des affaires sociales étant d'ailleurs différent sur ce point. Si le Sénat, je le dis nettement, adoptait cet amendement, auquel le Gouvernement, vous le savez, n'est pas favorable, le ministre du travail et de la participation que je suis aurai le sentiment, en œuvrant pour réformer la justice prud'homale, d'avoir mis un terme à plusieurs siècles d'évolution d'une des deux importantes juridictions électives de notre pays.

M. Jean Béranger. Bravo !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je vous dirai plus longuement, dès le début de la discussion des amendements, quelles sont les raisons précises qui conduiront le Gouvernement à ne pas retenir la suggestion de la commission des lois tendant à faire présider les formations de jugement par un magistrat professionnel.

Les raisons historiques, m'a-t-on dit, ne sont pas suffisantes. Ce n'est pas parce que les juges prud'homaux ont toujours été exclusivement des magistrats élus que ce principe doit être maintenu. Je le concède volontiers.

Il n'est pas non plus suffisant, comme l'a dit M. Virapoullé, que tous les syndicats représentatifs de salariés et le CNPF

souhaitent conserver le principe électif de la juridiction, car la faire présider par un magistrat professionnel est, sans nul doute, une atteinte à ce principe. Je l'admets également.

Mais ce que je comprends mal, c'est comment le législateur pourrait demander aux juges professionnels d'assumer la responsabilité de la justice prud'homale, car c'est de cela qu'il s'agit, alors qu'ils ne sont pas en mesure de faire face à leurs propres tâches.

On me dit que les juges d'instance règlent actuellement une partie des litiges prud'homaux. Un tiers environ ; c'est vrai, mais les deux tiers restants seront pour l'essentiel entièrement à leur charge.

M. Virapoullé vous a cité l'exemple du Conseil de Paris qui juge environ 40 000 litiges chaque année. Dans le cas de l'échevinage, qui rédigera les jugements ? Les secrétaires refusent de le faire et les conseillers eux-mêmes préféreront laisser la tâche au technicien qu'est le juge. Il faudra donc affecter au Conseil de Paris quarante magistrats ; c'est tout à fait impossible pour les raisons que je vous indiquerai au cours de la discussion.

L'exemple de l'Alsace-Lorraine n'est pas un argument puisque, dans cette région, il existe une juridiction qui fonctionne dans de bonnes conditions ; il n'est donc pas utile d'en changer.

Pour ce qui est de la reconnaissance de la compétence des conseils pour les licenciements individuels pour motif économique qui sont soumis à l'autorisation de l'inspection du travail, le Gouvernement a accepté à l'Assemblée nationale de répondre au souci exprimé par de nombreux parlementaires, notamment par M. Bassot, de voir régler ce problème délicat qui, en l'état actuel de la jurisprudence, résulte du fait que les salariés ne peuvent obtenir une décision dans des délais raisonnables et selon une procédure suffisamment simple.

J'ai longuement examiné, avec les membres de vos deux commissions, les différentes formules qui pourraient recevoir un accord de votre part.

Les avis restent très partagés ; la commission des affaires sociales s'oriente plutôt vers l'affirmation de la compétence prud'homale dans cette matière tandis que la commission des lois y est opposée, tout au moins dans la mesure où le rôle de l'administration est maintenu.

Il apparaît au Gouvernement indispensable de ne pas remettre en cause l'obligation de soumettre tous les projets de licenciement pour motif économique à l'autorisation de l'inspection du travail. Pour ce qui est des modalités d'intervention des conseils dans ce contentieux, je ne doute pas que nous puissions trouver un terrain d'entente.

Le troisième point concerne les modalités du vote qui sont extrêmement importantes si l'on souhaite redonner aux conseils la place qui leur revient dans le pays. Le Gouvernement a d'abord accepté de substituer au scrutin majoritaire le système de la représentation proportionnelle et même de retenir la plus forte moyenne.

Il semble, par ailleurs, qu'un accord se soit fait sur les conditions dans lesquelles les employeurs seront amenés à fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales.

Il reste à décider si le vote se fera uniquement par correspondance ou non. Pour sa part, le Gouvernement voudrait pouvoir tenter l'expérience du vote « physique », un jour de semaine, en un lieu proche du lieu de travail.

Si une campagne d'information est entreprise systématiquement et si les employeurs et les salariés sont conscients de l'importance de l'élection des juges prud'homaux, je suis persuadé que nous connaissons un succès.

Je n'exclus pas le vote par correspondance dans mon propre système. En revanche, le vote par correspondance exclusif n'est pas lui-même exempt de défauts majeurs, même s'il garantit une participation importante au scrutin, ce qui reste, d'ailleurs, à démontrer.

J'examine maintenant un dernier point majeur de mon intervention concernant la prise en charge par l'Etat des dépenses des conseils.

Je me permets de rappeler à vos deux rapporteurs et à vos deux commissions que nous sommes partis de très loin et que nous avons progressé.

Actuellement, les communes assument seules les frais de fonctionnement et d'investissement des conseils, les frais de personnels étant plutôt pris en charge par le département.

Dans un premier projet, il était envisagé de transférer toutes ces dépenses au département, y compris les frais de paiement des greffiers et des secrétaires-greffiers.

J'ai obtenu que le Gouvernement revienne sur sa décision afin que les dépenses de personnels soient prises en charge par l'Etat, le 1^{er} janvier 1979 pour les greffiers en chef et secrétaires-greffiers, le 1^{er} janvier 1980 pour les autres personnels.

C'est ainsi environ 40 millions de francs que le budget de l'Etat devra supporter en 1980.

Il ne faut pas, mesdames, messieurs, minimiser la portée de ce progrès déjà fort important, et ne demandez pas au ministre que je suis d'obtenir du Gouvernement, dont je suis naturellement solidaire, d'aller plus loin dans cette direction. Le pas fait est déjà considérable, puisque c'était là une barrière à laquelle on s'était heurté depuis de nombreuses années.

Pour ce qui est des dépenses d'investissement et de fonctionnement, je suis extrêmement embarrassé pour vous dire exactement ce qu'il est possible de décider.

Vous n'ignorez pas que le Gouvernement prendra prochainement des décisions importantes concernant la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Comme M. le garde des sceaux vous l'a annoncé jeudi dernier, à l'occasion du débat sur le projet de budget du ministère de la justice, il est envisagé de régler le problème, qui est posé depuis de longues années, du transfert des charges de l'ensemble des juridictions du premier degré.

Il n'est pas souhaitable que le Parlement prenne maintenant des décisions qui s'éloigneraient de celles qui seront retenues pour les autres tribunaux.

Pour le personnel, il est possible d'aligner la situation des agents des conseils sur celle des fonctionnaires des juridictions de droit commun qui dépendent de l'Etat.

Pour les frais de fonctionnement des conseils, je vous demande de retenir le principe du transfert, mais de ne pas en fixer la date d'application. Lorsque le projet de loi concernant les autres juridictions vous sera soumis, vous pourrez vérifier que les conseils sont, comme les autres tribunaux d'instance et de grande instance, pris en charge par l'Etat, à une même date. Le fait, pour les conseils, de renvoyer à un décret d'application est une mesure conservatoire, mais dont la mise en œuvre sera, je le pense, inutile.

Pour les frais d'investissement, M. le garde des sceaux vous a indiqué qu'il étudiait les conditions dans lesquelles un transfert pourrait également intervenir, mais de telle manière que les collectivités locales n'abandonnent pas les projets de construction qu'elles envisageaient. En effet, dès que les départements ont appris qu'un transfert était prévu, elles ont immédiatement fait connaître leur volonté de mettre un terme à leurs projets.

Il serait sage, là également, de ne pas prendre une mesure pour les seuls conseils de prud'hommes et c'est pourquoi le Gouvernement préfère le *statu quo* qui, en toute hypothèse, ne peut qu'être tout à fait provisoire.

Voilà, me semble-t-il, sur quelles bases sérieuses nous pouvons envisager l'examen de cette réforme qui sera, j'en suis convaincu, l'une de celles qui marqueront cette législature.

Je ne peux en terminant que renouveler mes remerciements aux présidents des deux commissions, à leurs membres et, bien entendu, aux deux rapporteurs, MM. Virapoullé et Robineau qui ont, par la hauteur de leur conception sur ce que doit être la justice prud'homale, apporté au projet du Gouvernement, amendé par l'Assemblée, des améliorations tout à fait notables. (Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP et à droite.)

M. le président. La commission des affaires sociales m'a fait savoir qu'elle souhaiterait examiner les amendements ou sous-amendements. Je me permets de lui suggérer de se réunir à quatorze heures quarante-cinq pour éviter de le faire pendant la séance publique. Celle-ci serait alors reprise à quinze heures quinze.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. J'accepte cette suggestion, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dirai tout d'abord que l'attitude du groupe socialiste à l'issue du débat sera fonction des réponses qui seront apportées aux questions que nous poserons sur divers points qui nous paraissent essentiels.

Si j'ai apprécié la qualité du rapport de M. Virapoullé, bien que n'étant pas juge, je ne partage pas toutes ses conclusions. Nous serions, en revanche, un peu plus proches des conclusions que M. Rabineau a présentées, au nom de la commission des affaires sociales.

Je ne voudrais pas non plus me situer sur un plan exclusivement juridique. En effet, le projet de loi dont le Sénat entreprend la discussion dépasse peut-être l'ampleur qu'il aurait revêtue dans des circonstances économiques et sociales moins angoissantes pour les travailleurs de notre pays.

Il n'est pas possible de discuter d'un texte sans avoir conscience de l'environnement social dont nous voyons encore, ce matin même, les cruelles retombées dans des secteurs comme celui de la sidérurgie. Nous ne pouvons pas non plus oublier les discussions que nous aurons sur la sécurité sociale et son déficit, lequel risque fort, encore une fois, d'être supporté par les travailleurs.

Le projet de réforme des conseils de prud'hommes ne se borne pas à réglementer une partie du droit du travail. Il va bien au-delà, puisqu'il concerne le rapport employeurs-employés.

En fait, les conseils de prud'hommes sont en quelque sorte la réponse institutionnelle que le monde du travail a opposée, au cours de sa lutte contre la répression, pour une meilleure justice sociale, afin de régler les conflits dans la forme de raison.

Je ne m'étendrai pas outre mesure sur l'histoire émouvante des conseils de prud'hommes, ni sur la façon dont cette institution à caractère corporatif, conservant même son hérité d'Ancien régime, subit sa première métamorphose lorsqu'en 1848, elle se conforme à l'esprit démocratique qui se lançait alors à la conquête de l'Europe.

Fait nouveau et remarquable, en effet, que celui d'adopter le principe du paritarisme, de se donner une représentation démocratique reposant sur des élections ! Ce fait allait dorénavant gouverner l'action du monde du travail. D'une façon bien plus globale, il se rattache à la visée socialiste qui tend à faire régner la démocratie dans la vie économique.

La volonté de juger les conflits individuels produits par l'organisation du travail était posée. Les conseils de prud'hommes entrent bien, à cet égard, dans ce que Jaurès appelait « le régime de la discussion ».

De cette tradition, qui s'appuie — et j'insiste — sur la pensée et l'action du monde ouvrier, je retiens encore cette idée tout droit issue de la Révolution française : les conseils de prud'hommes s'engagent dans cette volonté de participation populaire à la justice. —

Aujourd'hui où notre pays est porté par la crise économique, avec les fléaux qui l'accompagnent, le chômage et l'inflation — je dis « porté », car cela traduit trop souvent l'absence de volonté des dirigeants au pouvoir de lutter et, par conséquent, d'accepter cette maladie qui fait vivre certains groupes et disparaître les autres — aujourd'hui où les tensions entre les différentes classes sociales, aux divers points de la production, montent et à partir desquelles se mettent en place l'incompréhension et l'indifférence, jamais devant la répression qui, mécaniquement, se déroule, il est apparu aussi légitime, aussi urgent, aussi nécessaire d'affirmer et de concrétiser la défense des droits des travailleurs.

Les conseils des prud'hommes constituent une expérience originale et demeurent encore de nos jours l'élément fondamental de nos institutions juridictionnelles sociales. Par le fait même que les conseillers prud'hommes sont en sympathie avec les questions ayant trait à la vie du travail qu'ils sont amenés à examiner, ils ont acquis une compétence qui ne leur est point contestée. Ainsi, depuis la loi de 1907 qui a organisé les conseils, ce sont des personnes qui n'appartiennent pas à la sphère traditionnelle de la justice qui exercent cette dernière pour ce qui regarde les conflits du travail.

Le groupe socialiste voit dans la réforme des conseils de prud'hommes une action capable de permettre le fonctionnement de cette juridiction en conformité avec les droits concrets et réels des salariés. Il se réfère essentiellement à quelques principes simples qui inspirent la critique portée sur le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et motivent les amendements que les socialistes proposent. Ces principes sont importants et de leur respect il dépend que le rôle des conseils de prud'hommes ne soit pas dénaturé.

Premier principe : la parité entre les représentants des salariés et ceux de l'entreprise.

Deuxième principe : droit concernant les conflits du travail ; toute prétention d'aller vers un droit civiliste semblerait, en effet, rejeter toute la conquête positive en matière de législation du travail.

Troisième principe : mode d'élection qui assure la garantie réelle de la parité.

Le respect de ces principes, tel est le souci du groupe socialiste. Il ne pourra y avoir de réelle participation et de représentativité authentique des travailleurs, afin de maintenir dans notre société un organe régulateur, températeur des tensions sociales, sans l'application de ces trois exigences déterminantes que je viens de rappeler.

La question de la représentativité fait l'objet de l'article L. 513-5 du code du travail. Dans le but d'adopter un mode de représentation qui donne effectivement aux travailleurs le droit d'avoir leurs représentants propres, deux conditions me semblent nécessaires : le mode de scrutin à la proportionnelle et à la plus forte moyenne, la présentation des listes par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ce n'est pas le cas à l'heure actuelle !

M. Marcel Debarge. On peut toujours progresser, monsieur le ministre.

Sur la première condition, nous considérons comme une progression très appréciable le passage du mode de scrutin majoritaire à celui du scrutin proportionnel si la répartition des restes, comme c'est possible, comme c'est probable, a lieu à la plus forte moyenne. Je ne m'étendrai pas sur ce point de l'application de la plus forte moyenne. Elle est logique. En effet, la règle de la plus forte moyenne est celle qui existe pour les élections professionnelles dans l'entreprise.

La deuxième condition relève aussi du choix de la représentation professionnelle. Pour les socialistes, il revient aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national de présenter des candidats. La question de l'identité est importante, afin d'éviter toute manipulation.

Telles sont les conditions, en harmonie avec l'élection des délégués d'entreprise mise en place en 1945, qui doivent garantir le principe de la parité reconnue par le projet de loi.

Malgré les aspects positifs que présente ce projet de réforme des conseils de prud'hommes, certaines propositions inquiètent le groupe socialiste. Il s'agit de l'introduction d'une section pour les cadres et le personnel d'encadrement, il s'agit aussi du retour au vote plural.

Sur le premier point, le projet de loi qu'a adopté l'Assemblée nationale porte création d'une section d'encadrement. Cette dissociation des cadres des autres catégories de travailleurs cache, en réalité, une forme non avouée de ségrégation entre salariés. En outre, instaurer une section de l'encadrement semble aller à l'encontre du caractère paritaire des conseils de prud'hommes. Distinguer des cadres et des non-cadres, lors même qu'il est question d'exercer un règlement de conflits issus du contrat de travail et présentant un caractère individuel, ne semble pas adhérer à la réalité de l'entreprise, lieu où, en raison de la propriété privée des moyens de production, le travailleur vient louer sa force de travail. Le contrat, par ce fait établi entre l'employeur et le salarié, est fondé sur un échange inégal ; celui qui échange sa force de travail pourra se voir, du jour au lendemain, signifier la rupture de son contrat. Pour nous, il existe des employeurs et des employés, cadres ou non-cadres ; et quand un cadre entre en conflit avec son employeur, il sait que sa position est celle d'un salarié. Là encore, nous retrouvons le système de la parité que nous défendons pour corriger l'exercice du pouvoir patronal.

En ce qui concerne l'organisation en sections, le projet retenu en contient cinq, autonomes, au sein de chaque conseil, selon la branche d'activité professionnelle, à l'exception des cadres. M. Lecanuet, alors garde des sceaux, s'interrogeait, au congrès de la prud'homie, en 1974, sur les inconvénients d'une telle division des conseils. Il y a dans cette distribution un facteur de complication qui ne peut que conduire à retarder l'examen des affaires.

Or, sur ce sujet, les délais qui sont connus pour Paris en disent beaucoup. Et l'on ne peut que rendre hommage au dévouement des conseillers prud'hommes. On faciliterait un meilleur fonctionnement si l'on optait pour des chambres spécialisées selon les différents problèmes qui viennent à se poser, plutôt que de vouloir opter pour une spécialisation reposant sur l'appartenance professionnelle des justiciables.

Il faudrait aussi parler de la généralisation, qui a pour effet de doubler le nombre d'affaires, mais aussi de réduire les conseils de prud'hommes.

Quant à l'institution d'un vote plural dans les collèges des employeurs, qui conduit à attribuer aux entreprises un nombre de voix limité à cent, en proportion du nombre de salariés habituellement employés, nous y sommes opposés. Une telle disposition, qui s'apparente au vote censitaire, ne mesure aucunement le poids des petites et moyennes entreprises dans la vie économique du pays.

Enfin, il est un droit que nous voudrions voir de la compétence des conseils de prud'hommes, celui de connaître les litiges d'ordre collectif du travail. Plusieurs raisons poussent à vouloir cette extension des compétences des prud'hommes aux licenciements. Un tel regard d'abord est légitime : tout travailleur ne pourra être privé de son travail qu'à la suite de l'examen de sa situation économique et après la vérification de celle de son entreprise. Ensuite, c'est prendre une mesure qui mette un frein à une réaction un peu trop en chaîne concernant, dit-on, la survie de l'entreprise.

Le projet de réforme contenait un dernier alinéa qui a été supprimé par un amendement du Gouvernement. Le texte de ce dernier alinéa était ainsi formulé : « Lorsqu'un licenciement est porté devant la juridiction des prud'hommes, la saisine du conseil produit effet suspensif à l'égard de la mesure de licenciement ». Ces lignes nous apparaissent aller fidèlement dans le sens que nous souhaitons, c'est-à-dire accorder compétence aux conseils de prud'hommes pour les licenciements.

Nos collègues socialistes à l'Assemblée nationale rappelaient que, dans certains pays de la Communauté économique européenne, une procédure de réintégration du salarié abusivement licencié est prévue. Mais, surtout dans le contexte de crise économique et sociale que la France, et particulièrement les travailleurs, subissent, parce qu'ils sont touchés deux fois, comme producteurs et comme consommateurs, une telle mesure serait une garantie sérieuse et ce serait faire œuvre de protection légitime.

Afin d'assurer un bon fonctionnement et de veiller à une véritable représentation, il importe encore de prendre en considération certaines mesures qui concernent plusieurs points.

La formation, d'abord, doit être sous la responsabilité des organisations syndicales ; l'indemnisation aussi et la totalité des frais de matériel et de documentation du conseil et du conseiller. L'ensemble de ces dépenses, intéressant la justice nationale et rentrant dans le champ d'un service public, doit être pris en compte par l'Etat.

Il y a encore la question du jour du vote, que vous avez évoquée, monsieur le ministre.

Le groupe socialiste a déposé une série d'amendements dans le but d'assurer un réel fonctionnement de cette organisation des conseils de prud'hommes. Le groupe socialiste tient aussi à certaines garanties et à leur respect scrupuleux concernant l'indépendance des conseils et leur objectivité. Toute atteinte, en effet, portée contre ces deux principes équivaut à une dénaturation de l'esprit de parité. C'est pourquoi les socialistes, de même qu'ils sont décidés à s'opposer à toute tentative de pression ou de répression, d'où qu'elle vienne, à l'égard des conseillers prud'hommes, qu'ils soient employeurs ou employés, veulent introduire, dans la législation, des mesures fermes de protection.

Pour résumer la philosophie qui nous inspire, je dirai que, pour nous, la loi du plus fort n'est pas forcément la meilleure. Pour l'éthique socialiste, il importe de faire ce qui est juste.

Tel est le sens de notre démarche ; telle est la motivation profonde de notre position. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — MM. Gargar, Béranger et Rudloff applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons aujourd'hui la discussion du projet de loi sur les conseils de prud'hommes dans une conjoncture bien particulière, comme le rappelait notre collègue Marcel Debarge au début de son exposé.

La crise économique que traverse notre pays menace sérieusement, par contrecoup, les droits des travailleurs.

L'actualité sociale se fait presque quotidiennement l'écho d'affrontements et d'épreuves de force d'une dureté et d'une durée parfois exceptionnelles. Elle démontre par là même la fragilité de ces droits et la nécessité de les défendre par la prise en charge collective d'une institution destinée à connaître des rapports et des différends individuels. Cette juridiction possède ses règles propres ; elle n'en constitue pas moins une juridiction intégrée dans notre appareil judiciaire et liée par des normes de droit.

Cette réforme tant attendue, tant souhaitée, que l'on croyait à portée de la main, maintes fois promise — notamment en 1974, au congrès de la prud'homie, à Toulouse — par le ministre du travail et le garde des sceaux de l'époque — on pourrait la comparer à l'*Arlésienne* : on en parle beaucoup et on ne la voit jamais ! — ...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Si, on la voit !

M. Pierre Noé. ... cette réforme, dis-je, est enfin arrivée. Il était temps, car le problème était devenu urgent.

Depuis le XIX^e siècle, l'institution prud'homale a peu évolué, les modifications qui lui ont été apportées ayant pris la forme, soit de quelques éléments nouveaux ajoutés à l'ensemble de la construction initiale, soit d'aménagements de portée limitée. En revanche, les propositions de réforme n'ont pas manqué, allant de modifications plus ou moins importantes à la suppression pure et simple de l'institution, au profit, soit d'un nouveau tribunal social, soit même des tribunaux de commerce.

Ces propositions sont venues d'un peu partout, et en premier lieu des organisations syndicales. D'autres ont suivi, venant d'hommes politiques, de magistrats judiciaires ou administratifs.

C'est là la preuve de l'importance et de l'intérêt que suscite cette institution. Même si les affaires de prud'hommes ne passionnent que peu de gens, il n'en reste pas moins vrai que les responsables ont beaucoup tardé à proposer cette réforme.

Témoin la dégradation de la situation à Paris, Lyon, Nice, et dans d'autres villes importantes, dégradation qui s'est poursuivie tout au long des années passées sans qu'aucune mesure efficace soit prise. Non, vraiment, pas d'évolution ou presque, à l'exception de 1848 où elle subit sa première et grande transformation. Pour la première fois, comme il a déjà été précisé, le principe du paritarisme était adopté. Parallèlement, se mettait en place le mécanisme d'élections démocratiques.

Verrons-nous aujourd'hui, monsieur le ministre, une résurgence de l'histoire avec une véritable réforme comme le souhaitent les travailleurs ? C'est pourquoi le groupe socialiste attache une importance particulière à la discussion de ce projet, comme le rappelait M. Debarge, voilà quelques instants.

L'avènement du syndicalisme n'a fait que renforcer les conseils de prud'hommes, et grâce à lui fut votée la loi de 1907, qui organisait définitivement les conseils.

L'attachement aux conseils de prud'hommes est non pas affaire de sentiments, bien qu'il fût le fruit d'une conquête ouvrière, mais affaire de droits, parce qu'ils assurent aux salariés une protection de leurs droits du travail, tout en leur permettant de participer, peut-être pas toujours comme ils le souhaiteraient, à la justice de leur pays.

C'est ainsi qu'au fil des ans la juridiction prud'homale s'est fixée dans la forme actuelle que nous lui connaissons.

Parallèlement, naissait et se développait le droit du travail que cette juridiction allait marquer de son empreinte, mais où elle puisait également les fondements de ses propres insuffisances.

En effet, par le système des voies de recours, notamment au niveau de la juridiction suprême, la portée de cette institution se trouve limitée, car elle n'est jamais parvenue à se défaire des techniques et des principes juridiques d'inspiration civiliste et donc étrangère aux réalités concrètes du monde du travail.

A partir de là se pose le problème de la réforme de l'institution, et le Gouvernement a enfin compris qu'il était urgent de modifier cette situation sous peine de la voir s'enliser dans des textes anachroniques et éloignés des réalités d'aujourd'hui.

Certes, le projet de loi, tel qu'il apparaît, apporte, nous le reconnaissons, certaines modifications, mais il est loin d'être suffisant et satisfaisant, car il laisse en suspens des points importants, imprécis et dangereux.

Il fallait aller plus loin, plus en profondeur si vous vouliez une véritable réforme.

Les aménagements que nous proposons portent justement sur des points fondamentaux auxquels nous tenons et dont nous faisons une condition majeure de notre vote.

Mon collègue Debarge vous les a présentés, mais permettez-moi d'y revenir un instant. Cela concerne, en premier lieu, la représentativité et, en second lieu, la parité.

Nous souhaitons que les organisations syndicales les plus représentatives au plan national puissent présenter des listes de candidats. J'insiste sur les termes « les plus représentatives », car, sans cela, c'est la porte ouverte à une fausse représentation par le biais de syndicats qui n'ont de cette institution que le nom.

J'attire votre attention sur le vote à la représentation proportionnelle. Nous souhaitons, là aussi, que la répartition des restes se fasse à la plus forte moyenne, comme c'est pratiquement le cas pour toutes les élections professionnelles et, également, pour les élections sénatoriales au scrutin proportionnel. Un certain nombre de nos collègues sont élus suivant cette procédure.

L'introduction dans le projet de loi d'un collège des cadres nous inquiète. Nous le considérons comme dangereux car il brise l'unité des salariés, favorisant la division, et remet en cause la parité dans ces conseils de prud'hommes.

Mais peut-être est-ce le but de cette création nouvelle ? Il est bien connu qu'il faut diviser pour régner. Un collège des cadres, pourquoi ? Posons-nous la question : pourquoi pas un collège des femmes ou une section des immigrés ?

De toute façon les cadres sont assurés d'être représentés par le jeu de la représentation proportionnelle ; aucun problème ne se pose donc à ce niveau. Pourquoi en créer un ? Par ailleurs, à ma connaissance, et sauf erreur de ma part, il n'existe aucune définition juridique du « cadre ».

Je poursuis sur le vote plural tel qu'il est présenté à l'article L. 513-1, cinquième alinéa. Il ne recueille pas notre agrément car nous considérons qu'un homme égale une voix. Il serait fâcheux, monsieur le ministre, de devoir rappeler au Gouvernement l'article 1^{er} de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen !

Le système que vous proposez revient à accorder une prime aux employeurs et c'est, sous une forme déguisée, le retour au vote censitaire. Tel employeur peut, par exemple, avoir cent voix plus une, la sienne, dans sa section propre, et cent voix plus une dans la section de l'encadrement, ce qui fait deux cent deux voix au total. J'ajoute que le vote plural est antidémocratique et apparaît anticonstitutionnel.

Pour ce qui concerne le référé, là aussi, il serait souhaitable que nous harmonisions le système, c'est-à-dire que le juge des référés en matière prud'homale ait les mêmes pouvoirs que le juge des référés en matière civile.

Il y a deux poids, deux mesures qui ne se justifient pas. A notre sens, c'est une simple logique d'égalité des pouvoirs. Quant à l'indemnisation, à la formation et au statut des conseillers, je ne m'étendrai pas car ils font l'objet de propositions d'amendement dont les textes se justifient par eux-mêmes, et nous y reviendrons au cours du débat.

Enfin, je terminerai sur un point qui retient également notre attention, et dont les conséquences fâcheuses sont dues au maintien des dispositions de l'article L. 51-11-1 relatives aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Je veux parler de l'échevinage, encore en vigueur dans ces départements, malgré le caractère provisoire de cette situation.

J'ai noté, monsieur le ministre, que le Gouvernement n'était pas favorable à l'amendement proposé par la commission des lois. Très bien, mais il faut aujourd'hui aller plus loin, car il s'agit d'une atteinte au principe de la généralisation des conseils de prud'hommes qui régit les autres départements.

Il n'y a aucune justification à ces mesures particulières. En vertu de quels critères les salariés d'Alsace et de Lorraine sont-ils écartés du droit national en matière de droit du travail ?

Nous ne sommes plus sous la III^e République. La législation locale des conseils de prud'hommes en Alsace-Lorraine est régie par la loi du 29 juillet 1900, pour les conseils de prud'hommes industriels, et par la loi du 6 juillet 1904, pour les conseils de prud'hommes commerciaux.

Cette législation a été maintenue par décret, en 1920 et en 1922, et ratifiée par la loi du 8 avril 1924, qui a introduit l'article 1^{er} du livre IV du code du travail. Cette législation locale régit encore, notamment, la création des prud'hommes, l'orga-

nisation de la juridiction et le statut des secrétaires, c'est-à-dire que les conseillers prud'hommes ne peuvent être présidents comme ailleurs, en France, puisque les postes de président et de vice-président sont occupés par des non-salariés et des non-employeurs. Le plus souvent, ce sont des magistrats du siège, donc des juges professionnels, qui occupent ces postes.

Les salariés alsaciens et lorrains n'ont même pas, à notre sens, une contrepartie favorable. Bien au contraire, le recours au juge professionnel entraîne, d'une part, le désintéressement des conseillers puisque aussi bien le président « sait » le droit, d'autre part, la mise en place progressive du juge unique, puisque le président peut siéger seul.

Comme je le disais précédemment, cette réforme telle qu'elle nous est proposée ne va pas assez loin. C'est pourquoi le groupe socialiste, monsieur le ministre, faisant suite à l'exposé de M. Debarge, a proposé une série d'amendements dont nous allons débattre. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — M. Gargar applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté portant réforme des conseils de prud'hommes, constitue indéniablement un pas positif dans l'évolution de l'institution, quelles qu'en soient les insuffisances auxquelles l'examen détaillé du texte et les amendements proposés devraient pouvoir porter remède.

Après avoir rendu l'hommage mérité aux excellents rapports de nos collègues Virapoullé et Rabineau, permettez-moi, tout d'abord, de rappeler que la juridiction prud'homale paritaire élective, qui a tant fait progresser la justice sociale, est un garant de la démocratie.

Je sais que certains souhaiteraient qu'intervienne l'aide d'un magistrat professionnel, renouant ainsi avec le vieux système de l'échevinage. Ce principe a été rappelé par le rapporteur, notre collègue Virapoullé, avec conviction, je le reconnais, et avec un talent que nous connaissons bien.

En vérité, en cette matière, j'estime que le droit a moins d'importance que la pratique et, à cet égard, l'institution a déjà largement fait ses preuves.

Quant à la parité, elle a apporté, elle aussi, la preuve de son efficacité dans des institutions comme les Assedic, les caisses de retraite des régimes complémentaires, et, bien sûr, les prud'hommes. Ne la remettons pas en cause, mes chers collègues.

La réforme proposée, depuis si longtemps souhaitée, est intéressante, car elle reprend en partie les propositions faites par le Conseil économique et social, par d'éminents juristes et par les organisations syndicales, patronales et salariales.

Dans la réforme qui nous est proposée, les quatre points suivants peuvent être considérés comme positifs : la généralisation géographique des conseils, l'inscription obligatoire de tous les salariés par l'employeur, le vote par élément et l'élection des conseillers à la représentation proportionnelle, la prise en charge des frais de justice par l'Etat, le système en vigueur jusqu'à présent étant un frein à la création des conseils par les communes.

Cependant, je ne peux que regretter que cette réforme n'ait pas toute l'envergure nécessaire permettant la mise en place d'une véritable magistrature économique et sociale, arbitre entre l'Etat, l'employeur et les salariés, voire les consommateurs. Le mouvement des radicaux de gauche prépare d'ailleurs une proposition de loi allant dans ce sens, tant nous sommes persuadés qu'une grande juridiction du travail regroupant les différents contentieux faciliterait l'accès de la justice aux travailleurs. A défaut, nous souhaitons ardemment que le conseil de prud'hommes puisse devenir une juridiction unique du travail. Pouvons-nous, monsieur le ministre, espérer votre soutien et celui du Gouvernement dans cette voie ?

Je ferai une autre réserve, si vous me le permettez ; elle concerne l'article L. 514-2, dont le contenu précise que « l'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement », ce qui, reconnaissons-le, n'est pas très précis, d'autant que n'est pas indiqué, dans le projet initial, comment seront rémunérés les conseillers pendant ce temps de formation.

L'Assemblée nationale a fait des propositions pour que les entreprises prennent en charge une partie de cette rémunération

sur la participation obligatoire au financement de la formation. Je tiens à dire que le texte sur la formation serait ainsi détourné de son objet.

J'aurais donc souhaité que l'énoncé de l'article L. 51-10-2 comprenne, outre les frais évoqués, la charge d'une véritable formation juridique des conseillers prud'hommes, tant patrons que salariés. Il est, certes, évident que la pratique et le bon sens sont, en cette matière, essentiels. Mais le droit du travail, complexe et mouvant, doit être bien connu de ceux qui sont appelés à s'y référer, et il est regrettable que la formation de ceux qui participent à l'administration de la justice prud'homale ne soit pas considérée comme essentielle dans le projet.

Je ne peux d'ailleurs m'empêcher de rapprocher ce problème du débat qui s'est déroulé en juin dernier dans cet hémicycle à propos des collectivités locales. A quand la prise en charge, même partielle, par l'Etat de la formation des élus locaux ? Dans l'un comme dans l'autre cas, il me semble que ce serait une façon de reconnaître la mission d'intérêt général qu'ils assument.

Je me contenterai, puisqu'il s'agit, dans le cas des conseillers prud'hommes, du pouvoir réglementaire de l'Etat, de souhaiter vivement que ce problème soit réellement pris en compte et débattu entre les parties intéressées, à savoir l'Etat, les employeurs et les syndicats représentant les salariés.

Ces réserves faites, je souhaite que le texte qui nous est soumis soit amendé sur deux points principaux concernant le mode de scrutin : le vote plural et la représentation proportionnelle.

Le vote plural au sein du collège « employeurs » ne figurait pas dans le texte initial du Gouvernement ; son apparition fait suite aux propositions de MM. Longuet et Lauriol à la commission des lois, qui ont été retenues par l'Assemblée nationale. L'idée a été d'introduire une certaine pondération en fonction du nombre de salariés employés dans l'entreprise, la notion d'entreprise englobant toutes les catégories, des petites et moyennes entreprises à la multinationale. Ainsi, expliquait M. Lauriol, on éviterait d'écartier les grandes entreprises et de décourager les petites.

Les discussions furent âpres, lors des débats du 5 octobre à l'Assemblée nationale, et les propositions de la commission considérées par les partis de progrès comme un retour au vote censitaire. En effet, notre droit électoral se fonde sur le principe, qu'a rappelé tout à l'heure M. Noé : un homme, une voix. Il peut paraître choquant, quelles que soient les justifications avancées, d'envisager une entorse à ce principe démocratique fondamental.

En outre, malgré un nombre maximum de cent voix, les grandes entreprises, par une représentation abusive, risquent d'écraser les petites et moyennes entreprises industrielles et surtout artisanales. Les PME ont déjà bien des difficultés à exister, sans qu'on accable leurs dirigeants d'une suspicion supplémentaire.

Pour justifier ce vote plural, le mode d'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale a été évoqué. Mais comment comparer une fonction d'administrateur à celle d'un juge rendant sa sentence « au nom du peuple français » ?

C'est pourquoi je demanderai au Sénat de reconsidérer le texte initial avec attention et d'adopter l'amendement que j'ai déposé sur le cinquième alinéa de l'article L. 513-1. Ainsi serait supprimé le vote plural.

L'Assemblée nationale, suivant en cela le rapporteur, a, par ailleurs, maintenu les sections industries, commerce, agriculture, activités diverses, que le projet initial proposait de supprimer, sous prétexte d'une meilleure connaissance des litiges évoqués devant des juges spécialisés. Je le regrette. Un conseil de prud'hommes unifié paraît plus efficace et mieux adapté aux problèmes actuels.

Outre que la section « activités diverses » n'a jamais été créée jusqu'alors, on peut facilement concevoir que la section « industrie » sera partout rapidement débordée, alors que la section « agriculture » aura beaucoup moins d'affaires à instruire. De plus, le critère d'attribution selon l'activité principale de l'employeur ne paraît pas aussi évident à appliquer qu'il peut le sembler à première vue. Pourquoi, monsieur le ministre, n'avez-vous pas proposé de maintenir votre texte initial ?

Il semble que la conciliation, premier stade du règlement du différend, et qui fait largement appel au bon sens, pourrait être assumée par une seule formation, toutes origines profes-

sionnelles confondues. Certains, je le sais, regrettent à cet égard que tous les salariés, y compris le personnel d'encadrement, n'aient pas été inclus dans un collège unique face à celui des employeurs.

Cependant, puisque le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales a fort bien exposé ce problème, longuement débattu devant l'Assemblée nationale, je ne m'y attarderai pas davantage.

Comme je l'ai dit, je tiens pour essentielle l'abrogation des dispositions introduisant le vote plural.

Je voudrais pouvoir donner maintenant l'opinion de ma formation sur un autre aspect préoccupant du mode de scrutin, savoir la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec candidatures libres.

Certes, si tous les syndicats et de nombreuses formations politiques, en tout cas celles de gauche, ont considéré comme un progrès le renoncement au scrutin majoritaire, il n'en demeure pas moins que le système de représentation proportionnelle au plus fort reste n'est pas satisfaisant. En effet, cette technique permet de favoriser la représentation d'organisations souveraines marginales, voire d'opportunité, alors que des candidatures présentées par les grandes centrales syndicales jouissent d'une présomption de compétence et de sérieux, le plus souvent, sino toujours, confirmée dans les faits.

Les partis de progrès ne s'y sont pas trompés, et ils ne cachent pas leurs inquiétudes devant une prolifération de représentants qui pourrait fausser le caractère paritaire de l'institution prud'homale.

La loi du 11 février 1950 et un arrêt du Conseil d'Etat du 24 mai 1974 permettent de définir clairement la notion de « syndicats les plus représentatifs » : ils sont désignés par un acte administratif et pour l'exercice d'une fonction précise, à l'exclusion de toute autre.

On doit considérer que les organisations représentatives ainsi définies constituent une garantie pour les intérêts des salariés comme des employeurs, et pour le bon fonctionnement de l'institution.

Par ailleurs, n'oublions pas, mes chers collègues, que ce sont ces organisations représentatives qui étudient, négocient et signent les conventions collectives de travail.

De surcroît, la formation des conseillers est actuellement laissée à la charge des syndicats et, dans la mesure où ils seront dispersés, cette mission sera moins bien assurée.

C'est pourquoi nous vous proposons une nouvelle rédaction de l'article L. 513-5, tendant à faire établir chaque liste, de salariés et d'employeurs, par les organisations les plus représentatives et à faire élire les conseillers prud'hommes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il faut reconnaître aussi que, quel que soit l'attachement à l'institution paritaire, moins de 10 p. 100 des salariés et des employeurs participent à la désignation de ses membres. Il semble donc opportun d'aider les syndicats les plus représentatifs à sensibiliser leurs adhérents à l'intérêt que présente pour eux cette justice d'exception.

C'est dans cet esprit, et parce que le juge élu aura d'autant plus d'autorité qu'il aura été largement élu, que nous pouvons admettre *a priori* le vote par correspondance, encore que le vote sur les lieux de travail, pendant les heures de travail nous paraisse la solution la meilleure.

Je comprends la volonté du Gouvernement de ne faire de vote par correspondance qu'un complément, car il peut paraître illogique, alors que la loi du 31 décembre 1975 a supprimé le vote par correspondance, de le réintroduire dans une institution justement au moment où on la rénove. Mais, n'ignorant pas les contraintes entraînées par un vote qui ne saurait se dérouler que sur le lieu de travail, un jour non férié, et étant donné la conjoncture actuelle, nous nous rallions à contrecœur et sans enthousiasme au vote par correspondance généralisé ; nous le considérons comme un palliatif, dans un premier temps.

Mais nous prenons acte, monsieur le ministre, avec grand intérêt, de votre réflexion sur l'organisation de l'élection, un jour de semaine, à proximité de l'entreprise. Je considère que cette voie, que vous pensez explorer, nous avez-vous dit tout à l'heure, est la bonne.

Elus, les conseillers prud'hommes devraient pouvoir bénéficier d'un statut semblable à celui des représentants du personnel dans une entreprise. A cet égard, j'avais l'intention de déposer un amendement tendant à sanctionner toute entrave à l'exercice

égal de la fonction prud'homale. Une brève enquête m'a persuadé que cette disposition ne s'imposait pas dans l'immédiat. Cependant, monsieur le ministre, je me permets d'attirer votre attention sur ce problème, afin que, au cas où, par exception, les abus vous étaient signalés, vous vouliez bien faire aux assemblées toutes propositions permettant d'y mettre un terme.

Le temps presse, et je dois conclure, mais non sans vous avoir dit auparavant combien nous souhaitons l'extension de la compétence des conseils de prud'hommes. Il est regrettable, en effet, de les cantonner à des conflits d'ordre strictement individuel, excluant ainsi les litiges portant sur les droits collectifs ou le contentieux des élections professionnelles. S'agissant des litiges portant sur la contestation d'un licenciement pour cause économique, que l'administration trop souvent autorise tacitement, mon groupe votera l'amendement de la commission des affaires sociales à l'article L. 511-1, car nous ne pouvons admettre le refus des juges judiciaires de contrôler la cause réelle du licenciement, du moment que l'administration est virtuellement compétente.

Compte tenu des modifications que je vous propose et malgré les limites du projet, je redis l'intérêt porté par les radicaux de gauche à cette réforme. Nous espérons que l'adoption par la haute assemblée de certains amendements essentiels nous permettra d'approuver, sans trop de réserve, un texte qui, je le rappelle, marque, en tout état de cause, une évolution positive de l'institution prud'homale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas question de contester un seul instant le très grand intérêt du projet de loi qui nous est soumis. Il n'est surtout pas question de ne pas nous féliciter de ce que l'on tente, enfin, d'étendre la compétence du conseil de prud'hommes, qu'enfin on essaie de voir clair dans le domaine complexe et souvent broussaillieux des conflits du travail, qui viennent se surajouter à des conflits de compétence.

Mais la réforme n'est pas facile. Monsieur le ministre, il vous a fallu de longues années pour la mûrir et aujourd'hui, malgré tous vos efforts, vous vous trouvez en présence de 250 amendements, ce qui prouve bien qu'il n'est pas aisé d'innover en un domaine si particulier de notre droit. C'est sans doute pour cela que les législateurs républicains n'ont jamais été très favorables aux juges élus, car ils devinaient les contestations qui allaient surgir et qui me laissent, quant à moi, perplexe.

Moi qui fais beaucoup de réserves sur l'élection des juges, je dois dire, d'entrée de jeu, que je suis perplexe devant les objections formulées par le groupe socialiste, ou par MM. Béranger et Lederman, sur ces problèmes d'élection. Il y a du vrai dans leurs objections, comme il y a du vrai dans votre projet.

Tout cela, vous devinez pourquoi je vous le dis, monsieur le ministre. C'est parce que je suis extrêmement réservé sur le principe même de la juridiction élue. Pourquoi le suis-je ? Je n'est pas que je me méfie ou que je doute un seul instant du dévouement, de la compétence et de la générosité des conseillers prud'hommes, mais il ne me paraît pas sain qu'une partie des litiges entre Français — et quelle partie, celle qui touche le plus profondément à la population française, celle qui, à certains égards, est la plus douloureuse ! — échappe totalement, au moins dans un premier stade, au juge naturel.

Il ne me paraît pas sain que le juge ordinaire se saisisse des conflits du travail dans les plus mauvaises conditions possibles, c'est-à-dire, d'une part, en appel, — lorsqu'on veut bien le faire et ce n'est pas toujours bon et facile — et, d'autre part, en tant que juge départiteur, comme le prévoit votre texte, parce que cela était nécessaire, car ce juge est un arbitre, un juge unique pour lequel il n'existe aucun secret des délibérations puisque tout le monde sait comment il a jugé. Il s'agit, là encore, d'une torsion très profonde aux principes auxquels nous sommes tous attachés, à savoir la collégialité et le secret des délibérés, qui sont les seuls moyens de sauvegarder la véritable justice.

Il n'est pas bon, non plus, de donner, dans notre pays, un libi à ceux qui prônent des juridictions d'exception. Il n'est pas bon que, dans le domaine si important des conflits du travail, on ait préféré donner la compétence à des juges d'exception, parce que vous trouverez demain des gens qui viendront vous dire, au nom d'un corporatisme de plus ou moins bon aloi, qu'il vaut mieux, entre assureurs et assurés, être jugé par une commission. Je ne prends pas cet exemple pour M. Béranger. (Sourires.)

Il est préférable, en effet, pour juger les conflits entre assureurs et assurés, de recourir, dans un premier stade, à une commission composée paritairement d'assurés et d'assureurs qui décideront ce qui est bon et ce qui est mauvais.

Je ne veux pas allonger le débat, mais, mes chers collègues, vous comprenez mon souci. Vous me reprocherez peut-être de faire un peu trop de civilisme, mais nous sommes tous conscients ici du fait que la juridiction d'exception, quelle que soit la qualité de ses membres, est une juridiction dangereuse. C'est une pente glissante sur laquelle les républiques successives n'ont jamais voulu s'engager, et à juste raison, car les parlementaires que nous sommes dénoncent constamment les juridictions d'exception. Il faut cependant bien admettre que le conseil des prud'hommes, sous une certaine forme, en est une, dont il ne s'agit absolument pas de contester l'existence, mais dont il convient cependant d'examiner la forme.

Vous nous objecterez sans doute tout à l'heure, à nous les partisans de l'échevinage, que pratiquement il n'est pas possible en raison du nombre insuffisant de magistrats. Mais, savez-vous ce que risque d'entraîner l'extension des compétences ou le référé ? Vous allez avoir besoin, je ne dirai pas d'un organisme permanent, mais de juges quasi permanents.

Je ne le crains pas, quant à moi. Je suis heureux de savoir que seront formés des conseillers prud'hommes qui seront pratiquement des permanents. Je dis : tant mieux. D'ailleurs, nous constatons qu'il en est déjà pratiquement ainsi. Soyons francs, mes chers collègues. Il n'est pas fréquent, à l'heure actuelle, d'avoir en face de soi des ouvriers qui sortent de leur atelier pour trancher un litige parce qu'ils n'ont pas pu recevoir la formation nécessaire. Alors, on va créer un corps de conseillers prud'hommes. Un statut, une formation, sont prévus par le projet de loi. Je dis : tant mieux. Mais qu'est-ce que cela signifie ?

Cela signifie que nous créons indirectement un corps de juges du travail. Très bien. Mais alors, admettons que se crée ici un corps de juges qui n'appartiendront pas à cet ordre judiciaire, pour lequel, mes chers collègues, nous avons rompu tant de lances il y a quelques jours lors de l'examen du budget de la justice, ou il y a quelques semaines lorsque M. le garde des sceaux nous a demandé de voter dans des circonstances difficiles la loi sur les permissions de sortir. Tout cela laisse évidemment perplexes tous ceux qui éprouvent certaines réticences à l'égard de l'actuelle extension de la compétence des conseils de prud'hommes.

Quelle est la solution, me direz-vous ? Radicalement — je n'en ai pas à M. Béranger (Rires) — la présidence ne veut pas dire voix prépondérante. Elle signifie qu'on a la police de l'audience. C'est ainsi qu'il faut entendre ce mot.

Quant au mot « échevinage », on trouve qu'il fait moyenâgeux. Il n'y avait pas que du mauvais dans le Moyen Age ! Mais acceptons cette opprobre médiévale et parlons tout de même d'échevinage. Je dirai d'abord que les objections qui sont faites à son encontre ne sont pas décisives.

Monsieur le ministre, vous les avez exposées tout à l'heure et vous y reviendrez, ce qui permettra d'être très bref. Vous dites que c'est une tradition, qu'une tradition vaut ce qu'elle vaut et que, surtout, elle s'est faite dans un contexte qui était différent. Nous avons jusqu'à présent un conseil de prud'hommes dont la compétence était géographiquement et juridiquement très limitée. On va l'étendre. Tant mieux ! trois fois tant mieux ! Il faut l'étendre ; il faut que nous ayons un juge de droit commun qui soit le conseiller prud'homme en matière de droit du travail. La situation n'est plus la même.

Ensuite, on nous dit que les conseils marchaient très bien. Tant mieux ! Mais figurez-vous qu'ils continueront à bien marcher autrement. Pour combattre l'échevinage, on fait valoir que 80 p. 100 des jugements étaient rendus sans l'aide du juge départiteur.

Dans ces cas, les deux conseillers patrons et les deux conseillers salariés étaient d'accord, disons au moins trois sur quatre. L'adjonction d'un magistrat ne compliquera pas les choses, car elle évitera l'intervention du juge départiteur, qui est fâcheuse, car il s'agit d'un juge unique, d'un arbitre dont on connaît les décisions, ce qui viole le secret des délibérés. Par conséquent, ces arguments ne me paraissent pas valables.

Quant à la dernière objection, je n'ose pas l'évoquer. Ne dit-on pas qu'il n'y a pas assez de magistrats. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous rétorquer qu'hélas, c'est peut-être vrai, mais qu'il appartient à l'Etat d'assurer la charge fondamentale de rendre la justice. En conclusion, je dirai que cette proposition d'échevinage vient un peu trop tard alors que tout a été dit et que tout a été fait. Alors, ne parlons pas du manque de magistrats, qui est un problème qu'il est du devoir de l'Etat de régler.

J'ajoute que, puisque l'on trouve des magistrats pour présider les commissions du sursis à l'appel, ou la commission sur les

veuves, ou les commissions administratives, il me paraît également possible d'en trouver pour présider les conseils de prud'hommes.

Permettez-moi de vous dire surtout que le véritable motif n'est jamais révélé, il est grave. Nous avons là la preuve de ce que nous ressentons ici souvent, c'est que ce pays n'a pas confiance en sa justice. Telle est la vérité, il faut la dévoiler. C'est ce que je me suis permis de faire.

Il est tout de même curieux que l'ensemble des syndicats ou presque et que le patronat soient hostiles à la présence d'un magistrat. Je dirai presque tant mieux. Cela prouve que le magistrat est plus indépendant qu'on ne se l'imagine parfois. C'est tout de même navrant. Il existe, dans l'esprit de nombre de nos concitoyens, des domaines qui doivent être des domaines interdits aux juges. Je vous laisse, mes chers collègues, méditer cette réflexion. Elle est tirée de cette terrible réticence, à l'égard de la présence des magistrats, du monde du travail, lequel a, finalement, une vision caricaturale de la justice. L'adjectif « caricaturale » est tout à fait propre.

Il est paru, voilà quelques jours, dans *Le Monde*, que tout le monde lit ici (*M. Lejeune marque son désaccord*) — mais si, on le lit ! — une excellente caricature faite par un jeune membre du syndicat de la magistrature. Elle est admirable du point de vue graphique et très significative. On demande à un vieux juge, un de ceux qu'on n'aime plus et qu'on ne veut plus voir, décoré bien sûr : « Que pensez-vous de la lutte des classes ? » Il ouvre son code et finit par dire : « Ah ! les histoires entre patrons et ouvriers ! » Puis, heureux, les mains sur le ventre, ce juge-Bouddha conclut : « Voyez les prud'hommes ! » (*Rires.*)

Autrement dit : moi juge, moi vieux juge, moi juge décoré, moi juge caricatural, je ne m'intéresse pas aux conflits du travail, je les renvoie, avec l'aide de la loi, à cette juridiction spéciale qu'est le conseil des prud'hommes.

Dès lors, mes chers collègues, cette présence que nous souhaitons d'un juge dans le conseil des prud'hommes constituerait-elle un recul pour les salariés ? Je ne vois pas pourquoi. En effet, le nombre des patrons et des salariés restera le même, les salariés auront même une compétence étendue et ils resteront seuls avec les patrons en conciliation. La présence d'un juge me paraît donc constituer un grand progrès, une grande espérance pour l'avenir.

Beaucoup, ici, pensent qu'il faut arriver à instituer une juridiction sociale du travail. Très bien ! Mais croyez-vous alors sérieusement que si nous franchissons ce stade, si nous envisageons la création d'une grande juridiction à compétence étendue — y compris, pourquoi pas, les conflits collectifs qui, pour le moment, sont en effet abandonnés soit au brouillard, soit à la force — croyez-vous vraiment qu'une pareille juridiction puisse se faire en dehors de l'organisation judiciaire ? Il faudra bien, dans cette organisation, introduire ceux qui sont les juges naturels, ceux qui, en vertu de la légalité républicaine et en vertu de nos principes fondamentaux, sont chargés de rendre la justice et de dire le droit. Dès lors, si l'on doit s'orienter vers une telle vision, autant le faire tout de suite et prévoir, dès maintenant, ce conseil de prud'hommes qui, un jour, ou peut-être même aujourd'hui, verra sa compétence élargie.

Et si certains montrent de la réticence à donner une compétence étendue aux conseils de prud'hommes — je parle notamment pour moi — c'est parce qu'il ne convient pas d'accorder trop de compétences à une juridiction d'exception.

L'idée de la présence d'un magistrat me paraît donc, mes chers collègues, mériter examen. Il ne faut pas la rejeter trop rapidement car elle est lourde d'espérance pour le pays.

Je terminerai en évoquant la situation dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. Je suis Alsacien, M. André Bohl est Mosellan ; cependant, nous ne sommes pas là pour vous donner des leçons ; nous ne sommes pas là pour vous dire : « Le système de l'échevinage fonctionne parfaitement en Alsace et en Moselle, faites comme nous ! » Il n'en est pas question.

Je me suis efforcé de vous expliquer pourquoi nous sommes favorables à la présence d'un magistrat dans le conseil des prud'hommes, pourquoi nous sommes pour une grande juridiction du travail comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire.

En Alsace et en Moselle — M. Noé a eu raison de le rappeler, bien qu'il ait abordé la question dans un sens différent — la législation date du début du siècle. Ce droit local a été maintenu provisoirement en vigueur en 1924.

Ce maintien provisoire de la législation locale sur certains points — car, sur d'autres, il y a eu introduction immédiate de la législation française de droit commun — signifiait que,

dans l'esprit des législateurs de 1924, certaines dispositions de droit local étaient préférables aux dispositions françaises alors en vigueur. Le législateur, plutôt que d'introduire des lois qu'il savait devoir modifier, par la suite, pour les adapter à la législation locale, a préféré, sur certains points, conserver celle-ci. C'est ce qui s'est produit, par exemple, en ce qui concerne la procédure civile. On a conservé la procédure civile locale jusqu'au moment — en 1972 et en 1976 — où le code de procédure civile ayant été renouvelé, certains éléments locaux y ont été intégrés. C'est le même mécanisme qui était prévu pour le conseil des prud'hommes.

Alors, que va-t-il se passer ? Contrairement à ce que vous croyez, monsieur Noé, tous les praticiens, tous les usagers d'Alsace et de Moselle — j'en fais appel au témoignage de mon collègue M. Bohl — sont submergés de demandes : « Surtout nous dit-on, ne touchez pas à notre système d'échevinage. Nous le préférons ! » M. le ministre nous répond : « Très bien puisque vous l'avez, gardez-le ». Nous n'en demandons pas plus.

Nous aurions aimé en demander plus, mais il est vrai, monsieur Noé, que si nous nous replions frileusement sur les dispositions de notre droit local, c'est parce que le projet de loi ne prévoit pas — sauf si vous acceptez l'amendement de la commission des lois — la présence d'un magistrat dans la juridiction de jugement. Dès lors, entre deux maux, nous choisissons le moindre, mais nous ne serons pas satisfaits car, pour nous, la juridiction prud'homale restera une juridiction municipale qui n'existera qu'en certains endroits et nous connaissons toujours des conflits de compétence avec le tribunal d'instance. Nous ne serons pas totalement satisfaits, certes, mais nous serions encore plus malheureux si le Sénat suivait la suggestion de M. Noé.

De toute manière, nous regretterions, soyez-en certains, mes chers collègues, que l'on ne profitât pas de cette occasion pour nous permettre de nous intégrer dans l'ensemble du droit français des conseils de prud'hommes, alors que cela est possible aujourd'hui, par l'introduction de la présence d'un magistrat.

Pardonnez-moi, mes chers collègues, d'avoir été si long, mais il s'agit là d'un sujet qui passionne les praticiens et tous ceux qui aiment le droit du travail. Nous sentons qu'il y a là une chance de régler une vieille affaire, mais nous avons aussi une cruelle sensation qu'on va laisser passer le train, que le processus risque de devenir définitif et que nous manquons, à ce moment, une belle occasion.

Je sais bien que, psychologiquement, l'échevinage est difficilement admis. Sans doute eût-il été préférable que cette question fût discutée pendant un ou deux ans, à la base, avec les syndicats, et que le patronat soit mis en face de ces problèmes. Mais je suis persuadé qu'en y réfléchissant, ils auraient conclu comme la commission des lois et comme moi-même, que ce système représenterait un progrès et pour la juridiction prud'homale et pour le droit du travail. En tout cas, je suis heureux que le Sénat ait posé cet important problème pour l'avenir de la juridiction du travail. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant la séance pour la reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq minutes est reprise à quinze heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La réforme des conseils de prud'homme telle que vous nous la présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, s'inscrit bien dans le cadre politique, économique et social que vous avez dessiné avec des fédéralités qui ne sont pas celles qu'évoquait mon collègue M. Rudloff, mais dont nous savons combien elles sont pesantes et lourdes aux épaules des travailleurs.

Notre pays traverse actuellement une crise profonde durable dont les causes ne sont ni le prix du pétrole, ni la concurrence des pays en voie de développement, comme on voudrait nous le faire croire, mais bien la domination sa-

partage du grand capital sur notre pays et sa recherche acharnée du profit, le plus grand et le plus rapide possible. Ainsi, nous avons été amenés aux pires déséquilibres et aux pires gâchis.

Les grandes fortunes, celles que le pouvoir protège avant tout, s'organisent dans la crise pour préserver leurs profits en tenant compte des données nouvelles.

Sous prétexte de « rationalisation » et de « déploiement », le grand patronat diminue sciemment et volontairement le potentiel industriel de la France en exportant massivement d'immenses capitaux en même temps qu'il concentre, « restructure », c'est-à-dire qu'il supprime des dizaines de milliers d'emplois, qu'il ruine économiquement des régions entières, qu'il élimine chaque année des milliers de petites et moyennes entreprises, qu'il sème l'angoisse et la misère dans un nombre chaque jour plus grand de foyers.

Pour mener cette politique, le patronat a plus que jamais besoin de faire sauter tous les obstacles qui se dressent sur son chemin, d'autant que les travailleurs se battent pour conserver leur outil de travail et préserver l'acquis qu'ils doivent aux luttes qu'ils ont menées. Ce patronat voudrait, en toute quiétude, pouvoir décider, à son goût, du sort de ces millions de salariés.

D'où la volonté du Conseil national du patronat français de réduire tout ce qui peut avoir un effet contraignant à l'égard du patronat, qu'il s'agisse des libertés, individuelles ou publiques, de la législation sociale.

A l'entreprise, partout où les patrons le peuvent, ils tentent de porter des coups aux libertés syndicales ; ils organisent ou cautionnent des syndicats « maison », qui constituent, entre autres, une parfaite courroie de transmission pour la propagande patronale.

Or — c'est un fait constant — le Gouvernement a fait siens les objectifs économiques et politiques du patronat. Sa politique, c'est celle du déclin de la France, en faisant notamment de l'intégration européenne son axe central ; c'est celle aussi de la remise en cause des libertés dans tous les domaines, mais en particulier à l'entreprise, où le patronat s'attaque aux acquis des travailleurs en matière de droit du travail.

Ainsi on voit instituer les contrôles patronaux sur les congés de maladie, réduire les indemnités de chômage payées à 90 p. 100 du salaire aux travailleurs privés de leur emploi pour raison économique. Ainsi on s'attaque au droit de grève, ce droit fondamental inscrit dans notre Constitution, en envoyant les CRS contre les ouvriers coupables, aux yeux du patronat et du Gouvernement, de vouloir préserver leur outil de travail et le potentiel économique de la France.

Les dirigeants et les militants syndicaux sont évidemment et d'une manière particulière les premiers visés. M. Gérard Lyon-Caen, professeur de droit du travail de l'université de Paris, écrivait récemment : « Dorénavant, les pouvoirs publics ne cherchent plus à assurer un certain équilibre entre le capital et le travail, mais aident les entreprises à se débarrasser des militants ou des représentants trop gênants. » L'étude que vous-même avez fait faire par votre ministère, monsieur le ministre, et qui a été connue en août dernier établit qu'en quatre ans le nombre des délégués syndicaux licenciés a quadruplé et que la moitié d'entre eux sont membres de la CGT. De plus, il faut souligner la participation importante prise personnellement par vos deux prédécesseurs immédiats, monsieur le ministre, dans bon nombre de ces autorisations de licenciements.

Dans le même temps, le Gouvernement et le Conseil national du patronat français mettent en cause le droit à l'expression et à l'organisation politique des travailleurs à l'entreprise. Vous faites du salarié, là même où il vit la plus grande partie de son existence, un citoyen diminué.

En revanche, vous n'empêchez pas le patronat de répandre son idéologie — vous l'y encouragez même — grâce à sa presse et aux organisations qu'il contrôle directement ou indirectement.

Le projet de réforme des conseils de prud'hommes qui nous est soumis aujourd'hui entre bien dans le cadre de cette politique gouvernementale de soumission aux intérêts du patronat et d'atteinte aux libertés.

Le grand patronat avait besoin, à l'étape actuelle, d'une réforme de l'institution démocratique qu'est la juridiction prud'homale, et cela malgré ses imperfections, réforme qui supprimerait le régime de parité qui la caractérise, qui affaiblirait les grandes organisations syndicales et qui consacrerait aussi la toute-puissance du Conseil national du patronat français en réduisant très sensiblement la représentation des petites et moyennes entreprises dans le collège employeurs.

On comprend que la réforme que vous avez fait voter à l'Assemblée nationale satisfasse le Conseil national du patronat français puisqu'elle répond, c'est certain, aux objectifs qui sont les siens.

En 1970, la CGT et la CFDT ont avancé un certain nombre de propositions importantes pour que les conseils de prud'hommes soient plus rapides, plus efficaces et plus démocratiques. Elles proposaient, en particulier, que, pour l'élection des conseillers, soit appliqué le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, avec réserve de présentation des candidatures aux organisations syndicales les plus représentatives.

Dans le projet qui nous est soumis, vous instituez, il est vrai, monsieur le ministre, le scrutin proportionnel, mais vous le faites sans réserver corrélativement la présentation des candidatures aux seules organisations syndicales représentatives.

Ce système électoral, même avec le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, aura pour effet de rompre l'équilibre employeurs-salariés, on le sait au Gouvernement et c'est pour cela que l'on veut l'instituer.

Jusqu'à présent fondé sur le scrutin majoritaire, le mode d'élections employé donnait peu de chance aux candidatures minoritaires ; les conseillers prud'hommes salariés présentés par les organisations syndicales représentatives donnaient une garantie d'indépendance à l'égard des conseillers-employeurs et assuraient une véritable parité dans l'institution. C'est ce que notre rapporteur de la commission des lois osait appeler ce matin le concubinage entre la politique et les juges, sans pour autant s'en indigner d'ailleurs, sans faire le moindre reproche à la véritable soumission qui serait celle demain d'un certain nombre d'élus au patronat.

Le mode de scrutin qui nous est proposé va, en effet, permettre au patronat de prendre place dans le collège des salariés parce qu'en fait, il va permettre qu'aux postes de conseillers salariés soit présentée une multitude de candidatures suscitées directement par le patronat ou émanant d'organisations pseudo-syndicales du type : CSL ex-CFT dont les objectifs essentiels sont la défense des intérêts patronaux et la chasse aux militants des grandes centrales syndicales ouvrières.

Devant les conseils de prud'hommes comme sur le lieu du travail, seule l'existence de puissantes organisations syndicales représentatives qui luttent pour l'amélioration des conditions de travail et de vie, pour le respect et le développement des droits démocratiques dans l'entreprise et pour le respect du droit du travail, donne aux travailleurs la garantie d'être valablement défendus.

Les organisations minoritaires du type CSL, dites syndicales, sont, personne ne l'ignore, très dangereuses pour les travailleurs : elles sont, par la violence employée contre les travailleurs pour leur intégration dans le système, une force d'appoint pour le patronat.

Les exemples ne manquent pas où, violant toutes les règles de la légalité, leurs membres organisés en milices patronales, aidés par certaines sociétés dites d'intérim ou par d'anciens policiers qui font les uns et les autres dans le gardiennage musclé ou canin et le fichage des ouvriers, plus particulièrement des militants, agissent en véritables truands.

Nous savons comme vous-même, monsieur le ministre, ce qui s'est passé, ce qui se passe à Poissy, à Marseille, à Reims, près de Béthune, à Vesoul.

Ces organisations constituent en même temps un danger pour la sécurité publique en général. Au nom de la prétendue démocratie, le projet gouvernemental, s'il est adopté, ouvrira la porte des conseils de prud'hommes aux hommes de main de ces organisations pour qu'ils prennent la place des conseillers ouvriers.

Ce serait ainsi la première fois qu'à l'occasion d'élections sociales nationales, serait prise une telle mesure et chacun doit en comprendre l'extrême gravité. La CFT, devenue CSL, s'efforce depuis des années de se faire reconnaître comme syndicat national représentatif. Lui offrir la possibilité de présenter des candidats aux élections prud'homales serait lui faire le cadeau que lui ont promis certains personnages de votre majorité, monsieur le ministre, mais que le Gouvernement n'avait pas encore osé lui donner.

On conçoit aisément que le grand patronat n'ait jamais accepté de gaieté de cœur que la juridiction prud'homale prononce chaque année des dizaines de milliers de condamnations contre des employeurs qui ont violé la législation sociale.

Ce faisant, les conseils de prud'hommes n'ont cependant jamais fait autre chose qu'appliquer la loi, en réparant partiellement seulement, et avec beaucoup de retard, le préjudice causé aux travailleurs.

D'ailleurs, le fait que la majeure partie des jugements soient confirmés, alors que ce sont surtout les employeurs qui font appel, démontre suffisamment la valeur qu'il faut attribuer à la juridiction aujourd'hui encore paritaire.

Or, la justification de l'existence de cette juridiction, c'est qu'elle repose sur le respect de la parité ; celle-ci étant elle-même assurée à présent par le fait que les conseillers salariés sont élus sur les listes présentées par les grandes organisations syndicales représentatives.

Faut-il alors penser que le respect de la législation sociale, auquel tendent les conseils de prud'hommes — tels qu'ils sont aujourd'hui constitués — dérange trop d'intérêts ?

En permettant aux candidats présentés par les organisations minoritaires, en permettant aux « isolés » de prendre une place dans le collège des salariés alors qu'en fait, et sauf rare exception, ils ne seront que les « élus de paille » des patrons, vous allez, mes chers collègues, si vous adoptez le texte, détruire la parité de l'institution et, par là même, créer les conditions les plus favorables à la naissance d'une justice d'obédience patronale.

En refusant de réserver les candidatures aux organisations syndicales représentatives, c'est l'injustice que vous feriez entrer dans des conseils de prud'hommes, désormais déséquilibrés.

Création originale de notre droit, la juridiction prud'homale, facilement accessible aux travailleurs, caractérisée essentiellement par sa composition paritaire, a fait ses preuves. Vous voulez, monsieur le ministre, y mettre un terme et vous allez le faire.

Ce projet de réforme est contraire au droit commun des élections des représentants du personnel, des délégués du personnel ou des membres des comités d'entreprises. En proposant des mesures tendant, en fait, à supprimer la parité des conseils de prud'hommes, le caractère démocratique de l'institution est mis en cause.

Je le répète : par le biais d'une modification du système électoral, on veut faire des conseils de prud'hommes une juridiction propatronale car, dans le collège des salariés, siègeront, vous le savez bien, des serviteurs zélés du patronat.

On ajoute à cette procédure le refus d'instaurer la règle de l'élection à la plus forte moyenne. C'est le cas pourtant, nous le savons, pour les élections des représentants du personnel. C'est, vous le savez, monsieur le ministre, ce que demandaient, en 1970, la CGT et la CFDT ; c'est ce que demandaient, à l'Assemblée nationale, les députés communistes et socialistes.

C'est bien parce que le scrutin proportionnel au plus fort reste avantage encore les listes minoritaires qu'avait été adoptée la position que je viens de rappeler, et qui semble, si j'ai bien compris, abandonnée, du moins à présent.

Mais, pour parfaire votre ouvrage, monsieur le ministre, non content d'ouvrir le collège des salariés aux hommes du patronat, vous voulez diviser les salariés entre eux et vous proposez, à cette fin, de créer un collège des cadres, comme si les intérêts de ces derniers étaient différents de ceux des autres salariés.

La création de ce collège contribuera aussi à détruire le système paritaire. Elle s'inscrira, en même temps, dans la démarche politique du CNPF, qui consiste à isoler les cadres des autres salariés pour mieux les utiliser contre eux.

Par leur place dans l'entreprise, les cadres sont constamment soumis aux pressions directes du patronat, notamment en ce qui concerne leurs libertés syndicales et politiques.

Les cadres sont pourtant bien des salariés à part entière, contraints, comme tous les autres salariés, de vendre leur force de travail au patronat, qui l'utilise à la même recherche du profit maximal. Comme tous les autres salariés, ils sont dans une situation de dépendance à l'égard de leurs employeurs et, souvent même, quoi qu'en pensent certains, dans une dépendance plus étroite.

La spécificité de leurs activités et leurs responsabilités professionnelles dans l'entreprise ne changent rien à ce fait objectif. Elle ne doit en aucun cas servir de prétexte pour diviser les salariés.

En revanche, je comprends parfaitement que les cadres puissent désirer être jugés par leurs pairs. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste a déposé un amendement prévoyant que les cadres qui le demanderont pourront être jugés par un bureau composé de prud'hommes cadres pour ce qui concerne l'élément salarié.

Rien donc ne justifie la création d'un collège particulier pour les cadres si ce n'est, comme je l'ai déjà dit, la volonté du Gouvernement, répondant au vœu du CNPF, de diviser entre eux les salariés pour que les employeurs puissent mieux régner sur les conseils de prud'hommes.

Enfin, pour couronner votre entreprise, vous proposez, monsieur le ministre, d'instituer le vote plural dans le collège des employeurs.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.
Pas moi.

M. Charles Lederman. Que voilà de la belle ouvrage et bien figolée ! Il fallait y penser et ne pas craindre les réminiscences historiques, tant il est vrai qu'elles sont de saison sans être du meilleur goût. On se croirait revenu à l'époque de Louis-Philippe, au bon temps du vote censitaire, où le nombre de voix aux élections politiques dépendait de la richesse des électeurs ou aux théories du vote familial de l'époque vichyssoise.

D'une part, on détruit la parité de l'institution prud'homale au profit du patronat et on divise les salariés en créant un collège de cadres ; d'autre part, on renforce les pouvoirs du CNPF au détriment des représentants employeurs des petites et moyennes entreprises et des artisans.

En réalité, c'est vouloir traduire dans les conseils de prud'hommes les phénomènes de concentration du capital privé et d'élimination progressive des petites et moyennes entreprises que nous connaissons sur le plan économique et qui font tant de mal au pays.

Les petites et moyennes entreprises constituent cependant encore, heureusement, une part importante du patrimoine français. Elles emploient des millions de travailleurs. Elles sont indispensables au développement économique de la France. Elles ont droit dans les conseils à une représentation juste et équitable qu'on leur refuse par le vote plural qu'on veut instituer.

Déjà, actuellement, les petits patrons sont progressivement remplacés par des cadres élus conseillers employeurs, des hommes qui ne sont pas autre chose que les représentants directs du CNPF.

Admettre le vote plural contribuerait donc à aggraver ce phénomène et à instituer un véritable détournement des principes démocratiques les plus évidents. Seule la volonté du Gouvernement de renforcer dans les conseils de prud'hommes les pouvoirs des représentants du grand capital explique le projet qui nous est présenté.

Ce projet comprenait bien d'autres aspects négatifs qui tous ont le même objectif. Ainsi en était-il du choix du jour du scrutin. Monsieur le ministre, vous venez de faire part d'un amendement gouvernemental et que nous avons lu, qui prévoit que le scrutin peut avoir lieu en semaine. C'est, à notre avis, incontestablement un recul du Gouvernement et nous en prenons acte...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.
Par rapport à quoi ?

M. Charles Lederman. ... nous proposant d'apporter explications et modifications quand nous discuterons du texte concerné.

Vous parlez aussi d'extension géographique des conseils, monsieur le ministre. Mais le texte voté par l'Assemblée nationale ne prévoyant qu'un conseil au moins par tribunal de grande instance, on pourrait très bien, demain, ne compter que 181 conseils, alors qu'il en existe 275 aujourd'hui. On peut donc craindre que ne soient supprimés des conseils existants alors qu'il faudrait doubler leur nombre. Je souhaite que la préoccupation, que je viens d'exprimer à ce sujet, puisse donner lieu, monsieur le ministre, à une réponse précise.

En outre, vous avez refusé, monsieur le ministre, d'étendre la compétence des conseils de prud'hommes aux conflits collectifs du travail, à l'interprétation des conventions collectives et aux licenciements économiques collectifs.

Si vous avez accepté de porter à six semaines le temps de formation des conseillers prud'hommes, vous prévoyez que celle-ci sera assurée par l'Etat. Vous portez ainsi atteinte à l'indépendance des conseillers prud'hommes. Ainsi que les organisations syndicales le demandent, il faut que cette formation soit assurée par elles, comme c'est le cas aujourd'hui, l'Etat, il est vrai, finançant cette formation au prorata du nombre des élus des organisations syndicales.

Si, à ce moment de mon intervention, je voulais apporter une première appréciation, monsieur le ministre, je dirais que votre texte est parfaitement cohérent. Les dispositions essentielles de votre réforme ont toutes le même but : détruire la parité dans les conseils de prud'hommes, parité qui gêne le patronat, et renforcer, en revanche, les pouvoirs et les possibilités du patronat.

Si cette réforme est votée selon vos souhaits, elle se révélera très rapidement dangereuse pour les travailleurs, qui l'ont d'ailleurs bien compris puisque, chaque jour, nous recevons, en provenance de très nombreuses entreprises de toutes les régions de notre pays, des lettres de protestation particulièrement critiques.

Votre réforme, monsieur le ministre, est dangereuse aussi pour l'avenir même des conseils. Qu'en adviendra-t-il, en effet, lorsque les salariés, lésés dans leurs droits, las d'être déboutés par la majorité patronale des bureaux de jugement, renonceront, en cas de conflit avec leur employeur, à s'adresser à la juridiction prud'homale ?

Mais voici qu'à ce texte, déjà très dangereux pour les travailleurs, la commission des lois vient d'ajouter un amendement qui prévoit que les bureaux de jugement et de référé devraient être présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire. S'il était adopté, cet amendement contribuerait à dénaturer la juridiction prud'homale au point qu'il n'en resterait que le souvenir.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Charles Lederman. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une proposition nouvelle, monsieur le rapporteur, quoi que vous en ayez dit, et j'y reviendrai tout à l'heure.

Depuis longtemps déjà, la majorité veut se défaire des conseils de prud'hommes. En 1957, M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, alors professeur à la faculté de droit de Lille, préconisait la suppression de la juridiction prud'homale en se basant sur la nécessité d'une unité de juridiction — c'est votre thèse, monsieur le rapporteur — comme vous le prétendez aujourd'hui.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Lederman, de m'avoir autorisé à vous répondre. Je voudrais tout simplement vous dire que le rapporteur que je suis ne reçoit de leçon de personne, ni même de M. Foyer. C'est la commission des lois qui a estimé devoir proposer au Sénat d'introduire l'échevinage dans les bureaux de jugement et dans les bureaux de référé.

Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Le débat qui va s'engager sera, je l'espère, très intéressant. Mais je vous déclare tout de suite, monsieur Lederman, qu'en introduisant l'échevinage, la commission des lois, dont je suis le rapporteur, n'a jamais voulu faire en sorte que les conseils de prud'hommes ne deviennent plus qu'un souvenir, alors que vous êtes en train de tout déployer pour les transformer en pouvoir exécutif, législatif et judiciaire.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, je n'ai rien dit dont vous puissiez déduire que vous avez reçu des leçons de quiconque, même de M. Foyer. J'ai tout simplement fait un rappel historique que vous n'avez pu démentir. J'ai établi un parallèle entre ce que vous proposez et ce qui était déjà proposé en 1957 par M. Foyer, parce qu'il fallait bien le nommer. Vous prétendez cependant être un novateur. Je ferai tout à l'heure référence à votre rapport écrit sur ce point.

Si je m'adresse à vous, monsieur le rapporteur de la commission des lois, c'est parce que vous êtes ici en personne, physiquement, et que la commission des lois, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, est une entité qui, pour le moment, est absente de cette enceinte, comme beaucoup de collègues, ce que je regrette d'ailleurs. Je ne peux donc pas m'adresser à cette commission en tant que telle. Vous êtes là en qualités et c'est uniquement le motif pour lequel je m'adresse à vous, sans pour autant faire peser sur vos épaules la moindre responsabilité personnelle. Vous rapportez au nom de la commission, et en cela vous partagez ce que personnellement j'estime être une responsabilité.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Charles Lederman. En 1965, le RPR d'alors, j'ai nommé l'UNR, déposait une proposition de loi sous la signature de M. Fanton. Pardonnez-moi de le rappeler, monsieur le rapporteur, et ne pensez que je me réfère à M. Fanton pour vous donner une leçon. Cette proposition tendait à faire présider le conseil de prud'hommes par un magistrat de carrière. C'est la protestation particulièrement vigoureuse qu'élevèrent alors les conseillers salariés et aussi, pour beaucoup, employeurs qui permit que ce texte ne fût pas alors retenu.

De la même façon, le Gouvernement présentait, en 1970, un avant-projet de loi relatif à l'institution de chambres sociales auprès des tribunaux de grande instance. Il en a été question, si j'ai bien compris, dans les propos que notre collègue Rudloff a tenus ce matin. Elles devaient avoir compétence pour conseiller au juger les différends nés à l'occasion de la constitution ou du fonctionnement des institutions représentatives du personnel de l'entreprise.

Non seulement elles devaient soustraire une partie de leurs attributions aux conseils de prud'hommes, mais encore elles devaient être composées d'un magistrat du siège, président, et de quatre assesseurs, deux salariés et deux employeurs désignés.

L'idée de la commission des lois, monsieur le rapporteur, n'est donc pas historiquement une nouveauté. Avancée périodiquement sous des formes diverses, il n'est pas surprenant qu'elle ait ressurgi à l'occasion du débat sur le projet de réforme des conseils de prud'hommes qui nous est aujourd'hui soumis et qui a pour objectif majeur d'affaiblir la représentation de ceux qui dérangent le grand patronat dans l'application de ses plans, c'est-à-dire des salariés en priorité.

M. le rapporteur de la commission des lois a parlé aussi du caractère novateur et original de son amendement. Nous venons de voir, je crois en toute objectivité, ce qu'il en est exactement. Mais je dois dire qu'à la lecture du texte écrit, le rapporteur éprouve une certaine gêne à justifier ce caractère novateur, et ce que je n'oserai pas appeler, qu'il veuille bien m'en excuser, son « argumentation », telle qu'elle apparaît dans son rapport — c'est un humble passage que je ne vais pas lire ici car vous l'avez certainement lu, mes chers collègues — en témoigne suffisamment.

Alors qu'il s'agit d'une proposition particulièrement grave pour l'avenir de la prud'homie française, le rapporteur de la commission des lois ne consacre que quelques lignes agrémentées de généralités et d'affirmations que je me permets de qualifier de non contrôlées. Par exemple, pourrait-il nous expliquer par quel miracle la présence de magistrats à la présidence des bureaux de jugement permettrait d'élargir la compétence des prud'hommes en l'ouvrant aux conflits collectifs du travail, alors que cette compétence, aujourd'hui, leur est refusée ? Mais, pour autant, à aucun moment ne sont abordés les problèmes de fond que pose l'amendement proposé pour la seule raison, sans doute, qu'ils le contrediraient.

Pour notre part, avec les organisations syndicales représentatives, nous sommes fermement opposés à ce que la présidence des bureaux de jugement soit attribuée à un magistrat de carrière pour des raisons fondamentales qui tiennent à la nature du droit social, à la spécificité des conseils de prud'hommes et au respect de la démocratie.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Charles Lederman. Le droit du travail, en effet, n'est pas seulement une construction juridique plus ou moins arbitraire, ce n'est pas une accumulation de règles édictées par la jurisprudence des tribunaux d'instance, en particulier. Le droit du travail se développe dans un cadre économique donné, en évolution permanente. C'est, dans le régime capitaliste où nous vivons, l'expression juridique de l'équilibre qui s'établit à chaque étape entre les intérêts antagonistes de la classe ouvrière et du patronat.

C'est par là même un droit original qui n'est ni du droit civil ni du droit administratif, même si certaines de ses techniques s'inspirent de l'un ou de l'autre, ou des deux.

Construit au travers des luttes des travailleurs, dans les discussions des conventions collectives, vivant et mouvant, le droit social nécessite que ceux qui l'appliquent connaissent bien l'atmosphère des milieux du travail, sous peine d'en faire un droit abstrait et figé.

D'aucune façon nous ne mettons en cause la qualité et la compétence des magistrats professionnels. Mais on doit bien reconnaître que, formés sur les bancs des facultés aux disci-

plines classiques du droit civil, ils ne sont souvent pas à même, dans l'exercice de leur profession, d'appliquer et d'interpréter les règles du droit social de la même manière que les conseillers prud'hommes élus par leurs pairs, je veux dire d'une façon aussi vivante et concrète.

Que l'on ne m'oblige pas pour autant, parce que je sais ce que sont les magistrats pour les pratiquer quotidiennement, à rappeler — c'est encore un souvenir historique — qu'un jour, un Président de la République — Thiers pour ne pas le nommer — avait dit, parlant des magistrats : « Je veux des juges propriétaires parce qu'ainsi ils défendront la propriété ».

Inversement, il est erroné de soutenir que le conseiller prud'homme serait un magistrat comme les autres, je veux dire un magistrat de profession. Dans la mesure où le droit qu'il applique est essentiellement professionnel et conventionnel, il doit connaître parfaitement les caractères types du contrat de travail et des conventions collectives qui régissent la profession des parties en litige, ce qu'un magistrat professionnel ne peut pas connaître de la même façon que lui, parce qu'il ne le vit pas.

Je le répète, nous ne méconnaissons pas la capacité et la qualité des magistrats de notre pays, nous ne faisons que constater la spécificité des uns et des autres.

Au contraire, l'amendement qui nous est proposé révèle un mépris certain à l'égard des compétences juridiques des conseillers élus que l'on voudrait pratiquement réduire à un rôle d'assesseur, oserai-je dire de potiche, comme il est dit quelquefois dans le milieu judiciaire.

Nous avons, quant à nous, une grande confiance dans les conseillers prud'hommes dont la plupart, quoi qu'on en ait dit ce matin, quittent l'atelier, le bureau ou le magasin pour aller siéger quelques heures. Nous avons confiance en eux, parce que leur connaissance concrète du monde du travail n'empêche pas, bien au contraire, qu'ils soient des spécialistes du droit social, parce que, historiquement, ils ont fait dans notre pays leurs preuves en montrant une parfaite maîtrise de la législation du travail.

C'est pourquoi, si la complexité croissante des rapports juridiques exige que soient améliorées les conditions de la formation des conseillers, elle ne justifie en aucun cas que l'on retire aux conseillers prud'hommes la présidence des bureaux de jugement et qu'on les « flanque » d'un magistrat professionnel.

Nous sommes opposés également à l'amendement de la commission, parce qu'il porte atteinte au caractère démocratique de l'institution prud'homale qui, il est vrai, est déjà remise en cause, et combien, par le projet gouvernemental lui-même et certains autres amendements.

Ce sont, d'abord, les conseillers prud'hommes qui sont visés et atteints. On veut leur refuser le droit de choisir eux-mêmes ceux qui présideront leur juridiction.

Plus généralement, ce sont les droits de l'ensemble des salariés qui sont remis en cause.

Pourquoi ? Tout simplement parce que la démocratie implique la participation des citoyens, donc, pour beaucoup, celle des travailleurs à la désignation des organismes et des hommes chargés d'assurer la défense de leurs droits, de dire ces droits et toute tentative de réduire ce rôle est une atteinte que nous jugeons intolérable à l'exercice d'une liberté fondamentale.

Pour ce qui concerne la protection des conseillers prud'hommes salariés, la commission des lois va plus loin encore puisqu'elle a adopté un amendement à l'article L. 514-1-1 prévoyant d'attribuer dans ce cas la présidence du bureau de jugement au président du tribunal de grande instance, lequel aurait, en cas de partage, voix prépondérante.

Ici apparaissent en toute clarté les véritables objectifs de l'amendement proposé : réduire les conseillers prud'hommes à un rôle de figurants, faire disparaître la juridiction prud'homale.

Que signifie, d'ailleurs, monsieur le rapporteur, la notion de voix prépondérante du président alors que le bureau de jugement serait composé de cinq membres, ce qui est un nombre impair ? Envisage-t-on que le président puisse ainsi avoir éventuellement raison contre les quatre autres ?

Reconnaissez que la question que je viens de poser est légitime et qu'elle mériterait qu'une réponse sérieusement argumentée lui fût apportée.

Nous estimons, de toute façon, qu'en cas de difficulté au sujet de l'exercice de leur mandat, les conseillers prud'hommes doivent

être jugés par leurs pairs et uniquement par eux. Il ne s'agit pas là d'une simple question de corporatisme. Ainsi en est-il, d'ailleurs, du droit commun de la protection des représentants du personnel, conformément à l'article L. 436-1 du code du travail.

Les membres du groupe communiste expriment donc leur opposition à l'esprit et au contenu du projet présenté par le Gouvernement, malgré les amendements adoptés jusqu'à présent.

Toutefois, il ne nie pas la nécessité d'une réforme des conseils de prud'hommes qu'il réclame, on le sait bien, depuis fort longtemps.

Actuellement, en effet, les conditions requises pour être électeur, les modalités du vote, le mode de scrutin, les conditions d'inscription, le choix du jour du vote, la non-généralisation professionnelle de leur compétence sont autant d'obstacles à l'efficacité des conseils de prud'homme et à leur fonctionnement démocratique.

En 1970 la confédération générale du travail et la confédération française et démocratique du travail, ont présenté en commun, pour démocratiser et améliorer le fonctionnement de l'institution prud'homale, un ensemble de propositions dont on n'a pas voulu tenir compte.

Les membres du groupe communiste soutiendront un nombre important d'amendements qui tendent, essentiellement : à ce que soit institué le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, avec réserve de présentation des candidatures pour les organisations syndicales les plus représentatives ; à ce que soient supprimées les dispositions visant à la création du collège cadres et au vote plural dans le collège employeurs ; à ce que le vote ait lieu en semaine, dans un lieu proche du lieu du travail ou sur le lieu même du travail.

Le sort qui sera réservé à nos amendements soulignera la réalité des objectifs du Gouvernement et de sa majorité.

Nous voulons, quant à nous, communistes, que, dans l'intérêt des salariés, soit assurée l'efficacité des conseils de prud'homme.

Il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur, de donner aux enfants tout ce qu'ils veulent. (*Sourires.*) Je serais curieux de savoir ce que penseront, demain, les représentants des organisations syndicales les plus représentatives devant ce propos. Il ne s'agit pas de faire plaisir aux organisations syndicales ou de légiférer, monsieur le rapporteur ; il s'agit de légiférer en tenant compte de la connaissance qu'ont du problème ceux qui le vivent chaque jour par eux-mêmes, et par ceux que, incontestablement, ils représentent réellement.

Nous voulons une juridiction conforme aux aspirations des travailleurs de notre pays, sans qu'elle soit déjà, comme le souhaitait M. le rapporteur, intégrée dans un espace judiciaire européen du travail en retrait sur ce qui existe chez nous, un espace judiciaire soumis à la loi impériale des multinationales.

Nous n'assisterons pas sans réagir à ce que le professeur de droit auquel j'ai fait référence appelait, à juste titre, un « retour à des comportements du XIX^e siècle ou une liquidation sournoise des conquêtes ou des acquis », et encore à « l'effondrement du droit du travail ».

Pour ce qui est de l'instant même, le groupe communiste votera contre le projet présenté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, ma réponse sera très brève puisque, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, près de trois cents amendements ayant été déposés, j'aurai l'occasion, tout à loisir, d'expliquer sur chacun des points la position du Gouvernement.

Je voudrais répondre en premier lieu à M. Lederman. Le parti communiste est sûrement pour la révolution, mais il l'est dans le respect des droits acquis. En effet, chaque fois qu'un texte propose une innovation importante, on constate, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, qu'il y est farouchement opposé. C'est d'ailleurs une position constante : il avait déjà voté contre le projet relatif aux assurances sociales lorsqu'il est venu en discussion devant le Parlement.

On ne peut pas dire que le présent projet de loi reflète un esprit de conservatisme. Il essaie, en effet, de faire des conseils de prud'hommes une juridiction moderne et efficace. Par conséquent, tous les procès d'intention tiennent à la polémique, mais non pas au fond des choses.

A l'intention des différents intervenants qui ont précédé M. Lederman, je voudrais faire quelques rapides remarques.

A MM. Debarge et Noé, d'abord, j'indiquerai que dans cette affaire — je le soulignerai tout à l'heure — le Gouvernement, contrairement à ce qu'a prétendu M. Lederman, n'est pas pour le vote plural, celui-ci ayant été introduit à l'Assemblée nationale. Je ne vois pas où vous pouvez trouver la machination si ce n'est dans votre esprit. Par conséquent, aujourd'hui, je vous dis tout de suite que je ne suis pas favorable au vote plural.

En ce qui concerne le mode de scrutin, nous sommes pour un scrutin à la plus forte moyenne — il nous paraît plus juste — alors que c'est le scrutin au plus fort reste qui a été adopté. C'est la position que je prendrai sur ce point.

Enfin, j'indique à MM. Debarge et Noé — c'est un sujet qui a suscité un débat à l'Assemblée nationale — que le monopole de présentation syndicale n'existe pas en matière prud'homale. J'ai affirmé, à l'Assemblée nationale, et je le répéterai très volontiers devant le Sénat, que le Gouvernement n'entend pas toucher au monopole de présentation; c'est bien clair. Sur ce point, j'ai pris une position publique et je la réitérerai aussi souvent qu'il le faudra.

L'élection de délégués au comité d'entreprise n'est pas comparable à l'élection des juges dont il est question aujourd'hui. Il s'agit non pas de modifier une situation existante, mais de la confirmer en cette matière. Par conséquent, sur ce point, ma présentation a été très claire.

Enfin, il ne s'agit pas, contrairement à ce qu'a affirmé à l'instant M. Lederman, de revenir sur le paritarisme. Précisément, au conseil des prud'hommes, le principe est la parité de la représentation entre les employeurs et les salariés. Certes, il faut, de temps à autre, faire intervenir un départiteur, mais il s'agit de cas tout à fait exceptionnels. Par conséquent, nous ne voulons pas toucher au paritarisme.

Je ne vois pas pourquoi la représentation des cadres porterait atteinte à cette notion. A cet égard, un procès d'intention ne saurait valablement être fait.

Enfin — j'aurai naturellement l'occasion d'y revenir largement au cours du débat — le Gouvernement n'est pas favorable au système de l'échevinage. Les conseils de prud'hommes résultent d'une longue tradition, qui a réuni au sein d'une juridiction patrons et salariés afin de parvenir à des accords — j'allais dire à des arrangements — et la présence d'un magistrat ne me paraît pas souhaitable. Mais c'est un problème que nous aurons l'occasion d'examiner largement au moment de la discussion des amendements.

En réalité, compte tenu d'un certain nombre de propositions qui ont été formulées par vos commissions, et dont j'accepte la plus grande partie, je crois que nous améliorerons considérablement le projet de loi, par suite le fonctionnement de la juridiction prud'homale, et qu'ainsi un progrès sera accompli.

Tels sont en tout cas l'intention et le vœu du Gouvernement. (M. Henriet applaudit.)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, il ne peut pas être question de parler de conservatisme uniquement parce que nous n'acceptons pas une modification du texte qui nous est proposé.

Je me permets d'ailleurs de vous indiquer que vous venez vous-même, parlant de l'une des dispositions essentielles du projet de loi, celle qui concerne la présentation des candidats, de dire — et je reprends vos propres termes — « qu'il ne s'agit pas de modifier une situation existante ». Ainsi, ce n'est pas parce que l'on n'accepte pas une modification qu'on doit immédiatement être traité de conservateur, encore qu'en l'espèce je pourrais, monsieur le ministre, vous retourner le compliment.

Si vous voulez bien examiner, d'un point de vue historique, monsieur le ministre, l'apport des communistes — plus particulièrement des ministres communistes, quand il y en a eu au Gouvernement — sur le plan social, vous vous rendriez compte que le bilan est positif pour ce qui nous concerne.

Un sénateur communiste. Très bien !

M. Jacques Henriet. C'est vous qui le dites !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il est bien maigre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

CONFLITS INDIVIDUELS CONSEILS DE PRUD'HOMMES

CHAPITRE I^{er}

Attributions et institution des conseils de prud'hommes.

ARTICLE L. 511-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail :

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

« Dans le cas des licenciements visés par le deuxième alinéa de l'article L. 321-9, la décision expresse ou tacite de l'autorité administrative n'est pas susceptible de recours hiérarchique ni de recours contentieux devant la juridiction administrative. Les litiges relatifs à ces licenciements, y compris ceux relatifs au motif invoqué par l'employeur, sont de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes.

« Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le code de la sécurité sociale ou par le code rural.

« Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, est réputée non écrite. »

Sur ce texte, je suis d'abord saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. •

Le premier, n° 95, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail :

« Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les litiges de caractères individuels ou collectifs qui peuvent s'élever à l'occasion des relations contractuelles de droit privé entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient ou leurs représentants. Ils jugent les litiges à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti. Ils jugent également les litiges survenant entre les organismes se substituant aux obligations des employeurs et leurs salariés. »

Le deuxième, n° 151, présenté par MM. Viron, Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit ce même alinéa :

« Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends d'ordre juridique individuels ou collectifs nés à l'occasion du travail, notamment de l'application et de l'interprétation des conventions collectives, de l'exercice du droit syndical et du fonctionnement des comités d'entreprise. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti. »

Le troisième, n° 152, présenté par MM. Viron, Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger comme suit ce même alinéa :

« Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends d'ordre juridique individuels ou collectifs

nés à l'occasion du travail entre, d'une part, les employeurs et leurs organisations, et, d'autre part, les salariés qu'ils emploient et leurs organisations.

« Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti. »

La quatrième, n° 20, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger comme suit le début de ce premier alinéa :

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent... »

Le cinquième n° 21, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, vise, dans ce même alinéa, à remplacer les mots : « les employeurs », par les mots : « les employeurs ou leurs représentants, ou leurs ayants droit ».

La parole est à M. Debarge, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Marcel Debarge. Monsieur le président, dans notre esprit, il s'agit simplement de mettre fin à une fiction, à savoir que par le biais de nombreux règlements individuels, les conseils de prud'hommes règlent des différends collectifs.

Cet amendement tend à faire mettre fin à cette fiction.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre les amendements n° 151 et 152.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me référerai, pour défendre cet amendement, au rapport écrit fait au nom de la commission des lois qui, évoquant l'article L. 511-1 du code du travail, indique : « Les litiges collectifs, qu'ils portent sur l'application ou l'interprétation des conventions collectives, sur le droit de grève ou les licenciements économiques, ont été écartés après un long débat à l'Assemblée nationale. Il n'y a pas lieu, pour l'instant, d'étendre la compétence des conseils de prud'hommes à ces litiges... »

Or, nous estimons justement qu'il y a lieu, au moment où nous discutons d'une modification importante de cette loi, d'en finir avec certaines fictions existantes.

De plus, le rapporteur de la commission des affaires sociales écrit, dans le paragraphe consacré à la compétence du conseil des prud'hommes : « Notons que la jurisprudence tend à donner une acceptation de plus en plus large de la notion de conflit individuel puisqu'elle y inclut les différends entre un employeur et plusieurs salariés portant sur l'interprétation d'une loi ou d'une convention collective, dès lors qu'il s'agit de trancher des situations individuelles. » Il faut voir les choses en face. Le rapporteur de la commission des affaires sociales le reconnaît lui-même, la jurisprudence tranche en ce sens, non seulement pour un salarié, mais encore pour plusieurs salariés.

Selon le rapporteur de la commission des lois, il n'en est pas question pour l'instant, mais on peut envisager, pour l'avenir, d'évoquer ces problèmes.

Les amendements proposés, notamment l'amendement n° 151 qui a le même objet que celui du groupe socialiste, tendent à faire en sorte que les conseils de prud'hommes en finissent avec cette procédure dans le cadre de laquelle on traite d'abord un problème et, ensuite, si l'intéressé a satisfaction, on se voit dans l'obligation de porter devant le conseil de prud'hommes les réclamations de l'ensemble des travailleurs ou d'un groupe de travailleurs d'une entreprise pour généraliser la décision rendue par le conseil de prud'hommes.

Il serait beaucoup plus logique de prendre en considération la situation telle qu'elle se présente à notre époque et de faire en sorte que les conseils de prud'hommes soient véritablement mandatés pour régler des différends non seulement individuels, mais surtout collectifs.

En matière de licenciements économiques, un article du texte en discussion dispose que le conseil des prud'hommes peut se prononcer — cela résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement — sur un licenciement individuel de caractère économique.

Là encore, il faut voir les choses en face. A l'époque actuelle, les licenciements de caractère économique ont très rarement un caractère individuel ; dans la plupart des cas, ils ont un caractère collectif.

Si l'on veut que la compétence des conseils de prud'hommes soit admise en matière de licenciements de caractère économique, il faut leur donner expressément cette compétence.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour soutenir les amendements n° 20 et 21 de la commission et pour donner son avis sur les amendements n° 95, 151 et 152.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je vous demanderai de réserver la discussion des amendements n° 20 et 21 jusqu'après l'examen des amendements n° 95, 151 et 152 sur lesquels je voudrais tout de suite donner l'avis de la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?..

Les amendements n° 20 et 21 sont donc réservés jusqu'après l'examen des amendements n° 95, 151 et 152.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je voudrais, en effet, faire une distinction entre l'amendement déposé par le groupe socialiste et ceux déposés par le groupe communiste.

La commission des lois comprend parfaitement le souci exprimé par nos collègues socialistes. Elle sait, pour s'être elle-même penchée sur la question, qu'il y a là un problème difficile, même crucial.

Mais la commission des lois estime — et vous partagerez sans doute sa conviction — qu'il n'est pas possible, compte tenu de la composition des conseils de prud'hommes, de leur permettre de trancher les litiges d'ordre collectif, car certains de ceux-ci — j'attire votre attention sur ce point — ont un caractère national, d'autres un caractère régional, d'autres enfin un caractère départemental.

Vous avez, par conséquent, bien fait, monsieur Debarge, de poser le problème et d'ouvrir le débat devant le Sénat, mais reconnaissez, avec la commission des lois, qu'il n'est pas possible d'étendre aux conseils de prud'hommes la compétence en matière de litiges à caractère collectif.

Quant aux amendements déposés par le groupe communiste, ils ont le même objet. Je ne sais pas, monsieur Lederman, si vous comprendrez la position de la commission des lois. Au cours de la discussion générale, vous avez souvent fait allusion au rapporteur. Le modeste rapporteur que je suis a, durant sa vie professionnelle, défendu les intérêts des syndicats. Mais ce même rapporteur tient à vous dire, en dépit de ce que vous avez soutenu, qu'il fera toujours la distinction entre le pouvoir syndical et le pouvoir politique.

Vous voulez, par la voie de ces deux amendements, d'un trait de plume et sans réflexion, faire disparaître de nombreuses dispositions du code du travail. Or, vous ne pouvez pas oublier qu'il existe une loi, celle du 11 février 1950 qui prévoit l'intervention d'une commission nationale en cas de litige collectif, à l'article L. 523-3 du code du travail, d'une commission régionale à l'article R. 523-3, premier alinéa, et d'une commission départementale aux articles L. 523-5 et L. 523-6.

Puisque la discussion sur ce problème n'est pas finie et que vous souhaitez une consultation des organisations syndicales sur ce point, ce que votre rapporteur estime nécessaire, lui aussi, il n'est pas possible, dans l'optique du droit du travail, de faire droit à vos amendements.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois demande au Sénat de repousser les trois amendements en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 95, 151 et 152 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est opposé à ces trois amendements dont l'objet, avec des nuances, comme l'a dit M. Virapoullé, est, en effet, d'étendre la compétence des conseils de prud'hommes aux conflits collectifs.

Si l'on suivait ces propositions, on déboucherait sur un imbroglio juridique inextricable. En effet, à l'heure actuelle, toute une série de textes spéciaux prévoit des procédures particulières et font intervenir plusieurs juridictions et, dans un certain cas, un dispositif de protection.

Je les rappelle brièvement.

Les juridictions administratives peuvent intervenir pour juger les recours contre les décisions des inspecteurs du travail prises en matière de licenciement de représentants du personnel.

Le tribunal de grande instance connaît seul, ou concurremment avec d'autres juridictions, des actions qui sont intentées par les syndicats et qui concernent leurs intérêts propres ou les intérêts collectifs de la profession, des actions nées des conventions collectives.

Le tribunal d'instance connaît du contentieux électoral qui est relatif aux conseils de prud'hommes, aux délégués du personnel, aux comités d'entreprise, à la désignation des délégués syndicaux.

Enfin, pour les conflits collectifs d'ordre économique, la loi du 11 février 1950 prévoit une conciliation obligatoire ou, suivant le cas, une médiation obligatoire, ou un arbitrage facultatif, la cour suprême d'arbitrage statuant sur le recours.

Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé aux partenaires sociaux de se saisir des modifications éventuelles de la loi du 11 février 1950. Il se sont réunis de très nombreuses fois pour discuter de ce sujet et, avant la fin de l'année, ils doivent me rendre compte de leur travail.

Vous demandez, comme l'a très bien dit M. Virapoullé, que les organisations syndicales soient consultées. Cette consultation est en cours. Pourquoi voulez-vous, en cette matière, aller contre la procédure contractuelle qui est très avancée ?

En outre, l'adoption de votre amendement nécessiterait le « toilettage » législatif d'un très grand nombre de textes inclus dans le code du travail et relatifs aux compétences des tribunaux. C'est un véritable bouleversement du code du travail et d'autres textes auquel il faudrait procéder.

Si ces amendements étaient adoptés, leur rédaction est telle que la compétence des conseils de prud'hommes engloberait tous les litiges nés entre salariés et employeurs à l'occasion des relations contractuelles de droit privé, alors que tous les litiges ne naissent pas du seul contrat de travail. Il peut exister bien d'autres litiges qui ont une autre origine.

Enfin, pour la dernière phrase de l'amendement n° 95 relative à l'extension aux « litiges survenant entre les organismes se substituant aux obligations des employeurs et leurs salariés », le Gouvernement fera connaître sa position lors de la discussion de l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement s'oppose à ces trois amendements.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne méconnais pas que le texte proposé pour l'application et l'interprétation des conventions collectives pose un certain nombre de problèmes. Je ne méconnais non plus que le « toilettage », dont M. le ministre a fait état, doit être effectivement envisagé.

Mais vous n'avez pas pour autant, monsieur le ministre, pas plus d'ailleurs que M. le rapporteur, fait allusion à deux autres des propositions que nous avons formulées dans cet amendement, c'est-à-dire la compétence du conseil de prud'hommes en matière d'exercice du droit syndical et de fonctionnement des comités d'entreprise, si ce n'est que vous avez indiqué que le tribunal de grande instance devrait régler certains des litiges nés à l'occasion de l'exercice du droit syndical.

Cependant, rien ne permet de dire, et là il ne s'agit plus de « toilettage », que les conseils de prud'hommes ne peuvent pas être compétents pour régler les différends nés à l'occasion de l'exercice du droit syndical. En effet, ces organismes sont composés d'hommes qui connaissent parfaitement ces problèmes et qui sont compétents, humainement aussi bien que techniquement, pour apprécier comment doit se faire le règlement de ces différends. Sur ce point, aucune objection n'a pu m'être opposée.

En matière de différends nés à l'occasion du fonctionnement des comités d'entreprise, il est incontestable que les conseils de prud'hommes devraient être compétents. En effet, il s'agit, la plupart du temps, de différends dont le règlement est urgent et les tribunaux de grande instance n'ont aucune compétence spéciale en la matière.

Quoi qu'on en ait dit, nos amendements méritent donc d'être retenus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n°s 20 et 21, précédemment réservés.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'amendement n° 20 tend à apporter au texte une précision qui devrait donner satisfaction à M. Lederman ; il précise, en effet, que les juges sont élus et que les juridictions sont paritaires.

L'amendement n° 21, lui, tend à élargir la compétence des conseils de prud'hommes.

Dans tout le droit du travail, on constate qu'il est toujours permis aux salariés d'assigner le « chef d'entreprise » ou son « représentant ». Mais l'Assemblée nationale, sans explication, a supprimé les mots : « ou leurs représentants » du texte qui nous est soumis. La commission des lois a estimé devoir les rétablir.

Prenons le cas d'une entreprise américaine dont l'employeur, qui se trouve à New York, a une activité en métropole. Si, dans l'article dont nous discutons, nous ne rétablissons pas les mots : « ou leurs représentants » le salarié sera contraint, pour intenter une action en justice, de convoquer l'employeur new-yorkais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'accepte volontiers l'amendement n° 20.

S'agissant de l'amendement n° 21, je peux, monsieur Virapoullé, compte tenu des explications que vous venez de donner accepter les mots : « ou leurs représentants ». Mais je ne vois pas ce que signifient les mots : « ou leurs ayants droit ». Ils me paraissent inutiles et ambigus.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission va faire un pas vers le Gouvernement. Elle accepte de supprimer les mots : « ou leurs ayants droit ».

M. le président. L'amendement n° 21 devient donc l'amendement n° 21 rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais poser une question à notre rapporteur afin qu'il m'éclaire sur l'expression : « ou leurs ayants droit ».

Dois-je comprendre que, si un employeur décède et si ses ayants droit, ses héritiers, ne reprennent pas le fonds de commerce ou l'industrie, le différend né entre l'employé et l'employeur décédé — si des salaires sont dus, par exemple — devrait aller, si les mots : « ou leurs ayants droit » sont supprimés, devant le tribunal d'instance ou de grande instance, selon le montant de la somme réclamée ?

Si le maintien de l'expression « ou leurs ayants droit » doit permettre au salarié d'aller devant le conseil de prud'hommes pour le règlement des sommes dues pour l'exécution d'un travail, même si le débiteur n'est pas l'employeur, mais son ayant droit, la formule me paraît intéressante pour les salariés. Peut-on m'éclairer sur ce point ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je vois que M. Lederman, comme d'habitude, suit les débats avec beaucoup d'attention.

L'expression « ou leur ayants droit » avait été insérée dans le texte par la commission des lois ; j'ai accepté de le retirer, car il s'agit d'un terme de droit qui a sens très large. L'expression « ayants droit » ne concerne pas les héritiers ; elle visait à permettre aux salariés d'intenter l'action oblique. C'est la mise en cause des débiteurs devant la juridiction compétente.

Je vois que M. Lederman est étonné ; cela signifie qu'il continue à suivre avec attention mes propos.

M. Charles Lederman. Toujours.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Vous avez raison, mon cher collègue.

Dans notre droit, il existe une autre notion, celle d'ayant cause. L'ayant cause, c'est l'héritier.

Faisant droit à la requête du ministre, j'ai accepté de ne pas permettre la mise en action — permettez-moi l'expression — de l'action oblique devant les conseils de prud'hommes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi, toujours sur le texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, tend, après le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci, en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie. »

Le second, n° 158, présenté par MM. Viron, Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'ajouter *in fine* au texte proposé un alinéa ainsi conçu : « Les conseils de prud'hommes règlent également les litiges survenant entre les organismes se substituant aux obligations des employeurs et les salariés employés par ces derniers. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Votre commission des affaires sociales, sans remettre en question la limitation de la compétence des prud'hommes aux litiges d'ordre individuel — elle est très ferme sur ce point — vous propose une légère extension de compétence aux conflits mettant aux prises un salarié et un employeur, aux obligations duquel un organisme s'est substitué.

Or, lorsque l'une des parties n'est pas, *stricto sensu*, l'employeur, la jurisprudence s'est prononcée pour l'incompétence prud'homale ; c'est ainsi que les prud'hommes ne peuvent prononcer une condamnation contre une caisse de congés payés. Ils admettent, au mieux, la recevabilité de la mise en cause de la caisse aux côtés de l'employeur, mise en cause d'ailleurs nécessaire pour rendre opposable la décision rendue à l'égard de l'employeur et faciliter la solution ultérieure du litige. Mais certains conseils se déclarent incompétents. C'est une procédure devant le tribunal d'instance qu'il faut intenter, d'où complications et lenteurs.

Vous vous êtes, monsieur le ministre, opposé, à l'Assemblée nationale, à un amendement dont la rédaction trop large visait l'ensemble des conflits entre salariés et organismes se substituant aux obligations des employeurs. Cette notion de substitution est, en effet, très floue et les « obligations » des employeurs peuvent être de diverses natures, légales, conventionnelles ou contractuelles.

La notion peut recouvrir autant une compagnie d'assurances qui se chargera de l'assurance complémentaire des salariés qu'une société de restauration qui assumerait le service de repas sur un chantier, que des organismes se substituant effectivement et régulièrement à des obligations légales comme les caisses de congés payés. Ce sont seulement ces derniers qu'il semble nécessaire de viser dans la loi si l'on veut éviter vos critiques judicieuses. D'où l'amendement de la commission des affaires sociales qui permet, en cas de litige, une mise en cause de ces organismes aux côtés de l'employeur.

Ce sont simplement les obligations légales que nous avons voulu viser dans cet amendement, en particulier pour les caisses de congés payés, qui doivent assurer, outre le paiement des congés, celui des mensualisations dans certaines industries.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement, qui limite d'une façon très précise l'obligation des caisses qui se substituent à l'employeur.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 158.

M. Hector Viron. Notre amendement va exactement dans le même sens que celui qui a été présenté par la commission des affaires sociales. Nous sommes satisfaits de constater que celle-ci a admis un règlement collectif, puisqu'il s'agit du cas, non pas seulement d'un salarié, mais aussi de plusieurs salariés d'une entreprise en conflit avec un organisme qui s'est substitué à l'employeur.

Nous retirons donc notre amendement et nous nous rallions à celui de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la coopération. Le Gouvernement, monsieur le président, avait formulé des objections à l'égard d'un amendement analogue présenté à l'Assemblée nationale. Cependant, comme la commission des affaires sociales a ajouté le mot « habituellement », j'accepte son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 227 rectifié bis, M. Chérioux propose :

I. — Après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail, d'insérer les dispositions suivantes :

« Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article L. 321-9, les litiges nés de ces licenciements relèvent de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes.

« Toutefois, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, expresse ou implicite, le conseil de prud'hommes sursoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent.

« Le tribunal administratif apprécie notamment la réalité et le sérieux du motif économique invoqué dans la demande présentée à l'autorité administrative, et statue dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue en urgence. »

II. — De supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail.

Par amendement n° 245, le Gouvernement propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail, d'insérer les dispositions suivantes :

« Dans le cas des licenciements visés par le deuxième alinéa de l'article L. 321-9 et lorsqu'à l'issue du délai qui lui est imparti l'autorité administrative n'a pas pris de décision expresse, son silence ne vaut ni acceptation ni refus d'autorisation de licenciement et dessaisit cette autorité définitivement.

« Les conseils de prud'hommes sont compétents pour statuer au fond et sans question préjudicielle sur les litiges nés des licenciements prononcés dans ces conditions. »

Par amendement n° 22, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail.

La parole est à M. Chérioux pour défendre l'amendement n° 227 rectifié bis.

M. Jean Chérioux. Cet amendement a un double objet, comme on peut le voir à la simple lecture. Il s'agit d'abord de supprimer l'alinéa 2 du texte proposé pour l'article 511-1 du code du travail. En effet, les dispositions qu'il contient ne me paraissent pas convenables. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de prévoir que les décisions des inspecteurs du travail ne seront pas susceptibles de recours hiérarchique, ni de recours contentieux. Les dispositions de cet alinéa prévoient également que les litiges seraient portés directement devant les conseils de

prud'hommes qui seraient ainsi amenés à statuer directement sur les litiges de caractère économique, ce qui, à l'évidence, ne relève pas de leur compétence.

Mais la suppression pure et simple de cet alinéa ne satisfait pas notre souci de réduire les délais pour le justiciable et c'est pour cela que j'ai prévu des dispositions aux termes desquelles la juridiction administrative serait tenue de se déterminer dans des délais relativement courts.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 245.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je préfère m'expliquer globalement sur tous les amendements portant sur le deuxième alinéa du texte provoqué pour l'article L. 511-1 du code du travail.

M. le président. En conséquence, j'appelle immédiatement les amendements n° 5, 96, 153 et 154.

Par amendement n° 5, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour ce deuxième alinéa :

« Dans le cas des licenciements visés par le deuxième alinéa de l'article L. 321-9 du présent code et autorisés expressément ou tacitement par l'autorité administrative, les conseils de prud'hommes statuent au fond, y compris sur l'absence de caractère réel et sérieux du motif invoqué par l'employeur, sans surseoir à statuer même en cas de question préalable relative à la validité de l'acte administratif. »

Par amendement n° 96, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour ce même alinéa :

« Dans le cas des licenciements visés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9 autorisés expressément ou tacitement par l'autorité administrative, les conseils de prud'hommes statuent au fond, y compris sur l'existence ou l'absence de causes réelles ou sérieuses sans surseoir à statuer même en cas de question préalable relative à la validité de l'acte administratif. »

Par amendement n° 153, présenté par MM. Viron, Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour ce même alinéa :

« Dans le cas des licenciements pour cause économique autorisés expressément ou tacitement par l'autorité administrative, les conseils de prud'hommes statuent au fond, y compris sur l'existence ou l'absence de cause réelle et sérieuse, sans surseoir à statuer en cas de question préalable relative à la validité de l'acte administratif. »

Par amendement n° 154, MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour ce deuxième alinéa :

« Dans le cas des licenciements visés par le deuxième alinéa de l'article L. 321-9 autorisés expressément ou tacitement par l'autorité administrative, les conseils de prud'hommes statuent au fond, y compris sur l'existence ou l'absence de cause réelle et sérieuse, sans surseoir à statuer en cas de question préalable relative à la validité de l'acte administratif. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 22.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous arrivons à un point important de la discussion. Je pense qu'il appartient au Sénat dans un domaine aussi délicat d'adopter une position franche et directe. Ou bien on estime qu'il faut attribuer aux conseils des prud'hommes compétence en matière de licenciement individuel pour cause économique, ou bien on adopte une position contraire.

En adoptant un deuxième alinéa relatif aux licenciements économiques individuels, l'Assemblée nationale, il faut bien le reconnaître, a ouvert une brèche importante dans la cohérence du dispositif.

Actuellement, en application de l'article L. 321-9 du code du travail, ces licenciements sont autorisés par l'inspection du travail. De manière logique et appliquant fort justement les règles relatives à la compétence des juridictions judiciaires et des juridictions administratives, la chambre sociale de la Cour de cassation décline sa compétence au profit de celle de la juridiction administrative à laquelle le contentieux de la régularité de la décision administrative doit être réservé.

Trois arrêts confirment cette jurisprudence : Lagier contre Œuvre Marie Mère des Pauvres le 15 décembre 1977, Eaton Marinil contre Sanzy le 1^{er} février 1978, enfin Bielle contre Société le Névé le 9 mai 1978.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à l'anéantissement de cette jurisprudence, motif pris de ce que la juridiction administrative est trop lente à juger les affaires qui lui sont soumises et que l'on aboutit ainsi à un déni de justice. Votre commission des lois est consciente de la difficulté du problème posé. Cependant, sans méconnaître l'inéquité de certaines situations, elle pense que la solution retenue est mauvaise, car elle introduit une confusion tout à fait regrettable dans les règles générales de contentieux et risque au surplus de faire désavouer une autorité administrative, l'inspecteur du travail en l'espèce, par une juridiction de l'ordre judiciaire. C'est pourquoi il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je constate que M. le rapporteur a simplement justifié les raisons pour lesquelles le deuxième alinéa de mon amendement devait être supprimé, mais qu'il n'a pas dit pourquoi il s'opposait à mon texte, qui répond justement aux préoccupations qu'il a exprimées. N'a-t-il pas souligné qu'il fallait tenir compte de la lenteur de la juridiction administrative ? C'est dans ce souci que je propose de donner un délai d'un mois aux tribunaux administratifs pour se prononcer. Passé ce délai, le litige serait porté devant le Conseil d'Etat qui statuerait en urgence. Ces dispositions sont complexes. Elles vont dans le sens de ce que tout à l'heure vous avez souhaité vous-même, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je prends simplement la parole, monsieur le président, pour indiquer à mon ami M. Chérioux que je ne suis pas contre lui. Pour l'instant, nous ne faisons que présenter nos amendements et la commission, tout à l'heure, donnera son appréciation sur tous les textes qui ont été déposés.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il faut, en effet, être très clair et je comprends le souci de notre rapporteur. Il s'agit évidemment de savoir si, dans le cas de licenciement pour cause économique, autorisé expressément ou tacitement, par l'autorité administrative, les conseils de prud'hommes sont compétents ou non pour statuer au fond, y compris sur l'existence ou l'absence de causes réelles et sérieuses. Nous pensons, quant à nous, que la compétence du conseil de prud'hommes doit s'imposer.

Je ne crois pas que M. Chérioux puisse atteindre, en présentant ce texte, les résultats qu'il désire, et ce malgré les précautions de rédaction qu'il a prises. Nous savons, en effet, par expérience, que quels que soient les délais imposés, ils peuvent ne pas être respectés, compte tenu de l'encombrement des tribunaux, si des sanctions ne sont pas prises. Ne serait-ce que pour ce motif, soyez persuadé, monsieur Chérioux, que les délais que vous indiquez ne seront pas respectés.

Pour ce qui est du problème de fond, nous estimons, et je me répète volontairement, que, dans les cas prévus par nos amendements, le conseil des prud'hommes est compétent. J'ajoute qu'en raison de la présence d'une autorité administrative, un certain nombre de problèmes peuvent se poser à l'occasion de ces litiges. En outre, il n'est pas constitutionnel, c'est vrai, de supprimer tout recours contre un acte administratif. Aussi, en raison même de la situation économique actuelle, il serait socialement dangereux de supprimer l'autorisation administrative préalable aux licenciements économiques, individuels ou non.

C'est le motif pour lequel nous avons eu le souci, à la fois, de supprimer toute dérogation au droit commun administratif et d'inclure dans notre amendement les demandes individuelles de salariés concernés par un licenciement collectif, dont ils contestent le motif pour ce qui les touche personnellement.

Ce que nous souhaitons, c'est que, lorsque le conseil de prud'hommes est saisi, il ne se déclare pas dans l'impossibilité de statuer pour les motifs de jurisprudence que notre rapporteur

a rappelés à l'instant, la question préjudicielle étant immédiatement soulevée par l'une des parties, si ce n'est immédiatement par le conseil de prud'hommes.

Nous demandons donc au Sénat d'examiner favorablement la proposition que nous faisons. Il nous apparaît, encore une fois, que nous respectons le statut administratif de la situation, si je peux employer cette expression, mais qu'en même temps nous donnons la possibilité aux salariés, sans qu'aucun délai ait à être respecté, sans qu'une question préjudicielle puisse être posée, de se faire juger immédiatement.

Cela semble être le souhait de chacun et notre texte me paraît viser toutes les situations qui peuvent se présenter. Nous souhaitons donc qu'il soit retenu par la majorité du Sénat.

M. le président. Monsieur Lederman, en répondant à la commission, vous avez défendu votre amendement n° 154.

M. Charles Lederman. Il m'était impossible de faire autrement. J'ajoute que je voulais même parler du texte du Gouvernement. Mais, sur ce point, je préfère attendre les explications de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 5.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Monsieur le président l'amendement n° 5, dont le principe figure déjà dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée, tend à régler un problème délicat en droit et très pénible dans les faits, à savoir la détermination des compétences en matière de conflit relatif aux licenciements pour cause économique.

Il convient de rappeler que la loi du 3 janvier 1975 relative à ces licenciements a prévu que, sauf en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le licenciement était subordonné à une autorisation de l'autorité administrative compétente, en l'occurrence la direction départementale du travail ou par délégation, l'inspection du travail. Invoquant le fait que les licenciements économiques sont soumis à l'autorisation de l'administration dont le contrôle relève de la seule juridiction administrative, certains employeurs ont contesté en totalité la compétence de la juridiction prud'homale. Le principe de la séparation des pouvoirs imposerait en l'occurrence au juge judiciaire de respecter la décision administrative, le plus souvent tacite d'ailleurs, et de surseoir à statuer en renvoyant le salarié devant le tribunal administratif.

La cour de cassation a récemment confirmé cette position.

Le salarié contestant l'autorisation expresse ou tacite, et donc la qualification « économique » de son licenciement, n'a donc pas la possibilité de faire intervenir le juge judiciaire normalement compétent. Il ne peut exercer de recours que hiérarchique auprès du ministre du travail ou contentieux auprès du juge administratif.

Les conséquences de cette situation sont très graves et critiquées par la doctrine.

Pour votre commission des affaires sociales, le contrôle administratif et le contrôle *a posteriori* du juge sont deux éléments bien distincts dont les finalités et l'étendue ne sont pas semblables. Elle ne peut donc admettre ce refus des juges judiciaires de contrôler la cause réelle et sérieuse de licenciement, dès lors que l'administration est virtuellement compétente.

C'est afin de porter remède à des difficultés qu'a été proposé et adopté par l'Assemblée nationale un texte dont la rédaction apparaît, à la réflexion, critiquable mais dont le principe mérite d'être retenu. Il tend à donner plénitude de compétence aux conseils de prud'hommes.

Certes, la rédaction n'est pas satisfaisante car elle porte par trop atteinte aux principes généraux du droit en supprimant toute voie de recours contre une décision administrative.

Après en avoir largement débattu et afin de préserver les possibilités de recours des salariés, votre commission vous propose une nouvelle rédaction qui maintient les possibilités de recours administratif, tant hiérarchique que contentieux, notamment en cas de refus par l'administration d'autorisation de licenciement. En revanche, si le licenciement est autorisé et si le salarié saisit le juge prud'homal, celui-ci devra statuer au fond sur le caractère réel et sérieux de son licenciement, sans surseoir à statuer, même en cas de question préalable relative à la validité de l'acte administratif.

Une fois de plus, le réalisme et le souci de l'intérêt des salariés doit l'emporter sur le strict respect de la lettre des principes.

Telle est la position de la commission des affaires sociales qui rejoint quelque peu celle de notre collègue M. Chérioux, dès lors qu'il s'agit de raccourcir les délais de la justice rendue aux salariés.

M. le président. La parole est à M. Debarge pour défendre l'amendement n° 96.

M. Marcel Debarge. Je remercie M. Virapoullé qui nous permet, par son intervention, d'éclaircir le débat. Un certain nombre de divergences apparaissent en effet dans ce domaine. Je remercie également M. Rabineau — je l'ai dit ce matin — des conclusions de la commission des affaires sociales qui semblent beaucoup plus proches de nos préoccupations.

En définitive, dans les arguments que j'aurais avancés, et qui rejoignent en grande partie les vôtres, monsieur le rapporteur pour avis, j'aurais fait passer en premier la protection des salariés, avant les litiges relatifs aux licenciements. C'est donc bien volontiers que je sacrifierai l'amendement n° 96 au bénéfice de l'amendement n° 5 de la commission des affaires sociales.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je vous remercie.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Debarge ?

M. Marcel Debarge. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré au bénéfice de l'amendement n° 5.

La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 153.

M. Hector Viron. Notre amendement a déjà été explicité par notre collègue et ami M. Lederman et va, d'ailleurs, à un mot près, dans le même sens que celui de la commission des affaires sociales. En ce qui nous concerne, nous proposons que les conseils de prud'hommes « statuent au fond, y compris sur l'existence ou l'absence de cause réelle ou sérieuse », alors que la commission propose de statuer seulement sur l'absence de cause réelle.

Si la commission des affaires sociales acceptait d'ajouter le mot « l'existence » dans son amendement, le texte en serait éclairci et cela lui conférerait une portée beaucoup plus large.

Je souhaiterais que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales veuille bien m'indiquer si cette adjonction est possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis sur cette proposition ?

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. La commission préférerait, monsieur le président, que la discussion se poursuive, afin de pouvoir donner ensuite un avis d'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 154.

M. Charles Lederman. Je voudrais préciser certains points. En fait, et seule la lecture le révèle, nos amendements n° 153 et 154 ne sont pas tout à fait semblables. Ils n'ont pas la même portée. Celle de l'amendement n° 153 est infiniment plus large que celle de l'amendement n° 154 qui ne concerne que les licenciements visés par l'article L. 321-9.

Dans la mesure où — selon la présentation que vous déciderez, monsieur le président — le Sénat aurait à statuer sur les deux amendements, nous souhaiterions qu'il se prononce d'abord sur l'amendement n° 153, avant d'examiner l'amendement n° 154. Je rejoins d'ailleurs ce qu'a dit mon ami M. Viron à propos de l'amendement n° 5 tel qu'il est présenté par la commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 245 et donner son avis sur l'ensemble des amendements qui viennent d'être exposés.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je vais tenter d'apporter un peu de clarté dans une affaire difficile.

Le Sénat est actuellement saisi de six amendements — si l'on y ajoute celui du Gouvernement — qui concernent tous le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1.

Je procéderai par discrimination, en commençant pas vous demander d'écarter l'amendement n° 153 déposé par M. Viron

car il vise tous les licenciements économiques. La position du Gouvernement à cet égard est claire. Nous devons examiner le problème posé par les licenciements individuels, mais il ne faut pas étendre la portée du texte à l'ensemble des licenciements économiques, sans quoi il perdrait toute sa portée. C'est pourquoi je vous demande d'écarter cet amendement.

Les autres amendements peuvent être répartis en trois groupes.

Le premier est constitué par le seul amendement n° 22 de la commission des lois lequel tend au maintien du *statu quo* puisqu'il supprime purement et simplement le deuxième alinéa dans le texte qui vous est soumis. Je ne suis pas favorable à cette position car elle ne règle pas le problème auquel nous sommes confrontés. Il existe, en effet, d'abord, une saisine du juge des prud'hommes, puis une saisine du tribunal administratif. Quand ce dernier a statué — et Dieu sait qu'il lui faut beaucoup de temps! — il y a renvoi devant les prud'hommes qui désespèrent le salarié de la moindre action.

Je comprends les scrupules et les préoccupations juridiques exprimés par votre rapporteur car les problèmes sont, en effet, très difficiles, mais je ne crois pas que le maintien du *statu quo* permette de les résoudre. Par conséquent, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 22.

Le deuxième groupe est constitué par les amendements n°s 5, 96 et 154 qui ont pour objet de modifier le texte du deuxième alinéa, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Enfin, le troisième groupe est constitué de l'amendement n° 227 rectifié bis de M. Chérioux. La rectification de pure forme qu'il a apportée à cet amendement était, effectivement, nécessaire. Cet amendement maintient la situation actuelle que je vous décrivais tout à l'heure — situation certes critiquable — mais allège considérablement les délais de procédure. Nous nous trouvons donc devant un double contentieux : d'une part, la vérification de la validité de la décision administrative émise par le directeur départemental ou par le ministre — vérification qui relève, soit par voie d'action directe, soit par voie d'exception d'illegalité, des juridictions administratives que sont les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat — et, d'autre part, le contentieux du licenciement proprement dit qui, lui, relève de la compétence du juge judiciaire. Il y a là, comme je l'ai dit précédemment, une dualité difficile à résoudre.

Les amendements du deuxième groupe — n°s 5, 96 et 154 — modifient le texte du deuxième alinéa.

En effet, ils précisent qu'en cas de licenciement autorisé soit expressément, soit tacitement par l'autorité administrative, le salarié peut saisir la juridiction administrative.

Toutefois — et c'est là l'innovation apportée par ces amendements — si le salarié saisit le conseil de prud'hommes, celui-ci connaît l'ensemble du litige, c'est-à-dire qu'il pourra apprécier la validité de l'acte administratif. Cela pose un problème considérable mais, pour l'instant, je ne commente pas, j'essaie seulement de vous exposer ce qu'apportent ces textes.

En fait, tous ces amendements se rapprochent du texte adopté par l'Assemblée nationale puisqu'ils suppriment la question préjudicielle qui, aujourd'hui, stoppe le procès devant le conseil de prud'hommes jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée.

Ces amendements laissent subsister la dualité de procédure, mais il s'agit simplement d'une faculté et le salarié peut choisir une solution ou une autre. S'il est pressé, il peut opter pour la voie judiciaire seule ; la juridiction judiciaire statuera alors au fond sans question préjudicielle.

Bref, vous vous trouvez devant un certain nombre de choix et je vais vous donner la position du Gouvernement.

Je ne reviens pas sur l'amendement n° 22 qui ne tranche rien et qui maintient le *statu quo*. Ce n'est pas un bon système.

Quant à l'amendement n° 227 rectifié bis de M. Chérioux, il n'apporte pas de modification profonde par rapport au texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, mais il accélère la procédure en prévoyant, d'une part, que la juridiction prud'homale devra statuer dans le mois et, d'autre part, que la juridiction administrative, si elle est saisie, devra statuer en urgence, comme dans le contentieux électoral.

En ce qui concerne l'amendement n° 5, il maintient la dualité de procédure, mais offre au salarié, comme je le disais tout à l'heure, la faculté de choisir l'une ou l'autre voie, la juridiction judiciaire statuant au fond sans question préjudicielle.

En cette affaire, le Gouvernement a pris une voie médiane. En effet, ou bien l'administration ne répond pas — et vous savez qu'en l'état actuel des procédures, le fait de ne pas répondre

vaut rejet — et, dans ce cas, le Gouvernement estime que cette non-réponse équivaut à une absence de décision ; le conseil de prud'hommes devient alors seul compétent. Ou bien une réponse expresse est formulée — une réponse négative naturellement — et par conséquent, on revient au système actuel.

Sans doute serait-il possible de greffer sur ce système une accélération de procédure, ou de procéder à des mixages, mais cela me paraîtrait très compliqué. Telle est, en tout cas, la position du Gouvernement.

Autrement dit, mesdames et messieurs les sénateurs, le Sénat devra choisir, me semble-t-il, entre deux thèses : ou bien il accepte l'amendement n° 5 de la commission des affaires sociales qui laisse au salarié la possibilité de saisir la juridiction de son choix — et s'il choisit la juridiction prud'homale, celle-ci est exclusivement compétente, je reconnais la logique de la proposition de la commission — ou bien il se rallie à la position du Gouvernement qui est un peu plus souple mais, je le reconnais volontiers, un peu plus ambiguë.

Je vais vous donner mon avis. Je devrais pouvoir vous dire que je suis enthousiasmé par la position prise par le Gouvernement, qui semble tout régler. En fait, je suis plutôt favorable à la position de la commission des affaires sociales, qui a le mérite de la cohérence. Si elle ne règle pas tous les problèmes, elle sauvegarde les principes du droit dans une matière fort difficile.

Je propose donc au Sénat, à moins qu'il ne préfère l'amendement du Gouvernement, auquel cas il me serait difficile de m'y opposer (*Sourires*), de repousser tous les amendements à l'exception de l'amendement n° 5 de la commission des affaires sociales.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Le moment est venu de tirer la conclusion de ces débats.

Monsieur le ministre, vous n'êtes pas favorable à l'amendement de la commission des lois. Celle-ci n'est pas non plus favorable à votre amendement, car vous aboutissez à supprimer le rôle des inspecteurs du travail. L'amendement déposé par la commission des affaires sociales est, comme vous l'avez dit, intéressant et il semble résoudre le problème.

Mais je pense qu'il faut donner ici satisfaction à tout le monde. C'est l'amendement de M. Chérioux qui nous paraît le plus équitable tant au point de vue juridique qu'en fait.

Si M. Chérioux le veut bien, la commission des lois va lui demander de rectifier son amendement, car il faut le mettre en forme. Cet amendement portera le numéro 227 rectifié *ter*. Vous le constaterez, monsieur le ministre : vous obtiendrez également satisfaction. La commission des lois sera elle-même satisfaite et tout le monde repartira, tout à l'heure, très content. (*Sourires*.)

Quelle rédaction proposons-nous ? Il s'agit de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail :

« Les litiges relatifs aux licenciements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Toutefois, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, expresse ou implicite, le conseil de prud'hommes surseoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence. »

Si le Gouvernement acceptait cet amendement, la commission des lois retirerait le sien. J'insiste, monsieur le ministre, pour que vous fassiez un pas en direction de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 227 rectifié *ter*, présenté par M. Chérioux et modifié par la commission des lois, tendrait donc à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail :

« Les litiges relatifs aux licenciements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Toutefois, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, expresse ou implicite, le conseil de prud'hommes surseoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il est bien évident que l'amendement n° 22 présenté par la commission des lois ne peut être retenu par le Sénat dans la mesure où il n'apporte absolument aucune modification à la situation actuelle.

Les modifications apportées par le rapporteur de la commission des lois à l'amendement de M. Chérioux ne changent en rien cet amendement : on déplace quelques mots et l'on supprime l'adjectif « exclusive » à propos de la compétence du conseil de prud'hommes, ce qui restreindrait encore la portée de ce texte.

Sur les conséquences de cet amendement des explications ont été données. Nous savons qu'en réalité cet amendement n'apportera pas non plus de modifications à la situation actuelle.

A la relecture de cet amendement, je me demande d'ailleurs comment il peut être admis qu'une juridiction saisie d'un litige se dessaisisse elle-même de sa compétence pour la transmettre à une autre juridiction. Nous sommes loin de ce conservatisme dont on parlait tout à l'heure, mais c'est là une innovation qui m'apparaît assez... exclusive et je ne crois pas qu'on puisse accepter ce texte.

Il reste, encore une fois, à régler le problème de fond. A l'heure actuelle, le Sénat est saisi de l'amendement n° 5, présenté par la commission des affaires sociales, de l'amendement n° 153, présenté par mon groupe, et de l'amendement du Gouvernement, que vient d'expliquer M. le ministre du travail ; je ne parle pas de l'amendement n° 96, puisque notre collègue M. Debarge, tout à l'heure, l'a retiré au bénéfice de l'amendement n° 5.

L'amendement n° 153, contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre, n'entraîne pas le conseil de prud'hommes, qui pourrait être saisi, à statuer sur la validité de l'acte administratif, c'est-à-dire la décision prise par l'inspecteur du travail.

Le conseil de prud'hommes — c'est le texte même que nous proposons qui le stipule — aura à statuer « sur l'existence ou l'absence de cause réelle et sérieuse », mais il n'aura pas à dire si l'inspecteur du travail a respecté les formes, la légalité. Il statuera — je me répète — uniquement, mais immédiatement, « sur l'existence ou l'absence de cause réelle et sérieuse ».

Quant à l'amendement du Gouvernement, je comprends que M. le ministre, fort loyalement, reconnaisse qu'il est au moins ambigu, parce que, effectivement, il ne réglera de situations que dans la mesure où il plaira à l'inspecteur du travail de statuer ou de ne pas statuer. En tout cas, il ne réglera pas la majorité des situations que nous connaissons actuellement.

Je maintiens donc notre amendement n° 153 sur lequel je demande qu'il soit statué.

Nous verrons ensuite — j'espère que le sort qui lui sera réservé nous évitera d'aborder l'amendement n° 5, mais on ne sait jamais... (Sourires) — ce que nous ferons concernant l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. Monsieur Chérioux que pensez-vous de la proposition de la commission ? Je vous fais remarquer, au demeurant, que M. Virapoullé a parlé de la « compétence des conseils de prud'hommes » et non pas de la « compétence exclusive », comme il était indiqué dans votre amendement.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, dans cette affaire, je n'aurai pas d'amour-propre d'auteur. N'ayant pas la prétention d'être un grand juriste, je me rallie à la proposition du rapporteur de la commission des lois.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. En aucun cas il ne faut voter les amendements n°s 153 et 154, parce qu'étendre ces dispositions aux licenciements collectifs, c'est vraiment dénaturer complètement le texte. Je perçois parfaitement la manœuvre politique, mais nous sommes ici pour faire des choses sérieuses. (Exclamations sur les travées communistes.)

M. Charles Lederman. Je crois que j'ai été assez sérieux, monsieur le ministre !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je vous le dis quand même. Étendre la mesure à tous les licen-

ciements collectifs, c'est apporter un bouleversement considérable dans la situation actuelle. De grâce, restons-en aux licenciements individuels !

M. Charles Lederman. Dites que vous n'êtes pas d'accord, mais ne dites pas que nous ne sommes pas sérieux !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je dis que ce n'est pas sérieux, parce que j'ai le droit de le dire : jusqu'à nouvel ordre, le Gouvernement n'a pas à rester bouche cousue. Quand je pense certaines choses, je les dis !

Cela étant précisé, je retire mon amendement, car je me rends compte qu'il présente des inconvénients, même à l'égard de l'inspection du travail. Le Sénat a maintenant, me semble-t-il, à statuer entre l'amendement de la commission des lois, auquel M. Chérioux s'est rallié et qui a sa propre logique, et l'amendement n° 5 présenté par M. Rabineau. Le Sénat doit faire un choix.

Sur le terrain des principes purs, il est certain que l'amendement de M. Chérioux, amélioré par la commission, respecte les différents principes, puisqu'il ne fait pas juger l'administratif par le tribunal des prud'hommes et qu'il accélère l'ensemble des procédures. L'amendement de M. Rabineau, qui va plus loin dans cette thèse, me paraît présenter, lui aussi, un certain nombre d'avantages.

Bref, c'est entre ces deux amendements que je demande au Sénat de statuer.

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Mes chers collègues, vous allez maintenant trancher et, croyez-moi, le problème est grave. Nous sommes en train, comme l'a dit M. le ministre tout à l'heure, de faire des choses sérieuses, qui auront des conséquences très importantes. Nous voulons surtout trouver un terrain d'entente.

Qu'est-ce que ce licenciement individuel pour cause économique ? C'est une chose très délicate. Logiquement, la commission des lois du Sénat n'était pas favorable à ce que ce litige relève de la compétence des conseils de prud'hommes, d'abord parce que ceux-ci ont, à l'heure actuelle, un rôle très encombré. En pratique — c'est maintenant un problème de fait — lorsqu'un individu sera licencié pour cause économique, que fera-t-il ? Voilà ce qui est délicat : il se présentera à l'Assedic et pourra toucher ses indemnités de chômage.

Par cet amendement de conciliation, nous allons permettre à ce salarié — il ne suffit pas de voir le problème en droit ; il faut également le voir en fait — non seulement de toucher une indemnité de l'Assedic, mais encore de venir plaider devant les conseils de prud'hommes qu'il est l'objet d'un licenciement abusif.

Ainsi donc quelqu'un qui n'aura pas travaillé pendant toute une année, peut-être pas par sa faute, mais le résultat est là, pourra toucher à la fois une indemnité de chômage et une indemnité de licenciement.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'être très prudents et d'adopter l'amendement de M. Chérioux, qui essaie de situer le problème de façon que les intérêts de tous soient respectés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, renoncez-vous à votre amendement de suppression n° 22 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je le retire en faveur de l'amendement de M. Chérioux, rectifié ainsi que l'a demandé la commission.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je tiens à donner une précision sur l'interprétation qu'a faite tout à l'heure M. le ministre de notre amendement n° 154. Sans doute l'a-t-il mal lu, car il n'a pas vu qu'il était, à un mot près, identique à celui de la commission des affaires sociales.

Les paroles qu'il a prononcées tout à l'heure à notre égard devraient donc être retirées, car il mélange — sans doute intentionnellement, je n'en sais rien — les amendements n° 153 et 154.

Toutefois, nous retirons les amendements n° 153 et 154 et nous nous rallions à l'amendement n° 5 de la commission des affaires sociales, qui, à notre avis, règlera beaucoup mieux les problèmes que la proposition du rapporteur de la commission des lois et l'amendement rectifié de M. Chérioux.

M. Pierre Noé. Très bien !

M. le président. Les amendements n° 153 et 154 sont donc retirés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'aimerais être certain d'avoir bien compris.

Si je lis attentivement le texte de ces deux amendements, il y a une grosse différence entre l'amendement n° 5 de la commission des affaires sociales et l'amendement n° 277 rectifié *ter* de M. Chérioux. Ce qui réside dans ce fait que, dans le premier cas, on fait appel aux conseils de prud'hommes juges du « caractère réel et sérieux du motif invoqué par l'employeur » pour avoir décidé de licencier et procéder à des licenciements pour motif économique, alors que l'amendement de M. Chérioux — si je continue à bien comprendre — ne les fait juger que « des litiges nés de ces licenciements ».

En d'autres termes, l'amendement n° 277 rectifié *ter* donne compétence aux conseils de prud'hommes pour tous les litiges nés des licenciements qui relèvent de l'article 321-9 du code du travail, c'est-à-dire des licenciements pour motif économique, et je trouve cela bien normal. Il ne saurait être question que ces conseils de prud'hommes n'aient pas pleine compétence dans ce domaine.

En revanche, l'amendement de la commission des affaires sociales fait du conseil de prud'hommes une sorte de tribunal économique — si je puis m'exprimer ainsi — puisqu'il lui donne compétence, non plus simplement pour trancher les litiges nés des licenciements à caractère économique, mais pour juger de l'absence de caractère réel et sérieux de la nécessité de tels licenciements.

En d'autres termes, alors que dans l'état actuel des textes, c'est l'autorité administrative qui reconnaît ou non le caractère économique des licenciements — le conseil des prud'hommes, selon M. Chérioux n'intervenant qu'après — on donne une compétence nouvelle au conseil de prud'hommes, ce qui lui permet de se préoccuper des litiges postérieurs aux licenciements à caractère économique, mais de juger du caractère réel et sérieux de la nécessité d'avoir procédé à des licenciements à caractère économique ou non.

Voilà les motifs pour lesquels, en ce qui me concerne, soucieux de conserver aux conseils de prud'hommes les compétences qui sont traditionnellement les leurs, je préfère voter pour l'amendement présenté par M. Chérioux et contre l'amendement de la commission des affaires sociales, ce dont je m'excuse auprès de mon collègue et ami, M. Rabineau.

Je suis heureux d'ailleurs, monsieur le rapporteur de la commission des lois, que nous nous retrouvions, une fois de plus, mais d'une façon un peu inattendue, puisque je ne savais pas que vous alliez vous rallier à l'amendement de M. Chérioux.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je voudrais, monsieur le président, rappeler la position de la commission des affaires sociales.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 153, notre position est très nette, nous y sommes opposés.

Je remercie le Gouvernement de s'être rallié à notre amendement n° 5.

Dans le cadre actuel — je le rappelle à M. Dailly — ce sont les dispositions du code du travail qui inspirent les décisions des conseils de prud'hommes.

Je demande à nos collègues de voter l'amendement n° 5 de la commission des affaires sociales que le Gouvernement a

accepté, qui permet d'ailleurs de résoudre certains problèmes, évoqués par notre collègue M. Chérioux, qui se posent dans un très petit nombre de cas, c'est vrai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 de M. Rabineau ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'avais laissé le choix au Sénat. Je persiste toutefois à préférer l'amendement n° 5. Cela dit, je laisse l'assemblée juger.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, il me semble que, eu égard à la position que vient de prendre le Gouvernement, c'est l'amendement de M. Chérioux, devenu celui de la commission des lois, qui est le plus éloigné du texte du Gouvernement, et c'est par conséquent sur celui-là que nous devrions commencer à voter.

M. le président. Monsieur Caldaguès, nous discutons sur le texte de l'Assemblée nationale, il ne faut pas l'oublier, et c'est l'amendement n° 5 qui en paraît le plus éloigné.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 277 rectifié *ter*...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'y suis maintenant favorable.

M. le président. ... accepté par la commission des lois et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il m'a été demandé une courte suspension de séance. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Par amendement n° 155 rectifié, MM. Gargar, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail un alinéa ainsi conçu :

« Les conseils de prud'hommes sont également compétents pour annuler ou réduire les sanctions disciplinaires qui seraient jugées injustifiées ou disproportionnées à l'importance de la faute commise par le salarié. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. La jurisprudence actuelle reconnaît aux conseils de prud'hommes le droit d'annuler une sanction disciplinaire si le pouvoir disciplinaire de l'employeur a été détourné de son but : le bon fonctionnement de l'entreprise. Mais elle ne leur permet pas de réduire une sanction trop forte. Ces solutions extrêmes et illogiques sont la cause de multiples conflits que les prud'hommes pourraient aisément régler au moyen d'une compétence plus souple. Les prud'hommes ont le droit d'apprécier le montant des dommages-intérêts élevés. Ils doivent pouvoir, *a fortiori*, réduire une mise à pied, par exemple.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. La mesure disciplinaire ne peut concerner, en principe, que les actes commis, au temps et au lieu du travail, par le salarié, parce qu'il est sous la dépendance de l'employeur.

Les règles définies en la matière par la Cour de cassation nous paraissent suffisantes. Le principe posé par la Cour suprême est clair et précis : l'employeur ne peut faire échec

aux libertés du salarié sous couvert de discipline. En d'autres termes, la Cour de cassation interdit à l'employeur de détourner son pouvoir disciplinaire. Dès lors que l'employeur reste dans le cadre de son pouvoir, une jurisprudence constante estime que les juges du fond ne peuvent apprécier l'importance de la mesure disciplinaire.

Il s'agit là d'une mesure qui nous paraît sage et équitable. C'est l'employeur responsable de l'entreprise qui doit apprécier la durée de la sanction disciplinaire. Il n'est pas possible de porter sur ce point atteinte au pouvoir du chef d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. L'amendement présenté par M. Gargar est important et intéressant puisqu'il a pour objet d'étendre la compétence des conseils de prud'hommes en matière d'annulation ou de réduction des sanctions disciplinaires jugées injustifiées ou disproportionnées. Il pose le problème de l'exercice du pouvoir disciplinaire dans l'entreprise, problème complexe s'il en est.

Il faut distinguer entre la sanction injustifiée et la sanction disproportionnée. La sanction est injustifiée lorsqu'il n'y a pas faute, cela va de soi ; la sanction est disproportionnée lorsqu'elle n'est pas en rapport avec la nature de la faute commise.

Votre amendement est sans portée, monsieur Gargar, lorsque la sanction est injustifiée. En revanche, il est novateur lorsqu'il propose de donner aux conseils de prud'hommes compétence pour réduire la sanction disproportionnée. Seulement, il n'entre pas dans la compétence et dans le rôle de ces conseils de se substituer à l'employeur pour décider du nombre de jours de suspension qui doivent être infligés à titre de sanction. C'est là une carence regrettable du droit positif, que vous essayez de combler. En réalité, vous la traitez par la bande, si je puis dire.

Le problème du pouvoir disciplinaire est lié à celui que soulève le pouvoir réglementaire de l'employeur, ce dernier s'exerçant dans le cadre du règlement intérieur de l'entreprise. Là est la vraie question.

J'ai demandé à M. Rivero, professeur éminent des facultés de droit, de constituer une commission. Il ne manquera pas, au cours de sa réflexion, de se heurter au problème que vous soulevez. Il faut laisser travailler cette commission. Peut-être trouverai-je dans ses travaux une occasion — je présume qu'il y en aura — de reprendre vos propositions et, je l'espère, d'aboutir à un résultat qui se traduira par une modification du règlement intérieur.

Autrement dit, je comprends la gravité du problème que vous posez, mais je ne crois pas qu'on puisse le régler de la manière dont vous voulez le traiter.

Après ces explications montrant une bonne volonté, monsieur Gargar, vous pourriez, me semble-t-il, retirer votre amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Si une sanction est disproportionnée, monsieur le ministre, elle est par là même injustifiée, qu'elle le soit entièrement ou partiellement.

Dans la mesure où il est reconnu au conseil des prud'hommes le droit d'annuler une sanction disciplinaire, si le pouvoir disciplinaire de l'employeur a été détourné de son but, c'est-à-dire le bon fonctionnement de l'entreprise, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas réduire une sanction qui est injustifiée dans la mesure où elle est trop forte.

Vous vous êtes saisi du problème, précisez-vous, monsieur le ministre, et vous avez demandé à un éminent professeur de droit de réunir une commission dans le dessein de vous fournir des indications qui vous permettraient de reprendre le problème.

A l'heure actuelle, de nombreuses sanctions disciplinaires sont « disproportionnées » — pour reprendre votre terme. En attendant que la commission à laquelle vous avez demandé ce travail vous l'ait fourni, il semble que rien ne peut s'opposer à ce que le Sénat adopte l'amendement que nous proposons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 157, MM. Lederman Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail, d'insérer un alinéa ainsi conçu :

« Le conseil des prud'hommes est également compétent pour ordonner la réintégration d'un salarié protégé dont le licenciement s'avère illégal ou dépourvu de cause réelle et sérieuse. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous connaissez les difficultés et les doutes que suscite la jurisprudence actuelle relative à la compétence des conseils de prud'homme pour ordonner la réintégration d'un salarié protégé dont le licenciement s'avère illégal ou dépourvu de cause réelle et sérieuse.

C'est souvent simplement par la condamnation au versement de dommages et intérêts que se traduit l'inobservation de la loi par l'employeur. On nous répond qu'il s'agit d'une obligation de fait et que rien, dans les textes, ne permet à la juridiction saisie d'ordonner la réintégration d'un salarié protégé.

Je sais bien que, dans un certain nombre de cas, les référés ont ordonné la réintégration. Mais ce que nous souhaitons c'est que lorsque le problème est abordé au fond, le conseil des prud'hommes qui est saisi ait la possibilité d'ordonner la réintégration effective.

Lorsqu'il s'agit d'un salarié protégé — c'est-à-dire d'un délégué du personnel qui est souvent plus particulièrement visé par le patron ou d'un membre du comité d'établissement en raison de l'importance des fonctions qu'il occupe — l'essentiel est non pas d'obtenir des dommages et intérêts, mais que le salarié protégé, qui est là pour s'occuper de ses camarades de travail ou accomplir un travail social important à l'intérieur de l'entreprise, puisse conserver son poste dans la mesure où il a été estimé que l'employeur avait agi illégalement ou abusivement.

C'est une disposition importante à laquelle je demande à mes collègues du Sénat de bien vouloir réfléchir.

Il n'y a pas de raison que, dans la mesure où une juridiction a ordonné une réintégration, celle-ci ne puisse pas effectivement avoir lieu. Cette demande me semble être parfaitement conforme à l'équité et à ce que nous attendons des juridictions, c'est-à-dire permettre que les décisions qu'elles rendent soient effectivement exécutées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoulle, rapporteur. Monsieur le président, la commission comprend parfaitement l'amendement de M. Lederman, qui est plein de bonnes intentions.

Je crois, monsieur Lederman, que votre amendement se situe dans la lignée d'une ordonnance de référé, en date du 17 novembre 1969, rendue par le tribunal de grande instance de Montpellier. Néanmoins, l'application d'une telle disposition se révèle pratiquement impossible car l'obligation de faire n'existe guère en droit français.

Contraindre une entreprise à réintégrer un salarié donnerait incontestablement lieu à des incompatibilités d'humeur, à des affrontements nuisibles tant à la bonne marche de l'entreprise qu'à l'intérêt même du salarié.

En tout état de cause, rien ne peut interdire à l'employeur qui aura réintégré le salarié de procéder, dans les jours ou dans les mois suivant cette réintégration, à un nouveau licenciement de ce même salarié.

Je voudrais, monsieur Lederman, tout en retenant vos intentions, qui sont excellentes, vous rappeler une affaire que vous connaissez peut-être, l'affaire Fleurance. Cet homme a été licencié puis a bénéficié d'une réintégration ordonnée par le juge des référés. Il a dû alors, du 6 janvier au 16 mars 1969, effectuer des multiplications et des divisions parfaitement inutiles, au nombre de 15 400, et sans machine à calculer. Quelque temps après sa réintégration, il a été licencié à nouveau.

C'est dire, par là même, qu'il est juridiquement impossible de contraindre une entreprise à garder un salarié à son service.

S'il est vrai que nous sommes en présence d'un problème difficile et délicat, il convient de souligner que le seul moyen de le résoudre, c'est de laisser au juge le soin de fixer des dommages et intérêts suffisants pour réparer le préjudice subi par le salarié en question.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, mes chers collègues, argumentation développée par le rapporteur de la commission les lois est extrêmement dangereuse, car elle va à l'encontre de ce qui se pratique actuellement dans un certain nombre de conseils de prud'hommes, qui ordonnent la réintégration. Il y a pratiquement quand même dommage que le Sénat aille ainsi à l'encontre de décisions qui sont favorables aux salariés.

Immanquablement, si cet amendement était repoussé, les débats au Sénat et l'intervention de M. le rapporteur de la commission les lois serviraient dans un certain nombre de conseils de prud'hommes pour éviter que ceux-ci ne se prononcent en faveur de la réintégration. Si nous suivons M. le rapporteur de la commission des lois, nous irons non dans le sens du progrès, mais dans celui de la régression en matière de droit social.

C'est pourquoi, vu l'importance de cette question, le groupe communiste demande un scrutin public.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je répondrai très amicalement à M. Viron que deux problèmes se posent : celui de la décision qui est rendue et celui — M. Lederman pourrait vous le dire — de l'exécution de cette décision.

M. Hector Viron. C'est une autre affaire !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Ne dites pas, monsieur Viron, que le rapporteur est en régression par rapport au problème qui lui est posé.

M. Hector Viron. Laissez faire les conseils de prud'hommes !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. En ma qualité de rapporteur, je suis obligé d'expliquer comment les choses se passent dans la pratique. C'est si vrai que j'ai cité l'exemple de l'affaire Leurance. Je suis là non pour soutenir ce qui se passe actuellement, mais pour éclairer la situation.

Or, il n'est pas possible, en pratique, d'obliger quelqu'un à faire quelque chose. Même si, demain, un magistrat ordonne la réintégration d'un salarié, ce dernier ne pourra être réintégré effectivement car le juge n'aura pas les moyens de l'imposer. Ce n'est pas possible dans le contexte actuel.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois demande que l'on repousse votre amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. J'avoue ne pas bien comprendre le sens de l'amendement ni l'excitation qui vient de s'emparer des autres sénateurs présents. (*Sourires.*)

De quoi s'agit-il ?

Nous cherchons à régler une question de compétence que peut susciter la jurisprudence actuelle. Mais si le conseil des prud'hommes veut ordonner la réintégration, il peut le faire. Pourquoi, dès lors, aurions-nous besoin d'un texte nouveau ? et un amendement me paraît non pas mauvais, mais totalement inutile. C'est une question de compétence, une question de forme beaucoup plus qu'une question de fond, car cela ne change rigoureusement rien à la situation actuelle.

Le salarié protégé saisit, soit le juge des référés, soit le conseil des prud'hommes, comme il le veut, et la juridiction souveraine statue sur la demande de réintégration qui lui est présentée. L'exécution, ici, n'est pas en cause.

Il me paraît donc inutile de voter cette disposition et, plus encore, de nous énerver sur ce point !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne comprends pas très bien — je prie leurs auteurs de bien vouloir me pardonner — la portée de cet amendement.

Je comprends qu'il donne compétence aux conseils de prud'hommes. Cela, c'est clair. Seulement, vous parlez de « licenciement illégal ». Quand le licenciement d'un salarié protégé n'est pas autorisé, il est nul et ne peut donc avoir aucun effet sur la relation de travail. Aussi bien les tribunaux compétents peuvent et doivent tirer toutes les conséquences de cette nullité en ordonnant, si l'intéressé le souhaite, bien entendu, la continua-

tion de l'exécution du contrat. En effet, il s'agit moins de « réintégration » que de continuation du contrat. Par conséquent, je ne comprends pas, sur ce point, la portée de votre texte.

En revanche, je lui trouve, sur son second point, un aspect dangereux. Vous parlez en effet d'« un acte illégal ou dépourvu de cause réelle ou sérieuse ». Vous faites ainsi référence à la loi de 1973, qui vise les licenciements en général. Mais le Conseil d'Etat a rendu toute une série de décisions dans lesquelles il vise les licenciements de salariés protégés, décisions qui sont beaucoup plus contraignantes que la loi de 1973.

Ainsi vous envisageriez des conditions plus défavorables que celles qui découlent de la jurisprudence du Conseil d'Etat ? Je veux bien que vous demandiez un scrutin public, mais je ne vois pas sur quoi il va porter.

Je repousse donc votre amendement dans l'état.

M. Marcel Debarge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debarge, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Debarge. Les travailleurs sont parfois victimes de décisions de justice ; en cas d'occupation d'usine, par exemple, on n'hésite pas à recourir à certaines méthodes. Il serait donc bon qu'un travailleur victime d'une décision illégale soit protégé de la même manière.

C'est, je crois, le sens d'une démarche qui me paraît tout à fait justifiée. La justice ne devrait pas avoir deux faces.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous rectifions notre amendement en supprimant le dernier membre de phrase. Son texte se lirait donc ainsi : « Le conseil de prud'hommes est également compétent pour ordonner la réintégration d'un salarié protégé dont le licenciement s'avère illégal. »

Nous maintenons notre demande de scrutin public.

M. le président. L'amendement de M. Lederman portera donc le numéro 157 rectifié et sera rédigé dans les termes indiqués par M. Viron.

La commission maintient-elle son avis malgré cette rectification ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement le maintient-il également ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	86
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 97, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail, au quatrième alinéa, d'ajouter *in fine* : « pour ce qui concerne la mutualité agricole ».

La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Il s'agit simplement d'une adjonction qui nous semble nécessaire à cet endroit de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'adoption de cet amendement mais elle demande à M. Debarge d'y apporter une rectification. Il faudrait d'abord ajouter le mot « sociale » après le terme « mutualité ».

Le contentieux de la mutualité sociale est réglé par l'article 1143 du code rural qui renvoie aux articles L. 190 à L. 197 du code de la sécurité sociale.

Ensuite, pour que le texte ne soit pas ambigu, il faudrait mentionner également les accidents du travail dont le contentieux est réglé par l'article 1169 du code rural et les décrets n° 73-599 et 73-600 du 29 juin 1973, lesquels renvoient aux règles générales de la sécurité sociale.

M. le président. Acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement, monsieur Debarge ?

M. Marcel Debarge. Oui, monsieur le président.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. M. Debarge ayant accepté la modification proposée par la commission des lois, celle-ci est favorable à son amendement n° 97.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 97 rectifié, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, qui tend, dans le texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, au quatrième alinéa, à ajouter *in fine* : « pour ce qui concerne la mutualité sociale agricole et les accidents du travail. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail :

« ... par le code de la sécurité sociale, par le code rural ou par le code du travail maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il a paru souhaitable à la commission de viser le code du travail maritime, en plus du code rural et du code du travail. En effet, dans ce cas, les litiges relèvent de la compétence des tribunaux d'instance, avec préliminaire de conciliation devant l'administrateur des affaires maritimes. Rompre avec cet usage serait sans doute nuisible.

Par ailleurs, il faut laisser aux tribunaux de commerce les litiges entre les capitaines et les armateurs pour des événements survenant en mer.

Pour toutes ces raisons, la référence au code du travail maritime paraît souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Compte tenu de l'adoption de l'amendement précédent, l'amendement de la commission, qui porterait le numéro 23 rectifié se lirait de cette manière :

« Rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail : « ... par le code de la sécurité sociale, par le code rural pour ce qui concerne la mutualité sociale agricole et les accidents du travail ou par le code du travail maritime. »

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute clause contraire du contrat de travail est réputée non écrite. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 22 présenté par le Gouvernement, ayant pour objet de supprimer les mots : « du contrat de travail ».

Le deuxième amendement, n° 98, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté tend à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Les conseils de prud'hommes sont compétents quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. »

Le troisième, n° 156, présenté par MM. Lederman, Viroi Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, après les mots : « Toute convention dérogatoire, » de supprimer les mots : « à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a décidé de proposer une nouvelle rédaction pour le dernier alinéa de l'article :

D'une part, pour éviter toute difficulté contentieuse sur la compétence, il convient de préciser que les conseils sont seuls compétents en premier ressort, ce que faisait le projet initial en son article L. 517-1 ;

D'autre part, il convient de supprimer la référence au compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail celui-ci pouvant naturellement être utilisé sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence dans un texte législatif ; sur ce point aussi, la rédaction initiale du projet, où figurent les termes « clause contraire », par opposition aux termes « convention dérogatoire », lui a paru préférable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 228 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement de M. Virapoullé, à condition que soit adopté son sous-amendement. Les mots « du contrat de travail » qui tend à supprimer sont trop restrictifs. Je rappelle que la compétence exclusive des conseils de prud'hommes est de connaître des différends individuels nés des contrats de travail. C'est plus large.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 228 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Noé pour défendre l'amendement n° 98.

M. Pierre Noé. Notre amendement s'inspire du même esprit que celui de la commission des lois.

L'expression « en premier ressort » suppose que les décisions des conseils de prud'hommes sont susceptibles d'appel.

Aucune raison ne justifie le fait qu'un compromis d'arbitrage puisse écarter la compétence du conseil de prud'hommes, même si ce compromis est conclu à l'expiration du contrat de travail.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 146.

M. Charles Lederman. Mon amendement est satisfait par l'amendement n° 24 de la commission.

Nous voulions qu'après les mots « toute convention dérogatoire » soient supprimés les mots « à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail ». Nous estimons que rien ne justifie le fait qu'un compromis d'arbitrage puisse écarter la compétence du conseil de prud'hommes, même si ce compromis est conclu à l'expiration du contrat de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 98 et 156 ?

M. Virapoullé, rapporteur. La commission a examiné, en premier lieu, l'amendement de M. Debarge. Nous avons bien compris quel était son objet, mais nous n'avons pas pu émettre un avis favorable pour une raison extrêmement simple : il faut bien préciser que le conseil de prud'hommes est compétent en premier ressort. Si vous supprimez l'expression « en premier ressort », les décisions rendues par les conseils de prud'hommes ne seront pas susceptibles d'appel, ce qui irait à l'encontre des intérêts aussi bien des salariés que des entreprises. Il s'agit d'un problème juridique.

Je demande à M. Debarge de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 98 et 156 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ces deux amendements deviendront sans objet, me semble-t-il, si l'amendement de M. Virapoullé sous-amendé par le Gouvernement est adopté.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Sur l'amendement n° 156, la commission a émis un avis défavorable. Le texte proposé par la commission des lois donne, à mon sens, satisfaction à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Non !

M. Pierre Noé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Après les remarques fort judicieuses de M. le rapporteur de la commission des lois, nous retirons l'amendement n° 98 pour nous rallier à l'amendement n° 24.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avoue que je ne comprends pas très bien pourquoi on prétend que mon texte n'a pas d'intérêt.

L'amendement n° 24 soutenu par M. Virapoullé dispose : « Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute clause contraire du contrat de travail est réputée non écrite. » Je suis parfaitement d'accord.

Mais l'objet de mon amendement est différent. Après les mots : « Toute convention dérogatoire », nous demandons de supprimer les mots : « à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail ».

Le texte de l'Assemblée nationale excluait le compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail. Or, nous voulons, nous, viser le contrat de travail, mais aussi tout dispositif qu'un salarié peut être contraint de signer immédiatement après l'expiration de son contrat de travail pour percevoir des indemnités.

Encore une fois, le texte de la commission des lois et le mien ne recouvrent pas les mêmes situations.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur Lederman, en vous écoutant, la commission vous comprend mieux. Donc, ce que vous voulez, c'est interdire le compromis d'arbitrage après l'expiration du contrat de travail.

M. Charles Lederman. Oui.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable car vous ne pouvez pas, alors que le contrat de travail est terminé, empêcher les parties de se mettre d'accord pour choisir un arbitre. Vous porteriez atteinte à un principe général du droit français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 228, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 156 de M. Lederman devient donc sans objet.

Par amendement n° 99, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail par un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de compétence en dernier ressort pour les conseils de prud'hommes est fixé chaque année par décret, à une somme qui ne peut être inférieure à la valeur représentée par le Smic mensuel multiplié par douze au 1^{er} janvier de l'année considérée. »

La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Cet amendement se justifie par son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission va demander à M. Debarge, pour des raisons très simples, de retirer son amendement.

L'intention est excellente : vous voulez faire varier le taux de compétence du conseil de prud'hommes. Mais, en droit, cela est malheureusement très difficile. Il sera, en effet, pratiquement impossible, tant au plaideur qu'au juge, de déterminer à partir de quel moment l'affaire ressortit à leur compétence. Nous sommes malheureusement obligés, afin que les principes de droit soient respectés et qu'une juridiction puisse fonctionner, de garder des règles strictes. On voit mal pourquoi, à une époque déterminée, le conseil de prud'hommes serait compétent et pourquoi, une année après, il deviendrait incompétent. Tout cela me paraît compliqué.

Je vous demanderai, par conséquent, monsieur Debarge, de retirer cet amendement, sur lequel la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement pour deux raisons évidentes.

D'abord, vous dites que le taux de compétence est fixé par décret, et vous ajoutez : « à une somme qui ne peut être inférieure à la valeur représentée par le SMIC ». Mais cela, c'est la voie réglementaire. Il y a confusion, dans votre amendement, entre le législatif et le réglementaire.

Enfin, comme le SMIC varie souvent, je souhaite bien du plaisir aux plaideurs pour s'y reconnaître. Aussi, et bien que vous n'ayez pas tort concernant la nécessité de revoir les taux — nous allons examiner la question dans le cadre des dispositions normales — le Gouvernement est défavorable à votre amendement n° 99.

M. le président. Monsieur Debarge, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Debarge. Oui, monsieur le président, car il nous semble présenter l'avantage d'apporter un certain nombre de précisions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 101, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé (vacataires, auxiliaires) relèvent de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Nous estimons que la situation, déjà très fragile, du personnel vacataire et auxiliaire deviendra, sans l'instauration d'un système de protection, de plus en plus préoccupante. Nous avons tous eu des échos des difficultés auxquelles se sont heurtés auxiliaires et vacataires dans les administrations. Notre amendement tend à introduire plus de justice dans leur situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cet amendement est très ambigu. Si vous écriviez : « Les personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé relèvent de la compétence... », je serais d'accord. Mais si vous parlez de vacataires et d'auxiliaires, il en va autrement. Certains d'entre eux relèvent du droit public, d'autres du droit privé. Pour les premiers, c'est le tribunal administratif qui est compétent ; pour les seconds, en effet, c'est le conseil de prud'hommes. Soit vous dites : « ... employés dans les conditions du droit privé... », et la compétence du conseil de prud'hommes est évidente ; soit vous mettez entre parenthèses les mots « vacataires » et « auxiliaires », et votre amendement n'a plus de sens.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, suite à cette observation de M. le ministre, nous proposons de rectifier notre amendement n° 101 et de supprimer les mots : « (vacataires, auxiliaires) ». Ainsi, le texte se comprend beaucoup plus facilement.

M. le président. L'amendement n° 101 devient donc l'amendement n° 101 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois est prête à faire un pas vers le groupe socialiste, s'il accepte de supprimer également l'adjectif : « exclusive ». Vous avez déjà enlevé deux mots, enlevez-en un troisième !

M. Robert Laucournet. Nous acceptons cette nouvelle rectification.

M. le président. L'amendement n° 101 rectifié devient donc l'amendement n° 101 rectifié bis.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais demander une précision. Le texte de l'amendement n° 101 rectifié bis serait donc le suivant : « Les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. » Pourquoi la commission des lois demande-t-elle la suppression de l'adjectif « exclusive » ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, M. Lederman est très curieux. Ce mot n'a pas de raison d'être. C'est tout ce que je peux lui répondre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 101 rectifié bis ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je me pose encore un certain nombre de questions. On transforme fondamentalement les structures du service public, on multiplie les établissements publics, en engage un processus de privatisation. Une grande partie des personnels que vise cet amendement ne risque-t-elle pas d'être privée des garanties fondamentales du statut général des fonctionnaires ? De tout cela va résulter une situation très complexe, quant à la nature juridique de ces établissements et quant à la forme de gestion. Il en découle des répercussions tant sur les droits des personnels qui ressortissent à ces établissements que sur la compétence des tribunaux qui les jugent. Je ne vois pas très clairement dans quelle voie nous nous engageons si ce texte est adopté. Seraient donc concernés les personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé.

Je vous demande de me citer quelques exemples pour éclairer ma lanterne avant que j'émette mon vote. Quelle différence y a-t-il avec les autres personnels de la fonction publique ?

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 225, MM. Debarge, Noé, Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 511-1 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La juridiction prud'homale peut en raison de circonstances graves suspendre la décision de licenciement. En ce cas, le bureau de jugement statuera à bref délai. »

La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Cet amendement a pour objet de permettre aux salariés de se sentir protégés par la juridiction prud'homale puisque, en raison de circonstances graves, il prévoit que la décision de licenciement peut être suspendue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, une fois de plus, je voudrais faire remarquer à M. Debarge que la commission des lois, chaque fois qu'elle l'a pu, est venue dans sa direction.

M. Marcel Debarge. Merci !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Malheureusement, après avoir longuement examiné — je l'affirme — votre amendement, nous ne pouvons pas y faire droit, pour une raison qui nous paraît très simple et qui est un principe de droit.

La juridiction se prononce sur le fait. Ou elle autorise le licenciement, ou elle le refuse, mais il n'y a pas lieu de prévoir de solution intermédiaire telle que la suspension. De même que le juge ne peut ordonner la réintégration, il ne peut ordonner la suspension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je voudrais connaître la portée de ce texte : la juridiction prud'homale intervient après le licenciement, vous ne pouvez la faire intervenir avant et conditionner le licenciement à une décision prud'homale. Sinon, vous condamneriez à mort de nombreuses entreprises. En effet, hélas, nous vivons une période où, vous le savez, il est parfois urgent pour une entreprise de licencier. C'est alors une question de vie ou de mort. Les chefs d'entreprise, du moins à ma connaissance, ne procèdent jamais à des licenciements par plaisir. Les problèmes de licenciement se posent à eux à cause de l'insuffisance de leurs carnets de commandes. Leur imposer le maintien de la totalité de leur personnel équivaldrait à une condamnation à mort. La juridiction prud'homale, certes, peut être saisie après la décision de licenciement, mais sa saisine ne saurait intervenir avant. Je suis donc fermement hostile à l'adoption de cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes d'accord sur cet amendement du groupe socialiste. S'il y a des cas où le licenciement est une question de vie ou de mort pour une entreprise, il y a

aussi des cas où c'est une question de vie ou de mort pour ceux qui peuvent en être victimes. Il faut également penser à eux. Il existe des situations, où, avant que la juridiction prud'homale ne soit saisie, on est informé par l'employeur d'une possibilité de licenciement. Dans ces conditions, la juridiction prud'homale peut être saisie et dire : « Pour le moment il n'y aura pas de licenciement, nous allons voir les motifs qui sont invoqués. » Cet amendement se conçoit donc parfaitement et le groupe communiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 225 repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 511-1 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Acte est donné au groupe socialiste et au groupe communiste qu'ils ont voté contre ce texte.

ARTICLE L. 511-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 511-2 du code du travail :

« Art. L. 511-2. — Les conseils de prud'hommes doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

« Ils exercent en outre les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 511-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail :

« Art. L. 511-3. — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs circonscriptions de conseil de prud'hommes peuvent être créées dans le ressort d'un tribunal de grande instance.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général intéressé, du premier président de la cour d'appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, portent création des nouveaux conseils et fixation de leur ressort et de leur siège. Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine. »

Par amendement n° 159 rectifié, MM. Gargar, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour cet article, que les mots : « le ressort de chaque tribunal de grande instance » soient remplacés par les mots : « chaque arrondissement et au moins un à Paris ».

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons présenté cet amendement parce que nous estimons que le transfert de la compétence prud'homale des tribunaux d'instance aux conseils de prud'hommes va doubler le nombre des litiges potentiels. Il faut donc augmenter le nombre des conseils. Le ministre du travail a donné le nombre de trois cents comme objectif de la réforme. Mais le texte n'en prévoit dans l'immédiat que cent quatre-vingt-un, soit un par ressort de tribunal de grande instance, ce qui éloignera dans bien des cas la justice prud'homale des justiciables et fera disparaître près de quatre-vingt-dix conseils existants.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Il est, en effet, préfé-

rable de s'en tenir à la référence judiciaire que constitue le ressort du tribunal de grande instance plutôt qu'à une référence administrative, comme celle de l'arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je veux bien que l'on examine tous les amendements. C'est le droit du Sénat. Mais il s'agit là de la reprise d'un amendement qui a été déposé à l'Assemblée nationale par le groupe communiste, et auquel j'ai répondu de la manière la plus claire.

J'ai indiqué qu'il existait actuellement 270 conseils de prud'hommes et 180 tribunaux de grande instance — ce nombre représentant un plancher — mais que notre intention était de prévoir environ 300 conseils de prud'hommes. Mes paroles figurent au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale et je ne peux que les confirmer. Pourquoi dire le contraire aujourd'hui?

J'ajoute que, en ce qui concerne Paris, j'ai répondu que j'étais ouvert à toutes les suggestions et que je ne prendrais une décision qu'après une très large consultation des parties intéressées, y compris, naturellement, les représentants des professions judiciaires.

Je suis donc tout à fait opposé à cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Gargar?

M. Marcel Gargar. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 511-3 du code du travail :

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance. »

Le second, n° 160, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au deuxième alinéa du texte proposé pour ce même article, à remplacer les mots : « le ressort d'un tribunal de grande instance », par les mots : « l'arrondissement et dans le ressort de la ville de Paris ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, à mon avis, une différence existe entre notre amendement n° 25 et l'amendement n° 160 déposé par M. Lederman.

L'amendement n° 25 est purement rédactionnel. Il a pour objet de mettre en forme le texte initial du Gouvernement. En effet, ce texte fait mention de « circonscriptions de conseils de prud'hommes ». La commission des lois a estimé que cette expression n'était pas correcte et qu'il valait mieux dire tout simplement « conseil de prud'hommes ».

Par conséquent, nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement n° 25.

M. le président. L'amendement n° 160 est devenu sans objet. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 102, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au troisième alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « du conseil général », d'ajouter les mots : « et du conseil municipal intéressé ».

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Nous pensons qu'il peut être intéressant de connaître le point de vue des municipalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois émettra un avis favorable, mais elle demandera à M. Noé d'apporter une toute petite rectification d'ordre grammatical. Elle propose d'ajouter un « s » au mot « intéressé ».

Sous réserve de cette modification, la commission des lois émet un avis favorable.

M. le président. L'amendement n° 102 devient donc l'amendement n° 102 rectifié, le mot « intéressé » s'écrivant « intéressés ».

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je veux savoir ce que cette rectification signifie. S'il s'agit du conseil municipal du lieu où siègera le conseil de prud'hommes, je n'y vois pas d'objection. Ce qui m'inquiète, c'est que si vous mettez un « s » au mot « intéressé », il faudra consulter toutes les communes de France. En effet, tous les conseils généraux et conseils municipaux situés dans l'arrondissement du conseil de prud'hommes sont intéressés. Etant donné que l'on crée un conseil de prud'hommes dans tous les tribunaux de grande instance de France, il faudra consulter trente-six mille communes ! Cela peut devenir un jeu, pourquoi pas ? Je crois cependant préférable de l'éviter.

M. Marcel Debarge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Dans notre esprit, il s'agit du lieu où siège le conseil de prud'hommes.

M. Jacques Henriët. Par conséquent, il faut supprimer le « s » !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, puisque nous débattons sur la lettre « s », je fais remarquer qu'il s'agit du conseil général et du conseil municipal « intéressés » et non pas de n'importe quel conseil municipal. C'est d'ailleurs pourquoi la commission des lois a estimé que l'avis du conseil municipal où va siéger le conseil de prud'hommes est tout de même très important.

Etant donné que plusieurs organismes sont mentionnés, l'accord grammatical s'impose. Dès lors, tout rentre dans l'ordre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Peut-être vaudrait-il mieux écrire : « du conseil municipal, lieu du siège du conseil de prud'hommes », puis le mot « intéressés » au pluriel.

M. le président. L'auteur de l'amendement est-il d'accord pour modifier son texte dans ce sens, ce qui nous donnerait un amendement n° 102 rectifié bis ?

M. Jacques Henriët. Sans « s » !

M. le président. Si, monsieur Henriët, avec un « s », puisque l'énumération comporte et le conseil général et le conseil municipal.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, s'il est écrit dans le texte : « du conseil général », il s'agit bien du conseil général du département ;

donc le conseil municipal est « intéressé », au singulier. Cela me paraît plus simple que d'ajouter une précision à l'égard du siège. Nous pourrions alors laisser le terme au singulier, si M. le rapporteur en était d'accord.

M. Jacques Henriët. Je suis pour le singulier. Je propose un scrutin public sur le « s » ! (Sourires.)

M. le président. Pour le moment, je suis saisi d'un amendement n° 102 pour lequel on propose d'ajouter un « s » au mot « intéressé » en raison de la conjonction « et » reliant les termes « conseil général » et « conseil municipal ».

Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Debarge, pour accepter cette modification ?

M. Marcel Debarge. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 102 rectifié tendant à insérer, après les mots : « du conseil général », les mots : « et du conseil municipal intéressés ».

Le Gouvernement accepte-t-il cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Au point où nous en sommes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 511-3 du code du travail : « de métiers et d'agriculture, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a pour objet de mettre fin à une difficulté. Le texte adopté par l'Assemblée nationale est, en effet, plus restrictif que celui du Gouvernement en ce sens qu'il envisage la création des nouveaux conseils — terme ambigu — et la fixation de leur ressort et de leur siège.

Le texte initial du Gouvernement avait, lui, l'avantage de valoir aussi bien pour l'avenir que pour le présent et de prévoir toutes les éventualités : d'une part, la création ou la suppression des conseils, d'autre part, la fixation, la modification ou le transfert de leur ressort et de leur siège.

Votre commission des lois vous propose donc, par cet amendement, de reprendre le texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 103, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 511-3 du code du travail par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales les plus représentatives au plan national peuvent saisir l'autorité administrative pour réclamer la création d'un conseil de prud'hommes. »

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Cet amendement permet, par sa rédaction, davantage de souplesse. Il donne en effet aux organisations syndicales les plus représentatives la possibilité d'intervenir pour la création de conseils en fonction des besoins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission n'est pas défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je veux bien qu'on allonge le texte, on peut même doubler sa longueur, pourquoi pas ? Mais il s'agit d'un pouvoir que possèdent déjà effectivement les organisations syndicales. En effet, à chaque instant, je suis saisi par elles d'une demande de création d'un conseil de prud'hommes. Je déclenche une procédure et l'on crée, ou non, un conseil de prud'hommes après avis de la municipalité. Je pourrais vous citer ainsi des quantités de conseils de prud'hommes qui ont été créés par des organisations syndicales. Pourquoi voulez-vous faire figurer dans la loi une pratique qui existe déjà depuis plusieurs dizaines d'années ? Cela me paraît tout à fait inutile.

M. le président. Monsieur Debarge, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Debarge. Oui, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Nous sommes d'accord sur l'amendement n° 103 et nous le soutiendrons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 103, la commission n'y étant pas défavorable et le Gouvernement n'y étant pas favorable.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 511-3 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 511-5 DU CODE DU TRAVAIL (réservé).

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 511-5 du code du travail :

« Art. L. 511-5. — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières à la section de l'encadrement, l'activité principale de l'employeur détermine le classement dans ces différentes sections.

« Les salariés ayant la qualité de cadre et les voyageurs, représentants et placiers sont classés dans la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie sont classés dans la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux sont classés dans la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture sont classés dans la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole ainsi que les employés de maison sont classés dans la section des activités diverses. »

Je suis saisi, de la part de la commission, d'une demande de réserve de cet article et des amendements qui l'affectent jusqu'après l'examen de l'amendement n° 30 tendant à insérer un article additionnel L. 512-1-1 après l'article 512-1 du code du travail.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

CHAPITRE II

Organisation des conseils de prud'hommes.

ARTICLE L. 512-1 DU CODE DU TRAVAIL (réservé.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-1 du code du travail :

« Art. L. 512-1. — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés. »

Par amendement n° 28, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé du chapitre II du titre premier du livre V du code du travail :

« Organisation et fonctionnement des conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen du chapitre II.

M. le président. Cette demande est logique, dès lors qu'il s'agit de l'intitulé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 28 est donc réservé.

Sur l'article L. 512-1, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Virapoullé au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 512-1 du code du travail :

« Art. L. 512-1. — Les conseils de prud'hommes et leurs différentes instances sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. »

Le deuxième, n° 106, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même article :

« Chaque section est composée à parité de conseillers prud'hommes employeurs et de conseillers prud'hommes salariés. Elle comprend au moins huit membres. »

Le troisième, n° 164, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer le chiffre : « quatre » par le chiffre : « huit ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 29.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que les conseils de prud'hommes et leurs différentes instances sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il s'agit d'une mise en facteur commun pour éviter des répétitions.

M. le président. La parole est à M. Debarge pour défendre l'amendement n° 106.

M. Marcel Debarge. Pour nous, monsieur le président, il importe que soit précisée, dans la rédaction de cet article, la notion de parité. C'est sur ce point que nous insistons beaucoup car il nous semble que, là aussi, le principe de la parité est essentiel à la composition d'une section.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 164.

M. Charles Lederman. Notre amendement n° 164 rejoint celui qui a été déposé par nos collègues du groupe socialiste. M. Debarge a mis l'accent sur la notion de parité. Il m'apparaît que l'article 512-3 du code du travail, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, fixe un minimum de quatre conseillers employeurs et de quatre conseillers salariés par chambre. Or, pour qu'une section du conseil puisse constituer deux chambres, il est nécessaire que le minimum attribué à une section soit de huit conseillers employeurs et de huit conseillers salariés.

Nous estimons que cette modification se justifie aussi par la nature même de la réforme qui élargit la compétence des conseils de prud'hommes, aussi bien sur le plan territorial que

sur le plan professionnel. En effet, il en résultera certainement une augmentation du nombre des affaires traitées. C'est pourquoi nous avons fait la même proposition que nos collègues socialistes en ce qui concerne le nombre de conseillers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 106 et 164 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande la réserve de ces deux amendements jusqu'après l'examen de l'amendement n° 30.

M. le président. Ne pensez-vous pas, monsieur le rapporteur, qu'il convient de réserver également l'amendement n° 29 de la commission car, s'il était adopté, les amendements n° 106 et 164 deviendraient sans objet.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. La commission demande donc que soit réservé l'article L. 512-1 ainsi que les amendements n° 29, 106 et 164, jusqu'après l'examen de l'amendement n° 30 tendant à insérer un article additionnel L. 512-1-1.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

(M. Etienne Dailly remplace M. Jacques Boyer-Andrivet au fauteuil de la présidence).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

ARTICLE ADDITIONNEL (réservé)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, après le texte présenté pour l'article L. 512-1 du code du travail, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 512-1-1 (nouveau). — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières à la section de l'encadrement, l'activité principale de l'employeur détermine le classement dans ces différentes sections.

« Les salariés mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 513-1 sont classés dans la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie sont classés dans la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux sont classés dans la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture sont classés dans la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole ainsi que les employés de maison sont classés dans la section des activités diverses.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés. »

Il va de soi que les neuf amendements qui portaient sur l'article 511-5 du code du travail et qui ont été précédemment réservés deviennent des sous-amendements à l'amendement n° 30. Je les appellerai sous leur numéro rectifié, puisqu'ils s'appliqueront désormais à l'article L. 512-1-1.

Les quatre premiers peuvent, avec l'amendement n° 30, faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 104 rectifié, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-1-1 du code du travail par les deux alinéas suivants :

« Les conseils de prud'hommes sont divisés en quatre sections autonomes : la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses.

« L'activité principale de l'employeur détermine le classement dans ces différentes sections. »

Le deuxième, n° 161 rectifié, déposé par MM. Gamboa, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-1-1 du code du travail,

1° Dans la première phrase, remplacer les mots : « cinq sections autonomes », par les mots : « quatre sections autonomes » ;

2° Dans la première phrase, supprimer les mots : « la section de l'encadrement » ;

3° Dans la deuxième phrase, supprimer les mots : « sans préjudice des dispositions particulières à la section de l'encadrement ».

Le troisième, n° 6 rectifié, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-1-1 du code du travail :

« Sans préjudice des dispositions particulières aux sections de l'encadrement et des activités diverses, l'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des différentes sections, l'activité principale de l'entreprise, l'appartenance des salariés aux dites sections. »

Le quatrième, n° 162 rectifié, déposé par MM. Viron, Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-1-1 du code du travail, de remplacer les mots : « détermine le classement dans ces différentes sections », par les mots : « telle que définie par le code de la nomenclature d'activités (activité principale exercée) selon le décret n° 73-1036 modifié du 9 novembre 1973, détermine le classement dans ces différentes sections ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit là, à la vérité, non d'un nouvel article, mais simplement de la reprise du texte figurant précédemment à l'article L. 511-5, lequel prévoyait la division des conseils de prud'hommes en cinq sections différentes. Ce sont les sections de l'encadrement, de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses. Cette disposition est très importante.

La création des sections est effectivement le meilleur moyen de rapprocher le justiciable de son juge, quoique l'on puisse se demander si, dans cette perspective, il n'aurait pas été nécessaire d'augmenter encore le nombre de sections. En particulier, l'on voit mal pourquoi les entreprises de bâtiment sont intégrées dans la section de l'industrie, surtout lorsqu'il s'agit de petits artisans.

Il est prévu par ailleurs que c'est l'activité principale de l'employeur qui détermine le classement dans les différentes sections. Enfin, pour éviter toute ambiguïté, l'Assemblée nationale a adopté quatre alinéas destinés à bien marquer qu'il n'existe plus aucune différence entre les ouvriers et les employés dans les différentes sections.

Votre commission accepte l'essentiel de ce système. Toutefois, il lui a paru nécessaire, au deuxième alinéa de cet article, de définir les cadres d'une manière un peu différente de celle qui était primitivement prévue. En effet, il y avait une distorsion de texte entre la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 511-5 telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale et celle du quatrième alinéa de l'article L. 513-1. Dans ces conditions, le plus simple est de renvoyer à l'article L. 513-1 pour la définition des salariés relevant de la section de l'encadrement.

C'est là l'objet de l'amendement modifiant le texte de cet article.

M. le président. La parole est à M. Debarge, pour présenter le sous-amendement n° 104 rectifié.

M. Marcel Debarge. Monsieur le président, j'aurais aimé que M. Virapoullé, cette fois encore, abonde dans mon sens, mais là la question est fondamentale, me semble-t-il.

Je ne veux pas revenir sur les arguments que j'ai eu l'occasion de développer ce matin à la tribune. C'est pour nous un point essentiel. Nous voulons l'application, dans la pratique, du fait paritaire, c'est-à-dire que nous refusons la division des salariés par un collège de cadres.

Nous sommes donc opposés aux propos que vient de tenir M. Virapoullé au nom de la commission des lois.

Par ailleurs, cette disposition nous paraît très difficile à mettre en œuvre.

De toute façon — j'y insiste encore une fois — nous sommes attachés à un collège unique de salariés.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre le sous-amendement n° 161 rectifié.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais retenir un instant votre attention sur une question fondamentale qui, me semble-t-il, touche tout l'avenir du droit social de notre pays.

Au fond, de quoi s'agit-il ? On veut, grâce à un nouveau texte, créer un précédent, qui aura, je crois, des retombées négatives sur les salariés. Il s'agit de la place que le législateur va accorder aux salariés intellectuels, car, compte tenu du développement des sciences, des techniques, des industries de pointe, si ces cadres, ces ingénieurs, ces maîtres de recherche, ces hommes et ces femmes jouent un rôle de commandement dans les entreprises, ils restent des salariés. Or, la fonction sociale qu'ils exercent dans la production fait, compte tenu de la crise économique que traverse notre pays, qu'ils subissent les mêmes difficultés, les mêmes préjudices et les mêmes entraves à leurs aspirations que la masse des salariés manuels.

Il est donc très dangereux d'envisager un collège qui séparerait une catégorie de salariés des autres salariés.

Deuxièmement, je crois que cette disposition favorise le corporatisme, avec tout ce que cette tendance peut avoir de négatif.

Troisièmement — je l'ai déjà souligné au début de mon intervention — elle remet en cause le droit social de notre pays et ses traditions démocratiques.

Quatrièmement, les cadres eux-mêmes n'expriment qu'une seule préoccupation en ce domaine : être jugés par leurs pairs.

Mon ami M. Charles Lederman, dans son intervention, cet après-midi, a souligné d'une manière saisissante que nous répondions à cette préoccupation par notre amendement puisque les cadres peuvent manifester le désir, la loi le leur permettant, d'être jugés par leurs pairs.

C'est la raison pour laquelle nous militons pour la suppression d'un collège de cadres, qui aurait tous les inconvénients que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 6 rectifié.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. J'en profite pour dire que la commission des affaires sociales maintient sa position sur la section de l'encadrement.

Quant à notre sous-amendement n° 6 rectifié, il est essentiellement d'ordre rédactionnel. Il a pour but de clarifier et de préciser le classement employeurs et salariés dans lesdites sections.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre le sous-amendement n° 162 rectifié.

M. Charles Lederman. Notre amendement a simplement pour objet, mais c'est important, de préciser l'activité principale de l'employeur en faisant référence expresse à un texte précis, la nomenclature des activités principales exercées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur les quatre sous-amendements ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le Parlement doit avoir le courage d'adopter des solutions qui soient pratiques.

Sur ce point, un débat très important a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale, qui a estimé qu'il fallait créer cinq sections, dont celle de l'encadrement. Cet après-midi, à cette tribune, je vous ai écouté, monsieur Lederman, avec beaucoup d'attention. Vous avez dit que le Gouvernement, en acceptant la section de l'encadrement, cherchait à « diviser pour régner ».

M. Charles Lederman. C'est très vrai !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est là une accusation très grave. Pour ma part, je ne partage pas cet avis.

Les cinq sections proposées paraissent utiles. S'il est vrai que les cadres sont des salariés — personne ne leur conteste cette qualité — il n'en demeure pas moins vrai qu'à la différence de

certaines salariés les cadres ont une situation peut-être plus difficile dans l'entreprise, qui pose le problème de la responsabilité.

Vous ne pouvez pas dire, si vous voulez rester objectif avec vous-même, que le cadre doit être jugé par une section composée de non-cadres. Cet après-midi d'ailleurs, vous nous précisez bien, monsieur Lederman, que vous étiez attaché au système du jugement par les pairs, que le rapporteur de la commission des lois était rétrograde. Puisque vous êtes fidèle au jugement par les pairs, pourquoi ne voulez-vous pas que des cadres soient jugés par leurs pairs ?

Pour ces raisons, monsieur le président, la commission des lois est défavorable aux sous-amendements qui veulent aboutir à la suppression de la section de l'encadrement.

M. le président. Je retiens donc que la commission est défavorable aux sous-amendements n°s 104 rectifié et 161 rectifié.

M. Marcel Debarge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Monsieur Virapoullé, si nous ne nions pas les responsabilités des cadres, il nous semble n'y avoir aucune commune mesure entre le cadre moyen et le cadre président-directeur général. Votre argumentation est donc assez faible de ce côté. Le cadre est certainement plus proche du salarié que du PDG.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais dire à M. Debarge, que j'estime beaucoup, qu'il faut faire très attention.

Monsieur Debarge, je vous considère comme un ami, vous le savez et aussi comme un grand démocrate et comme moi vous voulez que la France devienne un pays dont l'économie soit forte, dans l'intérêt de toute la population et pour cela, nous avons besoin de cadres, vous le savez.

M. Marcel Debarge. Je ne le nie pas.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Ces cadres ont de lourdes responsabilités. Il n'y a pas d'économie possible sans cadres, vous le savez également. Vous avez consulté les cadres comme moi et l'immense majorité d'entre eux estime qu'une section de l'encadrement est tout à fait utile. Alors, ne provoquez pas leur déception.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je voudrais faire deux observations à M. le rapporteur de la commission des lois, car en tout état de cause, son propos n'est pas très convaincant. Je crois, en effet, que, dans le cas précis qu'il a évoqué, il y a mélange de genres.

De quoi s'agit-il ? On invite le Parlement de ce pays à décider de l'existence de deux types de salariés : les salariés de l'encadrement, qui ont une fonction spécifique dans la production, et les salariés disons, pour schématiser, manuels. Partant de cette démarche fondamentale, qui bouleverse toute la législation du droit social de notre pays, on fait un mélange de genres et on dit que les cadres veulent être jugés par leurs pairs.

Or je vous prie de m'excuser, monsieur le rapporteur, mais dans l'intervention de mon collègue Lederman dans la discussion générale et dans l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure sur ce sous-amendement, nous avons montré que des dispositions pouvaient être prises pour donner satisfaction aux salariés intellectuels que sont les salariés cadres et que, par conséquent, il ne s'agissait pas de prendre un paravent juridique qui masque la question de fond.

Telle est la précision que je voulais apporter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 6 et 162.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je voudrais d'abord connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 de la commission, sur les deux sous-amendements n° 104 rectifié et 161 rectifié, qui sont d'ores et déjà repoussés par la commission, et sur les sous-amendements n° 6 et 162 rectifié, pour lesquels la commission ne s'exprimera qu'après vous avoir entendu ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, ma position sur l'amendement n° 30 est très simple : je l'accepte tel quel, ce qui sous-entend, à une exception près, que je ne suis pas d'accord sur les sous-amendements.

Je suis bien entendu opposé aux sous-amendements n° 104 rectifié et 161 rectifié, qui tendent à faire disparaître la section des cadres. J'avoue que je ne comprends pas le problème, sauf à évoquer des affaires de boutique sur lesquelles je préfère ne pas me prononcer, car il ne m'appartient pas de savoir si tel syndicat est plus représentatif que tel autre.

La confédération générale des cadres qui est, jusqu'à nouvel ordre, représentative des cadres, demande qu'il y ait une section des cadres.

Je ne suis pas là pour défendre les cadres, pas plus que je ne suis là pour défendre d'autres personnes ; mon rôle est de défendre l'Etat, c'est-à-dire l'intérêt général.

Je crois que la revendication présentée est fondée. Par conséquent, il ne s'agit pas de discriminer les cadres, il s'agit de prévoir pour eux une section autonome. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable aux deux sous-amendements n° 104 rectifié et 161 rectifié dont vous venez de parler. En revanche, je suis favorable au sous-amendement n° 6, qui est d'une nature différente.

Quant au sous-amendement n° 162, c'est un texte qui m'avait déjà été présenté à l'Assemblée nationale. Il fait partie de tous les amendements que l'Assemblée a repoussés et que l'on reprend aujourd'hui.

C'est d'ailleurs le droit le plus absolu du parti communiste de le faire. Par conséquent je n'ai qu'à reprendre ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale, en indiquant d'ailleurs que dans cette affaire il y a recours aux différentes nomenclatures concernant les activités individuelles économiques, établies par l'institut national de la statistique et des études économiques qui était utile quoique non obligatoire, sous l'emprise des anciennes juridictions, pour délimiter la compétence professionnelle des conseils de prud'hommes.

Ce recours ne s'imposera désormais plus dans la mesure où cette compétence sera étendue à tous les salaires soumis aux dispositions du code du travail, comme le précise le premier article du projet.

Tout en reconnaissant l'aide que peut apporter la nomenclature des activités approuvée par le décret du 9 novembre 1973, il faut souligner qu'elle a été conçue comme un motif pour l'information économique pour lequel tout critère d'ordre juridique ou institutionnel a été systématiquement écarté.

De plus, le code des activités principales établi par l'I.N.S.E.E. est souvent utilisé comme élément de preuve en matière sociale. Il importe de bien marquer l'absence de caractère incontestable de ce code qui, selon la jurisprudence constante, n'a qu'une valeur indicative de portée limitée. Il n'est pas possible de conférer une valeur législative à ce type de classement. En cas de doute, il conviendra pour chaque espèce de rechercher l'activité réelle et principale de l'employeur, le cas échéant sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En conséquence, je ne suis pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. La commission peut-elle maintenant nous donner son avis sur les sous-amendements n° 6 rectifié et 162 rectifié ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'avis du Gouvernement a été très utile, monsieur le président. Je voudrais tout d'abord dire que je suis très favorable au sous-amendement n° 6 rectifié de M. Rabineau qui apporte une précision.

Quant au sous-amendement n° 162 rectifié de MM. Lederman et Viron, il introduit énormément de complications. Je suis obligé de vous le dire, monsieur Lederman. J'ai pris la précaution de me faire apporter ce qu'on appelle la nomenclature. (M. le rapporteur montre ce document). Je la feuillette sous vos yeux. Voilà ce que M. Lederman voudrait qu'on applique ; c'est matériellement impossible.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est évident.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Nous légiférons et il faut rester précis. Le texte tel qu'il a été adopté par la commission des lois, amélioré par celui de M. Rabineau, est amplement suffisant.

M. le président. Je signale que les sous-amendements n° 104 rectifié et 161 rectifié aboutissent au même résultat, bien qu'ayant des libellés différents. Le groupe communiste ne pourrait-il se rallier au sous-amendement n° 104 rectifié du groupe socialiste, qui a été présenté en premier et sur lequel le groupe de l'union des républicains et indépendants a déposé une demande de scrutin public ?

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste accepte de retirer le sous-amendement n° 161 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 161 rectifié est donc retiré.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le ministre, dans votre propos évoquant votre intervention à l'Assemblée nationale, vous n'avez à aucun moment donné une argumentation de fond qui justifie un collège pour les cadres.

Le système actuel, qui permet la représentation équitable de l'ensemble des salariés, toutes catégories confondues, a fait la preuve de sa validité.

Or la préoccupation principale de la CGC elle-même — vous y avez fait allusion, monsieur le ministre, de même que les parlementaires de la majorité ou de l'opposition qui dialoguent avec l'ensemble des organisations représentatives de cadres — est que les cadres soient jugés par leurs pairs.

Nous abordons la question de fond posée par la loi relative aux conseils de prud'hommes. J'invite mes collègues à réfléchir à cette question de fond et à bien percevoir que si, au niveau de leur sensibilité, les cadres veulent être jugés par leurs pairs — et ils ont raison — la loi peut répondre à cette aspiration sans qu'il soit nécessaire de créer un collège des cadres, ce qui est tout à fait autre chose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 104 rectifié auquel le groupe communiste s'est rallié, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138

Pour l'adoption	86
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 6 rectifié. Afin que tout soit clair, j'informe M. Lederman que si ce sous-amendement était adopté, le sien, n° 162 rectifié, n'aurait plus d'objet.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste étant opposé au sous-amendement n° 6 rectifié, il maintient bien entendu le sien.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 rectifié.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 162 rectifié est sans objet.

Par un sous-amendement n° 163 rectifié, MM. Gamboa, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

1° De supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 512-1-1 (nouveau) du code du travail ;

2° Au troisième alinéa, de remplacer les mots : « et employés », par les mots : «, employés et cadres » ;

3° Au quatrième alinéa, de remplacer les mots : « et employés », par les mots : «, employés, cadres et les voyageurs, représentants et placiers » ;

4° Au cinquième alinéa, de remplacer les mots : « et employés », par les mots : «, employés et cadres » ;

5° Au sixième alinéa, de remplacer les mots « et employés », par les mots : «, employés et cadres » ;

6° Au sixième alinéa, de supprimer les mots : « ainsi que les employés de maison ».

Compte tenu du vote intervenu précédemment, cet amendement me semble également sans objet.

M. Pierre Gamboa. En effet, monsieur le président.

M. le président. Par un sous-amendement n° 7 rectifié, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 512-1-1 (nouveau) du code du travail :

« Les personnels d'encadrement mentionnés à l'article L. 513-1 ainsi que les voyageurs représentants et placiers relèvent de la section de l'encadrement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission va demander à M. Rabineau de retirer son sous-amendement, car la rédaction de la commission des lois lui donne satisfaction.

M. le président. Etes-vous de cet avis, monsieur Rabineau ?

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Tout à fait, et je retire mon amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 7 rectifié est retiré.

Par un sous-amendement n° 105 rectifié, MM. Debarge, Noé, Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 512-1-1 (nouveau) du code du travail :

« Les salariés ayant la qualité de cadre et les voyageurs, représentants et placiers sont classés dans la section correspondant à leurs activités. »

Ce sous-amendement me semble sans objet.

M. Marcel Debarge. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 105 rectifié est donc sans objet.

Par un sous-amendement n° 8 rectifié, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du texte présenté pour l'article L. 512-1-1 (nouveau) du code du travail, de remplacer les mots « sont classés » par le mot « relèvent ».

La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un sous-amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, qui tend, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-1.1. (nouveau) du code du travail, après les mots : « employés de maison », à insérer les mots : « concierges et gardiens d'immeuble ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Cet amendement concerne une catégorie de salariés, les concierges et les gardiens d'immeubles, qui, pensons-nous, a été oubliée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement pour une raison très claire, c'est qu'en ajoutant le terme : « concierges et gardiens d'immeubles », vous entrez dans la section des activités diverses.

Or les concierges et les gardiens d'immeubles peuvent être rattachés à des quantités d'éléments différents.

Il peut s'agir de concierges ou de gardiens d'immeubles de commerçants, d'industriels ou d'entreprises et, à ce moment-là, ils entrent dans d'autres sections que la section des activités diverses.

Votre sous-amendement risque donc d'être un élément de perturbation. Il faut se reporter à l'activité principale de l'entreprise pour voir dans quelle section ces salariés peuvent être classés.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je le maintiens, parce que les concierges et les gardiens d'immeubles ne répondent pas à une activité principale, il faut bien les rattacher à la section des activités diverses.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Et les industriels ?

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. On peut les laisser.

M. le président. Comment ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le concierge d'un hôtel relève de la section « Commerce » ; celui d'un grand magasin également. Dans le cas d'une maison d'habitation, tout dépend de la société qui en est propriétaire. Le concierge d'une entreprise industrielle, enfin, relève de la section industrielle. Autrement dit, c'est l'activité principale qui détermine la section.

Ne placez pas les concierges dans les « sections diverses », vous commettriez une erreur. Je ne suis pas contre les concierges — je suis même pour — mais il ne faut pas les accrocher d'office à une catégorie.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes perdus dans le monde des concierges et gardiens d'immeubles. Heureusement que vous êtes là pour nous éclairer. (Rires.)

En effet, monsieur le ministre, il faudrait trouver une section...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Une section de concierges !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. ... pour les intégrer.

Vous avez entendu M. Lederman. Il vous a dit que vous avez essayé de diviser pour régner. Je me demande ce qu'il vous aurait déclaré si vous aviez créé une section des concierges et gardiens d'immeubles.

Je pense que M. Rabineau a voulu clarifier le texte. Vous, vous avez pensé aux concierges et gardiens d'immeubles des notaires ou des entreprises. M. Rabineau a songé aux concierges et gardiens d'immeubles. D'ailleurs, son texte le précise bien. En effet, dans des immeubles, il y a des concierges. Il s'agit d'une catégorie qui, il est vrai, commence à disparaître, car nous voyons de plus en plus d'immeubles avec des portes vitrées munies d'une fermeture automatique, mais, en général, il y a des concierges. Il faut penser à ces gens-là.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois s'est ralliée au texte proposé par M. Rabineau.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais me permettre de suggérer à notre ami Rabineau de retenir, pour son sous-amendement n° 9, la rédaction suivante : « ..., concierges et gardiens d'immeubles d'habitation : »

Peut-être, à ce moment-là, le problème serait-il résolu ?

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait d'accord avec la proposition de M. Descours Desacres et je me rallie donc très volontiers à son sous-amendement, car si M. le ministre à raison, évidemment, de déclarer, par exemple, que les concierges d'entreprise dépendent de la section « Entreprises », il importait surtout à nos yeux que cette catégorie ne fût pas oubliée.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 247, tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-5 du code du travail, après les mots : « employés de maison », à insérer les mots : « ..., concierges et gardiens d'immeubles d'habitation. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, sur le plan grammatical, il faudrait, à mon sens, apporter une rectification et dire : « Gardiens d'immeubles et d'habitations », le mot « habitation » étant au pluriel.

M. le président. Le sens de l'expression devient alors complètement différent.

Je suis donc également saisi d'un sous-amendement n° 248 tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-5 du code du travail, après les mots : « employés de maison », à insérer les mots : « concierges et gardiens d'immeubles et d'habitations ».

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, après avoir consulté le code du travail, la commission des lois pourrait peut-être apporter une clarification en sortant du domaine de la grammaire pour passer dans celui du droit. La commission vous propose l'expression : « concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation ».

M. le président. Il s'agit donc d'un sous-amendement n° 248 rectifié proposant la rédaction suivante : « concierges et gardiens à usage d'habitation ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est là l'appellation retenue dans le code du travail. Il suffit d'y penser !

M. le président. Vous acceptez donc ce nouveau sous-amendement, monsieur le ministre. Par conséquent, vous renoncez à accepter le sous-amendement n° 247 de M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je retire mon sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 247 est retiré.

Néanmoins, il a apporté une contribution précieuse à la clarification d'ensemble.

Il nous reste le sous-amendement n° 248 rectifié, qui se substitue au sous-amendement n° 9 rectifié.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je voudrais, monsieur le président, que le Gouvernement et la commission retiennent mon propos très amical.

Dans ce débat d'ordre grammatical académique et juridique, qui vient d'avoir lieu, nous avons éprouvé quelques difficultés à définir la qualité de « concierge ». Nous sommes passés des sommets pour arriver au rez-de-chaussée.

Alors j'insisterai pour que le Gouvernement n'emploie pas de sigles lorsqu'il s'agira de traduire ces dispositions dans les faits pour ne pas encore compliquer la situation. Le débat auquel nous venons d'assister sur le mot « habitation », en ce qui concerne le singulier ou le pluriel, m'incite à penser que si nous parlions toujours français comme nous nous sommes efforcés de le faire, les sigles disparaîtraient. Sinon, comment ferez-vous la distinction entre un pluriel et un singulier, lorsqu'il s'agira de sigles ? (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 248 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 30 de la commission des affaires sociales, modifié par les sous-amendements rectifiés qui viennent d'être adoptés.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, avant de consulter le Sénat, je vous prie de bien vouloir appeler en discussion les amendements n°s 106 et 164, qui avaient été réservés jusqu'à l'examen de l'amendement n° 30.

M. le président. J'ai noté que le Sénat avait ordonné la réserve jusqu'après le vote sur l'amendement n° 30. A moins, monsieur le rapporteur, que des raisons nouvelles ne soient apparues de procéder différemment.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Sans doute avez-vous raison, monsieur le président.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, il me semble bien qu'il y a une contradiction entre l'amendement n° 30 et les amendements n°s 106 et 164. Si nous votons sur l'amendement n° 30 et qu'il soit approuvé, je ne vois pas comment, ensuite, on pourrait ouvrir la discussion sur les amendements n°s 106 et 164.

L'amendement n° 30 propose, dans son dernier paragraphe, que le nombre des conseillers prud'hommes employeurs d'une part, salariés d'autre part, soit d'« au moins quatre », tandis que l'amendement propose « huit » conseillers dans chaque catégorie, et l'amendement n° 106 « au moins huit » conseillers.

Il est nécessaire de régler ce problème avant de se prononcer sur l'amendement n° 30.

M. le président. Monsieur Pillet, je n'y vois aucun obstacle ; le tout est de prendre des décisions claires.

Lorsque j'ai pris le fauteuil de la présidence, j'ai cru comprendre que les amendements n°s 106 et 164 avaient été réservés, jusqu'après l'adoption de l'amendement n° 30 présenté par la

commission des lois. Si tel n'est pas le cas, s'ils deviennent, eux aussi, des sous-amendements à cet amendement n° 30 et doivent être examinés avant qu'il soit voté.

Je vais consulter, à cet égard, les auteurs de ces amendements.

Monsieur Lederman, auteur de l'amendement n° 164 ?

M. Charles Lederman. La remarque de notre collègue M. Pillet est parfaitement justifiée. Si l'amendement n° 30 est voté avant qu'il soit question des amendements n° 106 et 164, ceux-ci n'auront plus aucun intérêt.

Il m'apparaît donc que nous devons considérer les deux amendements n° 164 et 106 comme des sous-amendements à l'amendement n° 30.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 106 de M. Debarge deviendrait un sous-amendement n° 106 rectifié, affectant le dernier alinéa de l'amendement n° 30 de la commission des lois ?

Sommes-nous d'accord, monsieur Debarge ?

M. Marcel Debarge. Oui, monsieur le président.

M. le président. D'autre part, l'amendement n° 164 deviendrait un sous-amendement n° 164 rectifié, affectant également le dernier alinéa de l'amendement n° 30.

M. Charles Lederman. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi, par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, d'un sous-amendement n° 106 rectifié tendant à rédiger comme suit le texte du dernier alinéa proposé par l'amendement n° 30 :

« Chaque section est composée à parité de conseillers prud'hommes employeurs et de conseillers prud'hommes salariés. Elle comprend au moins huit membres. »

D'autre part, par sous-amendement n° 164 rectifié, MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit ce même dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 30 :

« Chaque section comprend au moins huit conseillers prud'hommes employeurs et huit conseillers prud'hommes salariés. »

La parole est à M. Debarge, pour défendre le sous-amendement n° 106 rectifié.

M. Marcel Debarge. Je crois que votre intervention a permis, monsieur le président, d'éclaircir le débat.

Ce sous-amendement prendrait la place du dernier alinéa de l'amendement n° 30.

Je préfère notre conception, car nous précisons la parité qui ne ressort pas dans le dernier alinéa de l'amendement n° 30. C'est pourquoi nous insistons pour que notre rédaction soit prise en considération.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 164 rectifié.

M. Charles Lederman. En ce qui concerne la parité, je n'ai rien à ajouter, mais pour ce qui est de la composition des chambres, j'ajoute la précision suivante : pour qu'une section du conseil puisse constituer deux chambres, il est nécessaire que le minimum attribué aux sections soit de huit conseillers employeurs et de huit conseillers salariés.

J'ai déjà précisé tout à l'heure, avant que notre amendement n° 164 ne soit réservé, que cette modification se justifiait, en outre, par la nature même de la réforme, qui tend à élargir la compétence des conseils aussi bien sur le plan territorial que sur le plan professionnel, en raison du nombre d'affaires qui risque d'augmenter.

Tels sont les motifs pour lesquels il apparaît que le chiffre de huit conseillers, et non pas de quatre, devrait être retenu pour chaque catégorie.

M. le président. Monsieur Lederman, vous pourriez, me semble-t-il, vous rallier au sous-amendement n° 106 rectifié de M. Debarge qui paraît satisfaire votre sous-amendement n° 164 rectifié. Il va même plus loin, puisque le vôtre ne s'applique qu'au nombre de conseillers, alors que celui de M. Debarge prévoit, en plus, l'institution de la parité.

M. Charles Lederman. Je me rallie au sous-amendement n° 106 rectifié de M. Debarge et je retire mon sous-amendement n° 164 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 106 rectifié ?

M. Louis Vjrapoullé, rapporteur. La commission estime que cet amendement a satisfaction avec la rédaction de l'amendement n° 30 de la commission des lois.

En effet, l'amendement de M. Debarge propose que chaque section comprenne au moins huit membres. Or, dans l'amendement de la commission des lois qui sera discuté tout à l'heure, il est bien précisé : « Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés », soit un total de huit.

Quant à la parité, vous aurez également satisfaction, monsieur Debarge, avec l'amendement n° 29 de la commission des lois, dont la discussion a été réservée, car il pose de façon précise le principe de la parité.

Par conséquent, vous pourriez retirer votre amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il faut que les choses soient claires. J'ai retiré mon sous-amendement au profit de celui de M. Debarge, car je pensais que le sien proposait seize conseillers et non pas huit.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Erreur !

M. Charles Lederman. S'il y a la moindre ambiguïté d'interprétation, je reprends purement et simplement mon sous-amendement n° 164 rectifié.

M. le président. M. Lederman reprend donc son sous-amendement n° 164 rectifié qu'il avait précédemment retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements n° 106 rectifié et 164 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le sous-amendement de M. Debarge me paraît sans objet du fait que le dernier alinéa de l'amendement n° 30 lui donne satisfaction et que l'amendement n° 29 prévoit le système paritaire. Il est donc satisfait par les propositions qui sont formulées par la commission et que le Gouvernement accepte.

En revanche, le sous-amendement de M. Lederman pose un problème différent car il tend à substituer le chiffre huit au chiffre quatre. La conséquence en serait l'obligation de fixer à quatre-vingts personnes la composition du plus petit conseil de prud'hommes de France. Nous n'avons pas fini de nous « amuser » pour réunir un tel nombre de personnes, quel que soit le conseil, sans tenir compte de l'importance économique et sociale de son ressort.

De plus, dans les petits conseils, il n'y aura qu'une chambre par section. Par conséquent, on arrive à des chiffres exorbitants.

Je demande donc au Sénat de repousser ce sous-amendement de M. Lederman.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Debarge ?

M. Marcel Debarge. Cela demande tout de même une explication. Dans le terme « instances », que comporte l'amendement n° 29, nous entendons bien que sont comprises les sections. Peut-être aurait-il été préférable de le préciser au dernier alinéa de l'article 30.

Nous retirerons donc notre sous-amendement sous réserve que l'amendement n° 29 soit adopté. Il faudrait commencer par voter sur cet amendement n° 29 car, en cas de rejet, nous maintiendrions notre sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 consiste à donner une nouvelle rédaction à l'article L. 512-1 du code du travail. C'est différent.

Monsieur Debarge, si j'ai bien compris, vous vous déclarez satisfait par le dernier alinéa de l'amendement n° 30 ?

M. Marcel Debarge. Non, monsieur le président. Nous nous rallions aux amendements n° 29 et 30 pris dans leur ensemble, mais non à l'amendement n° 30 seul.

M. le président. Alors, que proposez-vous ?

M. Marcel Debarge. Dans ces conditions, nous maintenons notre amendement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. M. Debarge est un homme qui est toujours de bonne foi.

Il accepte le dernier alinéa de l'amendement n° 30 mais il désire une explication sur l'amendement n° 29 qui sera discuté tout à l'heure et sur lequel, par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer maintenant.

Je vais en expliquer la teneur.

M. le président. Je me permets de vous interrompre, monsieur le rapporteur. La solution ne consisterait-elle pas à réserver notre décision sur l'amendement n° 30 de la commission et sur les sous-amendements n° 106 rectifié et 164 rectifié jusqu'à ce que nous nous soyons prononcés sur l'amendement n° 29 qui porte sur l'article L. 512-1 du code du travail ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est aussi l'avis du Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 30 et les sous-amendements n° 106 rectifié et 164 rectifié sont donc réservés.

ARTICLE L. 512-1 DU CODE DU TRAVAIL (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 512-1 du code du travail, précédemment réservé.

Je rappelle que, par amendement n° 29, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour cet article :

« Art. L. 512-1. — Les conseils de prud'hommes et leurs différentes instances sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement va donner entière satisfaction à M. Debarge.

Il a pour objet, en effet, de préciser que les conseils de prud'hommes et leurs différentes instances sont composées d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

Il faut se rappeler, monsieur Debarge, que le conseil de prud'hommes sera, à l'avenir, divisé en sections, lesquelles seront divisées en chambres.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois introduit l'expression « différentes instances », puis mentionne de façon claire et précise le principe de la parité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 512-1 du code sera ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 30, précédemment réservé et tendant à insérer dans le code du travail un article additionnel L. 512-1-1, ainsi qu'aux sous-amendements n° 106 rectifié et n° 164 rectifié, également réservés.

Monsieur Debarge, l'article L. 512-1 du code du travail ayant été adopté dans les termes de l'amendement n° 29, maintenez-vous le sous-amendement n° 106 rectifié ?

M. Marcel Debarge. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 106 rectifié est donc retiré.

Le sous-amendement n° 164 rectifié est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Je me suis expliqué tout à l'heure sur le fond et je n'y reviens pas. Je maintiens simplement ma position et je demande au Sénat de se prononcer sur le total de huit plus huit, soit seize conseillers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission ne peut pas être d'accord avec M. Lederman. En effet, son sous-amendement aboutirait au nombre seize, et comme l'a expliqué tout à l'heure M. le ministre, chaque conseil de prud'hommes aurait, de ce fait, quatre-vingts membres.

D'abord, il faudrait pouvoir les trouver car, dans certaines régions de France, on ne pourrait pas rassembler un tel nombre de membres. Ensuite, il se poserait un problème de local pour permettre à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes de se réunir.

La commission des lois ne peut pas accepter cette multiplication du nombre des prud'hommes car nous aboutirions ainsi, monsieur Lederman, à une sorte de multiplication des pains dans le domaine de la procédure. Il faut— je vous le répète — rester clair et précis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 164 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n° 30 est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article L. 512-1-1 nouveau ainsi rédigé sera inséré dans le code du travail.

ARTICLE L. 511-5 DU CODE DU TRAVAIL (suite)

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 27, présenté par la commission des lois, qui tend à supprimer l'article L. 511-5 du code du travail puisque ses dispositions ont été, par l'amendement n° 30, reportées à l'article 512-1-1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 511-5 est donc supprimé.

Mes chers collègues, il nous reste encore deux cents amendements à examiner d'ici à demain soir et, étant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

ARTICLE L. 512-1-2 (NOUVEAU) DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Nous en sommes arrivés à l'examen de l'amendement n° 31. La commission m'a demandé que vienne en discussion, avec cet amendement, les amendements n° 111 et 168.

Monsieur le rapporteur, confirmez-vous cette demande ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous nous trouvons, mes chers collègues, devant une demande de priorité.

Y a-t-il une opposition ?...

La priorité est ordonnée.

En conséquence, les amendements n° 111 et 168, qui s'appliquaient à l'article L. 512-8 du code du travail, deviennent les sous-amendements n° 111 rectifié et 168 rectifié.

Par amendement n° 31, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose donc, après le texte présenté pour l'article L. 512-1 du code du travail d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 512-1-2 (nouveau). — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

« La constitution des chambres est décidée par le premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 111 rectifié, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail :

« Art. L. 512-8. — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes.

« Chaque chambre est composée à parité de conseillers employeurs et de conseillers salariés. Elle comprend au moins huit membres. La constitution des chambres est décidée par l'assemblée générale sur proposition de la majorité de l'élément salarié et de l'élément employeur du conseil de prud'hommes. »

Le second, n° 168 rectifié, présenté par MM. Gamboa, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail :

« Le nombre de chambres et leur organisation sont fixés par le règlement intérieur du conseil adopté en assemblée générale de conseil. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 31.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit de prévoir la faculté de créer, sur décision du premier président de la cour d'appel, des chambres au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Ces chambres pourront être spécialisées et traiter, par exemple, des salaires, des indemnités de licenciement, etc.

Il a paru plus logique à votre commission de placer cet article immédiatement à cet endroit, puisque les chambres sont un des éléments importants, quoique facultatifs, de l'organisation des conseils de prud'hommes.

M. le président. La parole est à M. Noé, pour défendre le sous-amendement n° 111 rectifié.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, comparée à la longueur et à la rigidité de la procédure d'appel, la décision de l'assemblée générale offre un plus grande souplesse et une meilleure représentativité.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre le sous-amendement n° 168 rectifié.

M. Pierre Gamboa. Le règlement intérieur, qui précise les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque conseil est soumis à l'agrément du ministre de la justice et du ministre du travail. Il semble donc être le cadre qui permet de déterminer ces modalités avec la souplesse nécessaire et les garanties souhaitables.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 111 rectifié et 168 rectifié ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable sur ces deux sous-amendements. Il appartient au président de la cour d'appel de décider si des chambres doivent ou non être constituées. Ce pouvoir, a estimé la commission, ne peut relever de l'assemblée générale des conseils de prud'hommes. S'il en était autrement, chacun d'eux en déterminerait librement sa composition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, étant favorable à l'amendement n° 31 présenté par la commission, est, de ce fait, pour les raisons qu'a fort bien exposées M. Virapoullé, défavorable au sous-amendement n° 111 rectifié puisque la constitution des chambres, selon ce sous-amendement, est décidée par l'assemblée générale et, par ailleurs, opposé au sous-amendement n° 168 rectifié

qui a la même portée. Je demande au Sénat de repousser ces deux sous-amendements.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je relève une fois de plus que M. le rapporteur de la commission des lois et M. le ministre rejettent toute possibilité de concertation, même lorsqu'elle se manifeste sous une forme relativement modérée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 111 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 168 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 31 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 512-1-2 ainsi rédigé est inséré dans le code du travail.

ARTICLE L. 512-2 DU CODE DU TRAVAIL.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-2 du code du travail :

« Art. L. 512-2. — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses qui composent l'élément employeur de la section de l'enca-drement. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 107, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. L. 512-2. — Un décret fixe pour chaque conseil de prud'hommes le nombre de conseillers à élire par les collèges dans les différentes sections. Il fixe, en outre, pour chaque section le nombre de sièges réservés aux cadres dans le collège des salariés. »

Le deuxième, n° 229, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour cet article : « Un décret pris dans les conditions prévues à l'article L. 511-3 du code du travail fixe le nombre des conseillers à élire dans les différentes sections de chaque conseil de prud'hommes et détermine... »

Le troisième, n° 32, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour cet article :

« Art. L. 512-2. — Un décret fixe, après avis du premier président de la cour d'appel, le nombre des conseillers à élire dans les différentes sections de chaque conseil de prud'hommes ; il détermine également le nombre des conseillers employeurs... »

Le quatrième, n° 165, présenté par MM. Gamboa, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, après les mots : « dans les différentes sections », de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour cet article : « Il fixe, en outre, pour chaque section, le nombre de sièges réservés aux cadres, dans le collèges des salariés. »

Le cinquième, n° 166, présenté par MM. Gamboa, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à ajouter *in fine* au texte proposé pour cet article un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe également, pour chaque section, le nombre de sièges réservés à chaque collège des employeurs. »

La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 107.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, cet amendement devient sans objet, puisque ce qui comptait pour nous, c'était la deuxième phrase. Or, étant donné que le problème de l'encadrement a été réglé, nous n'allons pas nous accrocher à la première phrase qui diffère peu du texte du projet de loi. Dans ces conditions, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 229.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, il s'agit de l'extension de la consultation des conseils généraux et municipaux, telle que nous l'avons décidée tout à l'heure lors de la création, de la suppression ou de la réorganisation des conseils de prud'hommes. C'est donc une procédure parallèle et identique que nous mettons en place.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 32.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois va retirer son amendement n° 32 et proposer au Sénat d'adopter l'amendement n° 229 du Gouvernement, mais à condition que le Gouvernement y apporte une rectification. Le début se lirait ainsi : « Un décret pris dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-3 fixe... » le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cette rectification.

M. le président. Si je comprends bien, la commission des lois renonce à l'avis du premier président de la cour d'appel. En effet, votre amendement n° 32 prévoyait cet avis que ne mentionne pas l'amendement n° 229 du Gouvernement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il est ailleurs.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il n'est pas ailleurs, il est inclus.

M. le président. Il figure dans l'article 511-3 du code du travail. Nous disons donc la même chose.

Le Gouvernement accepte-t-il de rectifier son amendement n° 229 dans le sens indiqué par M. le rapporteur ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Descours Desacres. Je me suis aperçu, avec un peu de retard, que, dans le système actuellement en vigueur, le conseil municipal du siège futur du conseil de prud'hommes n'était pas seul consulté, lorsqu'il s'agissait de création. En tout cas, pour les créations de section, j'ai le souvenir très précis que tous les conseils municipaux des communes du ressort du conseil avaient été consultés sur l'opportunité de ces créations. Nous enregistrons une légère diminution des consultations, dans le cas présent, puisque l'on se réfère à l'article précédent également pour des créations de section.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur Descours Desacres, dans le système antérieur, les communes payaient l'intégralité...

M. Jacques Descours Desacres. Hélas !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ou c'est l'Etat qui paie, ou c'est la commune. Il n'y a pas de troisième source ! Les communes payaient l'intégralité des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes, y compris les greffiers. Aujourd'hui, ces frais sont pris en charge par l'Etat. Par conséquent, la commune intéressée, c'est-à-dire celle du siège du conseil, paiera peut-être quelques frais d'équipement, mais pas de fonctionnement. Il n'y a plus qu'elle qui est concernée dans cette affaire, à l'exclusion des autres communes. C'est pourquoi elles n'ont plus été consultées.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me permets toutefois de penser, monsieur le ministre, qu'il y a des cas où le lieu de fixation du siège pourrait être soit une commune, soit une autre dans un certain ressort.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 229 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il résulte de ce vote, monsieur Gamboa, que votre amendement n° 165 n'a plus d'objet, en raison d'une antinomie avec les décisions déjà adoptées.

M. Pierre Gamboa. En effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

La parole est à M. Gamboa pour défendre l'amendement n° 166.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination ayant pour objet de préciser que, dans chaque section, le nombre des sièges réservés à chaque collège des employeurs sera fixé dans le cadre de la concertation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission demande la réserve de cet amendement et, par conséquent, du texte proposé pour l'article L. 512-2 du code du travail, modifié par l'amendement n° 229 rectifié, jusqu'après l'examen de l'amendement n° 176, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'y voit aucune objection.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

ARTICLE L. 512-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-3 du code du travail.

« Art. L. 512-3. — Les conseillers prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception. »

Par amendement n° 33, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article :

« Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président, puisqu'il se borne à substituer au mot « réception » le mot « installation ». En effet, on ne réceptionne pas un conseiller, on l'installe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cette rédaction est effectivement meilleure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-3 du code, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 512-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-4 du code du travail :

« Art. L. 512-4. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés ainsi que sur la moitié des membres employeurs élus dans chaque section. Le sort désigne ceux qui sont remplacés la première fois. Les conseillers prud'hommes sont rééligibles. »

Par amendement n° 108, MM. Debarge, Noé, Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour cet article par les mots : « une fois. »

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 512-4 du code.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 512-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-5 du code du travail :

« Art. L. 512-5. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée générale de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux au scrutin secret, par élément et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

« Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est, au troisième tour, élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents ; si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes.

« Il n'est procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 167, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, au premier alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer les mots : « en assemblée de section, en assemblée générale de chambre » par les mots : « de conseil, de section, de chambre ».

Le second, n° 34, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour objet, au même premier alinéa, dans l'expression : « en assemblée générale de chambre » de supprimer le mot : « générale ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui s'explique par lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 34 et exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 167.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission est opposée à l'amendement déposé par M. Lederman. Cet amendement tend, en effet, à introduire dans la loi, non seulement une assemblée générale du conseil de prud'hommes, mais également l'assemblée générale de section et l'assemblée générale de chambre.

Votre commission estime que seule une assemblée générale du conseil de prud'hommes est nécessaire et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une assemblée générale de chambre et une assemblée générale de section, car on aboutirait à une véritable confusion.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas pourquoi faire appel à une assemblée « générale » de section, de conseil ou de chambre créerait plus de confusion que faire appel à une assemblée de section, de chambre ou de conseil. J'ai sans doute une compréhension un peu lente ce soir, mais les explications qui m'ont été données ne me permettent pas de comprendre plus que je n'ai compris jusqu'à présent.

Peut-être notre rapporteur, qui connaît parfaitement ces problèmes et qui les explique très bien — sauf pour moi — va-t-il me fournir maintenant d'autres explications ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, M. Lederman et moi ne sommes pas sur la même gamme d'ondes. C'est moi qui devrais plutôt lui demander des explications.

Si vous réunissez toutes les chambres qui existent à l'intérieur d'un conseil de prud'hommes, vous aboutissez, monsieur Lederman, à une assemblée générale du conseil de prud'hommes. Si vous réunissez toutes les sections qui existent à l'intérieur d'un conseil de prud'hommes, vous aboutissez également à une assemblée générale du conseil de prud'hommes. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a estimé que seule devrait exister « l'assemblée générale du conseil de prud'hommes », l'assemblée générale de chambre, aussi bien que l'assemblée générale de section, étant tout à fait inutiles.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mais si chacune de ces instances — pour reprendre une expression qui a été employée tout à l'heure — exprime le besoin de se réunir pour discuter, en quoi, encore une fois, cela peut-il troubler ou modifier l'allure du travail de ces instances ? Je ne comprends pas.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, nous avançons...

M. le président. Dès lors que vous en avez la certitude, nous ne demandons qu'à vous croire. (Sourires.)

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Nous avançons parce que j'ai la conviction que M. Lederman se trouve au moins convaincu par ce que j'ai dit, mais il semble me reprocher de ne pas vouloir accepter ces assemblées générales. M. Lederman souhaite que l'on réunisse à nouveau toutes les chambres et toutes les sections. Mais pour quoi faire ? Les chambres et les sections des conseils de prud'hommes ne sont pas des salons où l'on cause. A partir du moment où vous aurez, tout autant que vous le voudrez, des assemblées générales, je ne vois pas pourquoi — excusez-moi de me répéter — on réunirait les chambres et les sections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 167 et 34 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 34 de la commission et repousse l'amendement n° 167.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 512-5 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les conseillers prud'hommes salariés élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité de salarié. Les conseillers prud'hommes employeurs élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité d'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que ce sont bien les salariés qui élisent le président et le vice-président salarié et les employeurs qui élisent le président et le vice-président employeur. Cela paraît aller de soi, mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler que, dans le passé, c'était les salariés qui élaient les présidents et les vice-présidents employeurs et les employeurs qui élaient les présidents et les vice-présidents salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté pour ce même article :

« Il n'est procédé à l'élection du président... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Le juge prud'homal n'est pas nommé, mais élu. C'est la raison pour laquelle la commission propose de substituer au mot : « nomination », le mot « élection ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-5 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 512-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-6 du code du travail :

« Art. L. 512-6. — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement. »

Par amendement n° 37, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour cet article, par la phrase suivante :

« Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'objet de cet amendement est simple. Votre commission a cru utile de préciser, notamment dans la perspective de l'installation des conseils institués par le projet de loi, que le sort déterminerait la qualité de ceux qui seront élus pour la première fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Pourquoi le sort doit-il déterminer la qualité de celui qui est élu la première fois ? Pourquoi prévoyez-vous un mode de désignation ou d'élection particulier pour la première fois ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, vous constatez que je n'ai pas perdu l'espoir de convaincre M. Lederman. (Sourires.)

Il s'agit d'institutions qui vont être renouvelées dans leur composition. Le président comme le vice-président seront alternativement un employeur ou un salarié. Mais comment fera-t-on pour savoir qui sera le président pour la première fois ? Ce président sera-t-il un salarié ou un employeur ? C'est la raison pour laquelle nous avons posé cette règle : nous avons fait appel au sort.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 109, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 512-6 du code du travail, d'ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'élection des présidents et des vice-présidents se fait par éléments séparés. Chaque collège élit son président et son vice-président. »

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, cet amendement a pour but de supprimer les difficultés inhérentes au système actuel. Il est également souhaitable, pour harmoniser le système de vote des chambres, que le même principe soit appliqué. L'élection par éléments séparés est la garantie de la parité, dont M. Debarge a parlé à plusieurs reprises aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis défavorable, car elle a l'impression qu'il est très ambigu. Veut-on que chaque collège ait un président et un vice-président ou s'agit-il seulement de désigner le président ou le vice-président du conseil ou d'une section ou d'une chambre ? En l'occurrence, le principe de la parité est satisfait par le texte adopté à l'article L. 512-7-1 du code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement puisque, outre ce que vient de dire M. le rapporteur, le premier alinéa de l'article L. 512-5 précise que l'élection des vice-présidents se fait par éléments, ce qui est contradictoire avec l'amendement n° 109, que je vous demande de rejeter.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-6 complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 512-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-7 du code du travail :

« Art. L. 512-7. — Le président et le vice-président sont élus pour une année. Ils sont rééligibles sous la condition d'alternance prévue à l'article L. 512-6.

« Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. »

Par amendement n° 110, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 512-7 du code du travail, dans la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot : « rééligibles », d'insérer les mots : « deux fois ».

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 512-7-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-7-1 du code du travail :

« Art. L. 512-7-1. — Les dispositions des articles L. 512-6 et L. 512-7 sont applicables aux présidents et vice-présidents de section et de chambre. » — (Adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Par amendement n° 38, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, après le texte présenté pour l'article L. 512-7-1 du code du travail, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 512-7-2 (nouveau). — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi. »

De leur côté, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté ont déposé un amendement n° 137, qui tend, dans le texte proposé pour l'article L. 514-3 du code du travail, après les mots : « désigne un autre conseil de prud'hommes » à supprimer les mots : « ou un tribunal d'instance ».

La commission propose que cet amendement soit appelé en même temps que le sien et qu'il soit considéré comme un sous-amendement à son propre texte.

M. Pierre Noé. Dès lors qu'il existe un autre conseil dans le ressort du tribunal d'instance, il n'est pas nécessaire de faire appel à un tribunal d'instance.

M. le président. Monsieur Noé, vous avez pris la parole rapidement...

M. Pierre Noé. Excusez-moi, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai pas voulu vous la retirer, mais j'aurais souhaité d'abord entendre M. le rapporteur présenter l'amendement n° 38.

J'aimerais aussi l'entendre dire ce qu'il arrivera tout à l'heure à l'article L. 514-3 du code du travail. J'imagine que, s'il demande que cet amendement s'applique à l'article L. 512-7-2, c'est que nous ne le retrouverons pas à l'article L. 514-3.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Vous avez entièrement raison, monsieur le président, puisqu'il est demandé de supprimer l'article L. 514-3.

Quant à l'amendement n° 38, votre commission l'a présenté, car elle a estimé logique de rassembler dans un même chapitre les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 et sur le sous-amendement n° 137 désormais rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est opposé au sous-amendement n° 137 rectifié, puisqu'il supprime les mots « ou un tribunal d'instance ». En effet, s'il était adopté, il pourrait avoir comme effet, me semble-t-il, de porter des litiges devant un conseil situé dans un autre département — je pense aux départements d'outre-mer — ou un autre conseil de prud'hommes situé à des centaines ou à des milliers de kilomètres du lieu de travail du salarié.

Autrement dit, laisser le choix à la cour d'appel de saisir soit le conseil, soit un tribunal d'instance est une solution raisonnable et pratique. Par conséquent, il faut la maintenir.

C'est pourquoi je demande le rejet du sous-amendement n° 137 rectifié.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 38.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je prends la parole encore une fois pour poser une question.

L'amendement déposé par M. Virapoullé prévoit que « la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne un autre conseil... ».

La cour d'appel, c'est quoi ? Si c'est Paris, par exemple, on ne sait pas du tout ce que c'est, compte tenu du nombre de chambres qui siègent. Si c'est la cour d'appel, qui doit désigner ? Est-ce un arrêt qui sera rendu, et dans quelles conditions ?

La cour d'appel ? Je voudrais bien savoir de quoi il s'agit. Est-ce le président, le premier président ? Qu'est-ce au juste ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. M. Lederman sait très bien qu'il s'agit d'un acte d'administration et non un acte à caractère judiciaire.

Par conséquent, l'expression « cour d'appel » signifie le premier président de la cour d'appel, car l'acte qui est pris — vous le savez comme moi, monsieur Lederman — n'est pas susceptible de recours.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Le sous-amendement n° 137 rectifié, qui a été combattu par le Gouvernement, me semble revêtir une valeur essentielle. En effet, dans la limite où il est possible de ne pas sortir de la juridiction prud'homale — c'est ce qu'il convient de rechercher avant tout — il est bon, me semble-t-il, de supprimer la possibilité de recours à un tribunal d'instance, car nous sommes à l'intérieur d'une juridiction prud'homale. Si véritablement un conseil de prud'hommes ne peut se constituer, il convient de rechercher une autre juridiction de même nature.

C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que ce sous-amendement soit adopté par le Sénat.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je vais citer un exemple sous le contrôle de M. Virapoullé, en souhaitant évidemment que cela ne se produise pas. Supposez que le conseil de prud'hommes de la Réunion, pour une raison quelconque, ne puisse pas se réunir ; qui allez-vous désigner ? Le conseil de prud'hommes de Marseille ? C'est là qu'est le problème ! Si vous supprimez la possibilité de recours à un tribunal d'instance — ce n'est pas une règle, c'est une procédure administrative qui est visée par le texte : « lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit » — il est évident que le premier président de la cour d'appel désignera un autre conseil de prud'hommes. Pourquoi voulez-vous qu'il ne le fasse pas ? Mais il peut se produire des cas où aucun conseil de prud'hommes ne sera disponible et où il pourra avoir recours à un tribunal d'instance. Ce sera sans doute l'exception. Je ne sais pas si mon exemple est bon, mais je pourrais tenir le même raisonnement pour la Guyane, par exemple.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Etant donné les explications qui m'ont été fournies, je ne vois pas pourquoi aux mots « la cour d'appel, saisie... », on ne substituerait pas les mots « le premier président de la cour d'appel, saisi... ».

M. Jacques Henriët. C'est la même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je savais que le moment allait venir où la commission des lois serait amenée à donner satisfaction à M. Lederman. (*Sourires.*) Nous acceptons cette modification.

M. Charles Lederman. Enfin ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 38 rectifié, dans lequel les mots « la cour d'appel, saisie... » sont remplacés par les mots « le premier président de la cour d'appel, saisie... ».

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'accepte toujours l'amendement, monsieur le président.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, ne pourrait-on pas écrire : « désigne un autre conseil de prud'hommes ou éventuellement un tribunal d'instance » pour bien marquer que la règle serait de désigner un autre conseil de prud'hommes ?

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Paul Pillet. J'attache une importance spéciale au respect de la juridiction prud'homale. D'où l'intérêt de faire ressortir que le choix du tribunal d'instance doit être véritablement l'exception.

M. le président. Monsieur Pillet, quelle formule désirez-vous : « exceptionnellement », « éventuellement » ou « à défaut » ?

M. Paul Pillet. La formule « à défaut » me ferait particulièrement plaisir, monsieur le président.

M. le président. Je cherche à interpréter votre pensée, mais je ne suis tout de même pas là pour écrire les amendements.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 249 à l'amendement n° 38 rectifié, qui tend à insérer après les mots « ... un autre conseil de prud'hommes » les mots « ou à défaut ». Est-ce bien cela ? (*M. Pillet fait un signe d'assentiment.*)

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. L'amendement n° 137 rectifié de M. Debarge est-il maintenu ?

M. Marcel Debarge. Non, il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 137 rectifié est retiré. Nous n'avons plus par conséquent qu'un amendement n° 38 rectifié et un sous-amendement n° 249 de M. Pillet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 249, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, ainsi sous-amendé.

(*Cet amendement est adopté.*)

M. le président. L'article L. 512-7-2 du code du travail nouveau sera donc ainsi rédigé.

La commission des lois donne un travail assez exceptionnel ce soir à la présidence, puisqu'elle demande maintenant que l'amendement n° 138 de MM. Debarge, Noé et Ciccolini, portant sur l'article L. 514-4 du code du travail, devienne un sous-amendement à l'amendement n° 39 qu'elle dépose, se réservant par la suite, par un amendement n° 62, de supprimer l'article L. 514-4 du code du travail.

Je vous garantis qu'il y a d'autres procédures à employer que celle-là ! Il y a d'autres techniques plus simples auxquelles on peut recourir ! Je demande qu'on y réfléchisse pour une autre fois.

Par amendement n° 39, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose donc, après le texte présenté pour l'article L. 512-7-1 du code du travail, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 512-7-3 (nouveau). — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, la cour d'appel saisie dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.

« Le conseil de prud'hommes désigné par la cour d'appel ou le tribunal d'instance demeure, cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 512-7-2. »

Il n'y a pas d'opposition à la priorité demandée par la commission pour l'amendement n° 138 ?

La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 138, MM. Debarge, Noé, Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent donc, dans le texte présenté par l'amendement n° 39, après les mots : « désigné par la cour d'appel », de supprimer les mots : « ou le tribunal d'instance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il faudra à nouveau rectifier cet amendement n° 39. Nous sommes malheureusement dans une matière, j'ai eu l'occasion de le dire, qui est très technique et très complexe. On finit par s'y perdre.

La commission des lois s'est efforcée, avec la meilleure volonté possible, d'harmoniser ce texte. Malheureusement, il n'a pas toujours été facile de le faire.

Je propose, par conséquent, au Sénat d'adopter cet amendement n° 39, qui est un amendement de coordination. Cependant, compte tenu de l'amendement qui a été voté précédemment, il faudrait le rectifier à nouveau puisque M. Lederman avait demandé de substituer aux mots : « cour d'appel », les termes « premier président de la cour d'appel » et que M. Pillet avait proposé d'ajouter l'expression « à défaut ».

C'est sous le bénéfice de ces explications et de ces rectifications, que je vous demande d'adopter l'amendement n° 39.

M. Jacques Habert. Et ce sera l'amendement n° 250 ! (*Rires.*)

M. le président. Non, c'est un amendement n° 39 rectifié dans lequel les mots : « la cour d'appel » sont remplacés par les termes : « le premier président de la cour d'appel », dans le premier et le second alinéa.

Le deuxième alinéa serait ainsi rédigé : « Le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le tribunal d'instance, désigné par le premier président de la cour d'appel, demeure... »

C'est un travail de coordination nécessaire pour tenir compte du vote du sous-amendement de M. Pillet à l'article précédent.

Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il est favorable, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, dans la première phrase, le premier président de la cour d'appel a désigné, soit le conseil de prud'hommes, soit à défaut le tribunal d'instance. Je pense dans ces conditions qu'au deuxième alinéa, il faudrait écrire : « Le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance, désigné par le premier président de la cour d'appel, demeure cependant... »

M. Paul Pillet. C'est exact !

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 39 rectifié *bis* serait donc ainsi rédigé : « Le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance, désigné par le premier président de la cour d'appel, demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 512-7-2. »

Cette rédaction vous convient-elle, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Absolument !

M. Jacques Pillet. Et à moi aussi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Qu'advierait-il s'il ne l'était pas ? (Rires.)

M. le président. Il faudrait alors continuer cet échange de vues !

Monsieur Debarge, votre amendement n° 138 est-il maintenu ?

M. Marcel Debarge. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 138 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 512-7-3 nouveau du code du travail sera donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 40, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, après le texte présenté pour l'article 512-7-1 du code du travail, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 512-7-4 (nouveau). — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret, motivé rendu sur la proposition du ministre de la justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il faut que tout le monde ait l'esprit clair.

La commission, en faisant ce travail technique, a tout simplement voulu, vous le comprendrez, réunir, dans un même chapitre, l'organisation du conseil de prud'hommes et les incidents de fonctionnement.

Cet amendement n° 40 a été, par conséquent, rédigé dans le même esprit que les deux autres qui l'ont précédé. Votre commission vous demande, par conséquent, de l'adopter, car le Sénat ne peut pas — je puis dire que c'est une tradition de la Haute assemblée — laisser aux textes un caractère anarchique. La Haute assemblée s'est toujours efforcée d'harmoniser les textes de façon qu'ils aient une présentation acceptable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne voudrais pas que vous vous mépreniez sur ma remarque précédente. Peut-être ai-je eu tort de me montrer un peu irrité tout à l'heure. Sans aucun doute, votre technique est-elle excellente, et personne ne songerait à vous en faire grief. Vous respectez, ce faisant, comme vous venez de le dire, la haute tradition de la commission des lois du Sénat.

La seule chose que je regrette, c'est que, dès lors que vous déplacez, par exemple, l'article L. 514-5 au niveau de l'article L. 512-7-4 — ce que je ne conteste nullement — un contact n'ait pas été pris entre les services de la commission et les auteurs des amendements pour inviter ces derniers à les rectifier. Cela nous éviterait de faire, en séance, ce travail de rapprochement et je ne serais pas obligé, pour faire respecter le règlement, de consulter sur des demandes de priorité.

C'est la seule réserve que je fais. Elle ne touche en rien l'idée qui vous guide et qui est, de toute évidence, excellente.

J'invite donc les services de la commission à prendre, à l'avenir, les contacts qui s'imposent.

M. le rapporteur vient d'expliquer les motifs pour lesquels il juge nécessaire, par son amendement n° 40, de transférer les dispositions prévues à l'article L. 514-5 à un article L. 512-7-4 nouveau.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 40 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est favorable.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Dans la « foulée » de l'amendement de M. Pillet, il conviendrait de rétablir l'expression « à défaut » dans le dernier alinéa de cet amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. L'observation de M. Rudloff est très judicieuse. Le dernier alinéa de l'amendement n° 40 se lirait donc ainsi :

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel ou, à défaut, devant le tribunal d'instance. »

M. le président. Je suis donc saisi par M. Pillet d'un sous-amendement n° 250 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé, pour l'article L. 512-7-4 nouveau, par l'amendement n° 40 :

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel ou, à défaut, devant le tribunal d'instance. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable aux deux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 250, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 512-7-4 nouveau du code du travail sera donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 512-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-8 du code du travail :

« Art. L. 512-8. — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

« La constitution des chambres est décidée par le premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes. »

Les amendements n° 111 et 168 ayant été précédemment transformés en sous-amendements à l'amendement n° 31 de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel L. 512-1-2, sur le texte proposé pour l'article L. 512-8, je ne suis donc plus saisi que de l'amendement n° 41, qui est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, et qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement est la conséquence du vote précédemment émis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 512-8 est supprimé.

ARTICLE L. 512-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-9 du code du travail :

« Art. L. 512-9. — Le service des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes est assuré par des fonctionnaires de l'Etat. »

Par amendement n° 42, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté :

« Art. L. 512-9. — Le service des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes est assuré par des agents publics de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement d'ordre rédactionnel a toute son importance, car il y a non seulement les fonctionnaires de l'Etat, mais aussi des agents contractuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne suis pas tout à fait de l'avis de la commission des lois. Certes, il peut y avoir des agents contractuels, mais je préfère la formule : « par des fonctionnaires de l'Etat ». Cela me paraît une meilleure garantie pour l'avenir.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Des agents contractuels sont-ils prévus à l'article 7 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Oui, monsieur le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Les agents contractuels ne peuvent pas être considérés comme des fonctionnaires de l'Etat. Le terme d'agents publics me semble donc le plus correct.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il existe des dispositions transitoires, mais, à l'article L. 512-9, il s'agit des dispositions permanentes. Pour les dispositions permanentes, je préfère le terme : « des fonctionnaires de l'Etat ». Pour les dispositions transitoires, l'expression : « des agents contractuels », restera jusqu'à la période d'extinction.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Sous le bénéfice des explications données par M. le ministre, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-9 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

INTITULÉ

M. le président. Par amendement n° 28, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code du travail :

« Organisation et fonctionnement des conseils de prud'hommes. »

Cet intitulé avait été réservé jusqu'à la fin de la discussion du chapitre II.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé.

CHAPITRE III

Election des conseillers prud'hommes.

Section I.

Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.

Paragraphe 1. — Electorat.

ARTICLE L. 513-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail :

« Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés doivent être âgés de seize ans accomplis et les employeurs de dix-huit ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage dans le département depuis trois mois au moins ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, avoir exercé une telle activité pendant six mois au moins au cours des douze derniers mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Les électeurs salariés sont répartis en deux collèges.

« Le collège des employés, ouvriers et apprentis comprend les employés, les ouvriers, les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous.

« Le collège de l'encadrement comprend d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur et enfin les voyageurs, représentants et plâtriers mentionnés à l'article L. 751-1.

« Sont électeurs employeurs les employeurs qui emploient un ou plusieurs salariés dans une entreprise ou un établissement qu'ils gèrent ou dirigent pour leur compte ou pour le compte d'autrui. Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de salariés qu'il emploie dans l'entreprise ou l'établissement soit :

« — une voix s'il n'emploie pas plus de vingt-cinq salariés ;

« — deux voix s'il emploie de vingt-six à cinquante salariés ;

« — trois voix s'il emploie de cinquante et un à cent salariés ;

« — une voix supplémentaire par tranche entière ou non de cent salariés, s'il emploie plus de cent salariés.

« Aucun employeur ne peut disposer de plus de cent voix.

« Sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur. »

Sur cet article, je suis saisi de 29 amendements.

Tout d'abord, par l'amendement n° 43, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté :

« Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, exercer... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de préciser la condition d'âge pour être électeur. L'Assemblée nationale a estimé que l'on pouvait être électeur à partir de seize ans. La commission des lois, considérant qu'il s'agit d'élire des juges, a retenu l'âge de dix-huit ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement avait proposé à l'origine l'âge de dix-huit ans. L'Assemblée a préféré seize ans. Le Sénat propose de revenir à dix-huit ans. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit bien évidemment d'élire des conseillers, mais à l'occasion d'élections particulières, liées à la vie quotidienne et au travail. Le salarié de seize ans qui remplit toutes les autres conditions est parfaitement habile à élire quelqu'un qui aura éventuellement à le juger à l'occasion d'un conflit du travail.

Il m'apparaît, dans ces conditions, que l'âge de seize ans adopté par l'Assemblée nationale devrait être retenu par le Sénat. Celui-ci devrait donc repousser l'amendement défendu par M. Virapoullé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 112, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 513-1 du code du travail, au premier alinéa, après les mots : « sous contrat d'apprentissage », de supprimer les mots : « dans le département depuis trois mois au moins ».

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Tout travailleur doit, dès lors qu'il a un emploi, pouvoir participer à l'élection de ses représentants sans condition de délai ou de lieu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission aimerait connaître la position du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je rappelle que, pour l'élection des délégués du personnel et des représentants au comité d'entreprise, il faut être âgé de seize ans et travailler depuis six mois. Dès lors, une ancienneté de trois mois pour être électeur ne paraît pas, en cette affaire, une exigence démesurée.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de faire connaître son avis ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Elle s'en remet également à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, car ils concernent tous le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail.

Le premier, n° 113, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet, dans cet alinéa, de remplacer le mot : « involontairement » par le mot : « momentanément ».

Le deuxième, n° 221, présenté par MM. Béranger, Jouany, Legrand, Henri Moreau, Verneuil et Touzet, propose de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « ...ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi depuis moins de douze mois, et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »

Le troisième, n° 114, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à remplacer les mots : « avoir exercé une telle activité pendant six mois au moins au cours des douze derniers mois » par les mots : « s'être, depuis la rupture du contrat de travail, régulièrement soumis au contrôle exercé par l'Agence nationale pour l'emploi ».

Le quatrième, n° 169 rectifié, présenté par MM. Gargar, Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste, propose de remplacer les mots : « avoir exercé une telle activité pendant six mois » par les mots : « avoir exercé une telle activité pendant trois mois ».

La parole est à M. Noé, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Pierre Noé. Un salarié peut, pour des motifs personnels, être volontairement privé d'emploi.

Telle est la raison d'être de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 221.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale réserve le droit de vote aux élections prud'homales aux seuls chômeurs privés d'emploi depuis moins de six mois au cours des douze derniers mois.

Nous connaissons tous la crise actuelle de l'emploi et la durée croissante du chômage. Dans ces conditions, pourquoi exclure de la consultation les travailleurs privés d'emploi depuis plus de six mois, alors même qu'ils pourraient être amenés ultérieurement à saisir des juges à l'élection desquels ils n'auraient pas pu participer ?

Par ailleurs, il me paraît essentiel de maintenir le plus longtemps possible les travailleurs privés d'emploi dans le système électif dont bénéficient leurs autres collègues, pour une raison qui est également morale : nous ne devons pas les considérer comme un groupe exclu et marginal.

S'il faut bien trouver un terme, la durée de moins de douze mois de chômage, parce qu'elle est celle qui préserve le droit aux allocations du chômage et maintient, en quelque sorte, un lien avec le monde du travail, paraît préférable.

Je rappellerai d'ailleurs qu'il existe un lien juridique entre un délai de douze mois et les cotisations des Assedic et de l'UNEDIC versées par l'entreprise. Pendant douze mois, le travailleur bénéficie de cotisations patronales et salariales. C'est donc un lien de droit, sinon de fait, avec son entreprise.

M. le président. La parole est à M. Noé, pour présenter l'amendement n° 114.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, mes chers collègues, il nous paraît dangereux d'introduire une période pendant laquelle le travailleur privé d'emploi doit avoir exercé une activité. Force est, en effet, de constater qu'aujourd'hui il faut souvent plus de six mois pour retrouver une activité.

Aussi nous semble-t-il préférable de retenir, comme critère, le respect, par le travailleur privé d'emploi, des obligations mises à sa charge par l'Agence nationale pour l'emploi, qui fournit la preuve incontestable de sa volonté de trouver un nouvel emploi.

M. le président. La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 169 rectifié.

M. Marcel Gargar. Il n'est pas logique, nous semble-t-il, qu'un délai de six mois soit exigé pour les travailleurs privés d'emploi, alors qu'il n'est que de trois mois dans les autres cas.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 114 et 169 rectifié.

En revanche, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 113.

L'attention de la commission a surtout été retenue par l'amendement n° 221 de M. Béranger qui, il faut bien le reconnaître, pose avec beaucoup d'humanité et d'équité un problème très important. Par conséquent, elle a émis un avis favorable sur cet amendement n° 221, mais elle demandera à M. Béranger de le rectifier.

En effet, nous avons adopté l'adverbe « momentanément ». Or, dans votre amendement, monsieur Béranger, vous proposez le mot « involontairement ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous entends bien, mais vous oubliez que M. Debarge a déposé un amendement n° 113 qui, précisément, remplace le terme « involontairement » par le mot « momentanément ».

Il faut que chacun retrouve ses enfants. Pourquoi déposséder M. Debarge de son amendement et faire modifier son texte à M. Béranger ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je ne veux priver personne de sa paternité ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je suis défavorable à l'amendement n° 113 parce que la notion que recouvre l'adverbe « momentanément » est beaucoup trop floue. En effet, elle peut concerner des situations individuelles inextricables, alors que l'adverbe « involontairement », qui figure dans le code du travail, correspond à une notion très claire.

D'autre part, je suis favorable à l'amendement n° 221 présenté par M. Béranger, dans lequel figure précisément cet adverbe.

En ce qui concerne les amendements n° 114 et 169, je partage le point de vue de la commission ; je suis plutôt contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 221, accepté par la commission et le Gouvernement.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, je voudrais apporter à mon amendement la légère rectification suivante : « ... ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois, ... », la suite sans changement.

Il s'agit d'ajouter les mots « l'être ».

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 221 rectifié ainsi rédigé « ... ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois et n'avoir encouru... », le reste sans changement

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission y reste toujours favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, lui aussi, reste favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 221 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 114 devient sans objet.

M. Marcel Debarge. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Il en est de même pour l'amendement n° 169 rectifié.

M. Charles Lederman. Incontestablement, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail.

Le deuxième, n° 115, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, de remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« Les élections s'effectuent dans le cadre de deux collèges :

« — le collège des salariés ;

« — le collège des employeurs.

« Nul ne peut être inscrit deux fois, même en cas d'activités multiples. »

Le troisième, n° 170, présenté par MM. Gamboa, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail par les alinéas suivants.

« Sont électeurs salariés, tous les salariés et apprentis régis par les dispositions du présent code.

« Sont également électeurs salariés, y compris lorsqu'ils occupent une position de directeur, et à l'exception de ceux répondant à la définition de l'alinéa ci-après, du présent article, les cadres dont la position à l'intérieur de l'entreprise correspond à l'une des positions définies par la convention collective en vigueur dans l'industrie ou l'activité considérée. »

Le quatrième, n° 45, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail :

« Sont électeurs dans les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, les employés, les ouvriers... » (le reste sans changement).

Le cinquième, n° 116, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 513-1 du code du travail, de remplacer les troisième et quatrième alinéas par le nouvel alinéa suivant :

« Le collège des salariés comprend les employés, les ouvriers, les agents de maîtrise et assimilés, les chefs d'ateliers de famille travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis ainsi que les salariés exerçant des fonctions de cadres administratifs, commerciaux ou techniques ou des fonctions assimilées, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont électeurs employeurs en application des dispositions qui suivent, et les voyageurs représentants placiers mentionnés à l'article L. 751-1 du code du travail. »

Le sixième, n° 171, présenté par MM. Gamboa, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail.

Le septième, n° 46, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail :

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part, les ingénieurs... (le reste sans changement). »

Le huitième, n° 10, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, visé à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail :

« Le collège de l'encadrement comprend, à l'exclusion des salariés mentionnés au dernier alinéa de cet article, d'une part, les ingénieurs, cadres et assimilés tels que définis par la convention collective ou accord dont relève l'entreprise, ou, à défaut de convention ou d'accord, qui exercent soit des fonctions de surveillance et de direction, soit des fonctions exigeant la mise en œuvre d'une technicité et conférant initiative et responsabilité, d'autre part, tous les salariés qui, ayant acquis une compétence en matière technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent une autorité par délégation tacite de l'employeur, enfin les voyageurs, représentants et placiers. »

Le neuvième, n° 172, présenté par MM. Gamboa, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, après les mots : « délégation de l'employeur », d'insérer les mots : « , les agents de maîtrise, techniciens et assimilés ».

Le dixième, n° 47, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend, à la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, à supprimer les mots : « mentionnés à l'article L. 751-1 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission propose de supprimer le deuxième alinéa, car elle estime qu'il n'y a plus lieu de faire référence aux collèges dès lors que les sections ont été créées.

M. le président. La parole est à M. Debarge, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Marcel Debarge. Il nous semble nécessaire d'avoir simplement deux collèges, celui des salariés et celui des employeurs. Mais cette disposition va à l'encontre d'un certain nombre de points qui ont été débattus tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Debarge, si cette disposition va à l'encontre d'un certain nombre de points, cet amendement a-t-il encore un objet ?

M. Marcel Debarge. Cet amendement n'a, en effet, plus d'objet, monsieur le président, ce que je constate avec regret, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 115 est donc retiré.

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de notre démarche, qui visait à n'avoir qu'un seul collège. Mais, pour ne pas prolonger inutilement le travail du Sénat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 170 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Il a surtout pour objet de supprimer le mot « collège » qui n'est plus conforme à l'organisation des conseils de prud'hommes telle qu'elle a été retenue pour le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Debarge, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Marcel Debarge. Il n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 116 est donc retiré.

La situation doit être la même pour votre amendement n° 171, monsieur Gamboa ?

M. Pierre Gamboa. Oui, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement tend simplement à une meilleure rédaction de l'alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Sans remettre en cause le principe d'une formation spécifique pour les cadres, la commission des affaires sociales vous propose une nouvelle définition du personnel d'encadrement.

On sait que les contours de cette catégorie de salariés sont très flous.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale paraît fonder sa définition du collège de l'encadrement moins sur le critère de la fonction que sur celui de la formation, sanctionnée ou non par un diplôme.

Cette rédaction n'est pas apparue à notre commission des affaires sociales comme pleinement satisfaisante, mais elle reconnaît la difficulté de lui en substituer une meilleure.

Sa préférence va toutefois vers une référence aux conventions collectives et, à défaut, à un essai de délimitation tel qu'il a été effectué par la jurisprudence et faisant davantage appel à la nature des fonctions exercées.

Il convient de rappeler qu'une arrêt récent de la Cour de cassation précise que le critère déterminant de la qualité de cadre, en l'absence de définition spéciale de la convention collective est « une fonction de surveillance et de direction sur un personnel subordonné ou des fonctions exigeant la mise en œuvre d'une technicité laissant à l'intéressé une marge d'initiative et de responsabilité. » Ce sont ces termes mêmes que reprend l'amendement proposé à cet article par notre commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, mes chers collègues, mon groupe a manifesté son hostilité au principe des deux collèges et il en a indiqué les raisons. Mais, dès lors que la Haute assemblée a pris cette décision majoritairement, nous considérons que c'est là un fait nouveau, et comme nous voulons avoir une démarche positive, il nous semble qu'il n'y a pas lieu d'être restrictif à l'égard du deuxième collège. Or la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale nous paraît l'être.

C'est la raison pour laquelle nous suggérons de rajouter, au quatrième alinéa, qui détermine les catégories sociales entrant dans ce deuxième collège, les cadres, les ingénieurs et les techniciens. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 47.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit de supprimer une référence qui est trop restrictive, car le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale vise seulement l'article L. 751-1 du code du travail.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 10 de M. Rabineau et n° 170 de M. Gamboa ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La disposition actuellement en discussion est très importante. Le Sénat a admis la création de la section de l'encadrement. Le problème qui reste posé est celui de savoir quelles personnes en feront partie. Il s'agit donc non pas de définir le cadre, mais de déterminer les électeurs de la section.

Pour la commission des lois, pas plus le texte qui vient de l'Assemblée nationale que celui proposé par M. Rabineau ne donnent satisfaction. Il est, en effet, très difficile de trouver un critère qui soit juste, équitable et sans faille.

En ce qui concerne l'amendement n° 10 de M. Rabineau, la commission des lois s'en rapporte à la sagesse du Sénat. Elle est opposée à l'amendement n° 172 de M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le rapporteur, je prends acte que, lorsque nous donnons des arguments de fond qui militent en faveur d'un collège unique de salariés, vous les récusez. Mais, si, par réalisme, nous prenons en considération le fait que la Haute assemblée a décidé majoritairement de prévoir deux collèges, dont un collège de cadres, vous apportez des restrictions.

M. le président. Je ne puis, monsieur Gamboa, vous laisser tenir le propos que vous avez prononcé à deux reprises, à savoir que le Sénat a décidé « majoritairement ». Sachez que tant que j'occuperai ce fauteuil, le Sénat ne décidera jamais « minoritairement ». Je puis vous en donner l'assurance ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 44, 45, 46, 10, 172 et 47 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte les amendements n° 44, 45 et 46 présentés par la commission.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 10 et à l'amendement n° 172.

Nous avons eu le plus grand mal à définir ce qu'était un cadre ; on pouvait aller jusqu'au contremaître ou jusqu'à des personnes qui n'exercent pas de responsabilité effective.

L'Assemblée nationale a choisi une référence simple, que lui a d'ailleurs suggérée le Gouvernement : ce sont les accords Parodi, qui lui paraissent les meilleurs. C'est la définition que nous avons donnée dans notre texte, au quatrième alinéa de l'article L. 513-1 : « Le collège de l'encadrement comprend d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement. »

Cette définition recouvre, vous le voyez, les diplômés, ceux qui font fonction, ceux qui ont les responsabilités. Cela nous paraît être la meilleure définition possible.

Vous voulez, monsieur le rapporteur pour avis, vous référer aux conventions collectives. Vous allez alors vous engager dans le brouillard le plus complet car la notion de cadre, dans les conventions collectives, varie d'une entreprise à l'autre : tel salarié est cadre dans une entreprise et ne l'est pas dans une autre bien qu'il exerce des fonctions identiques.

La référence aux conventions collectives est vraiment une très mauvaise référence ; ce n'est pas vrai pour tout, mais pour le cas qui nous intéresse, ça l'est.

Pour les mêmes raisons, je suis défavorable à l'amendement n° 172, présenté par M. Gamboa. La définition qu'il propose est floue.

Le texte voté par l'Assemblée nationale me paraît tout à fait clair. De plus, il a reçu l'accord des cadres, après, je dois le dire ici, de longues discussions.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 47, déposé par M. Virapoullé, car il ne limite pas la notion de VRP aux seuls VRP statutaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Nous lui en donnons acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

Auparavant, je voudrais faire observer au Sénat que si cet amendement n° 10 est adopté, les amendements n°s 46 et 172 n'auront plus d'objet. L'amendement n° 47, lui, se trouvera satisfait.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur semble avoir compris le fond de votre pensée. Il ne faudrait pas que, comme tant d'autres, l'amendement de la commission des lois tombe lui aussi. C'est pourquoi je vous demande de procéder à un vote par division ; vous mettriez d'abord aux voix le début de l'amendement n° 46 : « Sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part... » ; ensuite, vous demanderiez au Sénat de se prononcer sur l'amendement n° 10 de M. Rabineau, qui, lui, définit le contenu de la section de l'encadrement.

M. le président. Je suis désolé, mais ce que vous me demandez n'a rien à voir avec un vote par division. Vous êtes en train de modifier le texte de l'amendement de M. Rabineau.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je suis prêt à rectifier mon amendement ; je propose cette rédaction : « Sont électeurs dans la section de l'encadrement, à l'exclusion des salariés... », le reste sans changement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire observer que vous avez réussi à insérer votre amendement n° 46 dans le texte de l'amendement de M. Rabineau. Mais je ne peux pas vous donner le conseil de le retirer pour l'instant, car si le texte de M. Rabineau, qui est combattu par le Gouvernement, n'est pas adopté, il ne vous restera plus aucun texte à présenter.

Cela dit, je suis saisi par M. Rabineau d'un amendement n° 10 rectifié tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail : « Sont électeurs dans la section de l'encadrement, à l'exclusion des salariés mentionnés au dernier alinéa du présent article, d'une part, les ingénieurs... », le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 rectifié ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Comme pour l'amendement n° 10, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je suis toujours opposé à cet amendement. Je me permets d'attirer solennellement l'attention du Sénat : se référer à une convention collective pour donner une définition du cadre, cela ne veut rien dire.

J'a rencontré des cadres, je me suis longuement entretenu avec eux de ce problème, et aucun n'a fait allusion aux conventions collectives.

Celles-ci sont trop diverses ; elles varient d'une entreprise à l'autre, d'une catégorie à l'autre, et ce n'est pas la rectification qui change quoi que ce soit. Chacun a le droit de défendre son point de vue, mais, je le répète, je ne comprends pas la portée de la rectification. Nous allons à la confusion !

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je comprends très bien quel a été le souci de la commission des affaires sociales : elle a cherché à éviter la difficulté et, par conséquent, à donner une définition du cadre ; elle a recherché tous les documents où pouvait figurer une définition du cadre.

Mais je crains que le texte que la commission des affaires sociales a présenté n'aille à l'encontre de l'esprit qui l'a animée. En nous lançant, en effet, dans une énumération telle que celle qu'elle nous propose et en acceptant la référence aux conventions collectives, nous aboutirons à un texte flou, diffus, continuellement changeant, bref dangereux.

Il me semble que la seule référence objective que nous ayons, c'est bien celle des accords Parodi.

C'est la raison pour laquelle je suis hostile à l'amendement n° 10 déposé par M. Rabineau au nom de la commission des affaires sociales.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Il est bien évident qu'il n'est pas aisé de trouver une définition du cadre, et je dois dire que l'effort réalisé par le rapporteur de la commission des affaires sociales était parfaitement louable.

Mais il semble, après les explications qui nous ont été données, que la référence aux conventions collectives soit assez floue, dans la mesure où toutes les conventions collectives ne concordent pas entre elles. C'est cela qui me trouble.

Je voudrais que M. le ministre nous confirme que la définition des cadres qui se trouve incluse dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a bien reçu l'aval des organisations syndicales de cadres. En définitive, c'est cela le plus important.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Nous avons, je vous l'ai dit, longuement discuté avec les cadres. Il est très difficile de les enfermer dans une définition, surtout quand on veut inclure les VRP.

Nous n'avons trouvé, au terme d'après discussions, que cette définition, qui fut longue à mettre au point. Elle donne satisfaction aux cadres.

C'est donc de façon très positive que je réponds à la question de M. Chérioux.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'aimerais obtenir une explication du rédacteur de l'amendement n° 10.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le président, posé une question à M. Rabineau portant sur les termes « à l'exclusion des salariés mentionnés au dernier alinéa de cet article ». M. Rabineau a rectifié en précisant dans son texte : « à l'exception des salariés mentionnés au dernier alinéa du présent article ».

Je me suis reporté au texte et j'avoue que, pour le moment, je ne sais pas encore quels sont les salariés qui sont exclus, à moins que je l'aie mal lu. M. Rabineau voudra bien me dire alors à quel endroit du rapport écrit de M. Virapoullé je dois me référer pour trouver la mention des salariés qui sont exclus.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je répondrai à notre collègue M. Lederman que seront exclus les cadres qui sont dans les collèges « employeurs » et qui sont définis d'une façon particulière par les textes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur Rabineau, voulez-vous me dire à quel endroit du texte je dois me référer pour trouver cette indication ?

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Elle figure au dernier alinéa de l'article L. 513-1 qui est ainsi rédigé : « Sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur. »

M. Charles Lederman. Je vous remercie.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger pour explication de vote.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 10 de la commission des affaires sociales, je me pose personnellement beaucoup plus de questions que M. le ministre et un certain nombre de nos collègues.

En effet, les accords Parodi ont plus de trente ans. Je ne nie pas que c'est de là que vient la meilleure définition de l'encadrement. En effet, les régimes de retraite complémentaire des cadres ont été, en 1947, assis, au plan de l'affiliation, sur les accords Parodi. Mais, depuis, il est inexact de dire que les conventions nationales n'ont pas changé le problème. A ce sujet, je prendrai encore un exemple : la convention collective de la métallurgie de la région parisienne, il y a un an et demi, a tout remis en cause en ce qui concerne les coefficients, les structures hiérarchiques de l'entreprise, et, à l'heure actuelle, les affiliations au régime de retraite des cadres se font, dans la métallurgie, en fonction de cette convention collective.

Dire que les conventions collectives ne permettent pas de définir des hiérarchies ou des affiliations de cadres n'est pas toujours exact. Je reconnais que c'est quelquefois difficile à prouver et je sais que le contentieux, au plan des affiliations, est important entre les caisses de retraite des cadres et un certain nombre de travailleurs qui, s'estimant cadres, ne sont pas affiliés par les employeurs.

Mais je suis prudent, car j'avais pensé que cet amendement n° 10 de la commission avait l'avantage de mieux définir le personnel d'encadrement. Je crois notamment qu'un effort important a été accompli, car le texte de l'Assemblée nationale mentionne les cadres qui exercent un commandement par délégation de l'employeur. Qu'est-ce que cela signifie ? Un papier signé, ainsi rédigé : « M. X. a droit à un commandement. » Non. Quand on connaît la vie de l'entreprise, on sait que, à partir du moment où un commandement est exercé, la délégation de l'employeur peut être tacite. Bien sûr, le classement du personnel de l'Etat est plus facile à effectuer, puisqu'il existe la catégorie A pour le commandement, la catégorie B pour l'encadrement, les catégories C et D pour l'exécution. Dans l'entreprise, ces classements commencent à voir le jour. Je pense que la définition du personnel d'encadrement qu'a tenté de faire la commission des affaires sociales collait beaucoup plus à la réalité que celle du texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale.

Quel est, en vérité, le problème ? Celui qui inscrit dans les collèges, puisqu'il y a des collèges séparés, c'est l'employeur. Or, qui connaît le mieux l'application de l'accord d'entreprise ? Qui connaît le mieux l'encadrement, la hiérarchie de son entreprise ou celle qui est définie par la convention collective ? C'est bien l'employeur. C'est la raison pour laquelle, et bien qu'il subsiste encore, bien sûr, un certain nombre d'ambiguïtés, l'amendement de notre collègue M. Rabineau a, je crois, le mérite de sérier le mieux le problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 176, MM. Viron, Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 513-1 du code du travail, d'insérer les dispositions suivantes :

« Les électeurs employeurs sont répartis en deux collèges :

« — le collège des petits et moyens employeurs comprend les employeurs occupant pour leur compte de 1 à 299 salariés ;
« — le collège des grandes entreprises comprend les employeurs occupant pour leur compte 300 salariés et plus. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous avons eu l'occasion déjà, à plusieurs reprises, de dire pourquoi certains des amendements qui ont été adoptés ont, en partie au moins, altéré la parité qui existait dans les conseils de prud'hommes.

Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire, pour éviter au moins partiellement ce qui s'est produit jusqu'à présent, d'instituer deux collèges parmi les employeurs pour réserver une représentation équitable aux petites et moyennes entreprises et, dans mon intervention au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion de dire pour quels motifs.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'insérer les dispositions suivantes : « Les électeurs employeurs sont répartis en deux collèges : le collège des petits et moyens employeurs comprend les employeurs occupant pour leur compte de 1 à 299 salariés, le collège des grandes entreprises comprend les employeurs occupant pour leur compte 300 salariés et plus. »

C'est le moyen de donner aux petits et moyens employeurs une représentation dans les conseils de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, en donnant son avis, la commission va répondre à M. Lederman et à M. Gamboa.

Je voudrais tout d'abord leur dire que la commission des lois n'est pas systématiquement opposée aux amendements qui sont déposés par le groupe communiste. Ils sont examinés avec le même soin que tous les autres mais, lorsque nous constatons que nous sommes en présence de propositions qui ne nous paraissent pas acceptables, nous sommes obligés, dans le cadre de la démocratie, de donner notre avis.

Quel est le contenu de l'amendement n° 176 ? M. Lederman estime qu'il faut diviser les employeurs en deux catégories : les petits et les gros. Et puis, pour ce faire, il part du nombre 300. Nous avons réfléchi, et nous nous sommes demandé : pourquoi 300 ? Quel est le secret de ce nombre, monsieur Lederman ? Pourquoi pas plus ? Pourquoi pas moins ?

Tout cela pour vous dire que la commission des lois ne pouvait pas adopter l'amendement que vous avez proposé, car elle estime qu'il reposait sur des données qui contiennent un certain hasard. Comme il s'agit de textes juridiques qui doivent trouver une application pratique qui est parfois difficile, nous n'avons pas pu faire droit à votre amendement, monsieur Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et il est tout à fait opposé à la création de plusieurs collèges selon la taille de l'entreprise. Cela entraînerait une complication dont d'ailleurs, je saisis mal la raison.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne sais pas si c'est la fatigue qui commence à peser, mais la façon dont le rapporteur de la commission des lois essaie maintenant de m'expliquer pour quels motifs les amendements qui sont proposés par le groupe communiste ne sont pas systématiquement repoussés par la commission des lois, alors que la loi des grands ou des petits nombres prouve le contraire, est assez plaisante. Je le remercie de sa tentative de me faire admettre ce que je n'admets quand même pas.

Mais je vais lui donner quelques explications touchant au fond de l'amendement que nous avons proposé. J'ai donné, au cours de mon intervention dans la discussion générale, les motifs pour lesquels il m'apparaissait qu'un certain nombre de dispositions prévues dans le projet de réforme qui est soumis à l'attention du Sénat établissaient, en faveur des employeurs les plus importants, une représentation qui ne valait pratiquement que pour ces entreprises. Nous avons dit notre souci de voir les petites et moyennes entreprises avoir des représentants aux conseils de prud'hommes. Alors, nous dit-on, vous avez choisi au hasard. Pourquoi 300 salariés ? Pourquoi pas plus, pourquoi pas moins ? Parce que certaines études ont montré qu'à partir de 300 salariés, économiquement parlant, une entreprise doit être considérée comme n'étant plus une petite entreprise et même une moyenne entreprise. En tout cas les critères que nous avons adoptés, soyez-en certain, sont au moins aussi précis et valables que certains critères employés par la commission des lois ou par le représentant du Gouvernement pour essayer de définir la qualité de certains salariés cadres ou non cadres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous devons interrompre ici momentanément la discussion du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail.

ARTICLE L. 512-2 DU CODE DU TRAVAIL (suite)

M. le président. En effet, à la demande de la commission, le texte proposé pour l'article L. 512-2 du code du travail avait été réservé — après adoption de l'amendement n° 229 rectifié du Gouvernement — ainsi que l'amendement n° 166 présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste, jusqu'après le vote sur l'amendement n° 176.

Cet amendement n° 166 avait pour objet, je le rappelle, d'ajouter à la fin du texte proposé pour l'article L. 512-2 l'alinéa suivant :

« Il fixe également, pour chaque section, le nombre de sièges réservés à chaque collège des employeurs. »

Du fait du vote intervenu, cet amendement n° 166 est devenu sans objet.

M. Pierre Gamboa. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix le texte proposé pour l'article L. 512-2 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 513-1 DU CODE DU TRAVAIL (suite)

M. le président. Nous en revenons au texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail. Viennent maintenant en discussion six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, tend à remplacer les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail par le texte suivant.

« Sont électeurs employeurs, les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés. »

Le deuxième, n° 220, présenté par MM. Béranger, Jouany, Lechenault, Legrand, Henri Moreau, Verneuil et Touzet, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Sont électeurs employeurs les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui, un ou plusieurs salariés, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

Il tend, en conséquence, à supprimer la suite de cet article.

Le troisième, n° 48, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du même cinquième alinéa :

« Sont électeurs employeurs, les personnes qui emploient un ou plusieurs salariés. »

Le quatrième, n° 173, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, lui, à rédiger cette première phrase du cinquième alinéa de la façon suivante :

« Sont électeurs employeurs les employeurs occupant pour leur compte, pour quelque motif que ce soit, un ou plusieurs salariés, les associés en nom collectif, les personnes qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui des entreprises de toutes natures, les présidents de conseils d'administration, les directeurs généraux ou directeurs d'entreprise et directeurs d'établissements détenant d'une délégation d'autorité permettant de les assimiler à un employeur dans l'ensemble de ses prérogatives. »

Le cinquième, n° 174, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au cinquième alinéa de ce texte, de supprimer la dernière phrase ; en outre, il propose de supprimer les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas du texte.

Le sixième, n° 117, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour cet article, de remplacer la deuxième phrase du cinquième alinéa, à partir des mots : « Chaque employeur dispose d'un nombre de voix... » ainsi que les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas, par les mots : « Chaque employeur dispose d'une voix ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 11.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Cet amendement entend apporter une précision sur la notion d'employeur et, en outre, entraîne la suppression de ce que l'on appelle le vote plural ou pondéré.

L'institution du vote plural pour le collège d'employeurs ne figurait pas dans le projet de loi initial du Gouvernement. Elle a été introduite par l'Assemblée nationale à la suite de discussions très âpres et qui ont eu lieu au cours des débats. La disposition réclamée par certaines organisations patronales paraît répondre au souci d'assurer une meilleure représentation des grandes entreprises. Bien que pondérée, puisque le nombre maximum de voix dont pourra disposer un employeur ne pourra dépasser 100, elle peut aboutir toutefois, dans certaines sections comme l'industrie et en certains points du territoire, à diminuer très fortement les chances d'être élus des petits patrons, notamment d'entreprises artisanales.

S'il peut être légitime d'imaginer une représentation équitable des employeurs suivant les responsabilités qu'ils exercent, il ne paraît guère opportun d'établir ce vote plural, qui est d'ailleurs amorcé par l'inclusion dans le collège employeur de certains cadres supérieurs disposant d'une délégation expresse de pouvoir ; il risque d'être une source de complications multiples, ne serait-ce que pour le mode de comptabilisation des effectifs employés.

Certes, on a pu arguer de l'existence passée d'une semblable modalité pour les élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale prévues par la loi du 30 octobre 1946.

Mais, outre que le mode de désignation de ces conseils a été modifié, il convient de souligner que ce rapprochement n'apparaît guère justifié. Ces conseils avaient en effet des fonctions de gestion et non de contentieux, les représentants des employeurs n'y figuraient que pour un quart seulement des membres, les trois quarts étant élus par les salariés ; enfin, aucun employeur ne pouvait à l'origine avoir plus de vingt voix.

La désignation d'administrateurs n'est pas comparable à celle des juges qui exercent une fonction publique « au nom du peuple français », comme s'est plu à le rappeler le ministre du travail.

Ce vote plural, dans un domaine aussi voisin du droit public, rappelle dangereusement le vote censitaire. Son introduction peut apparaître comme une atteinte au principe traditionnel : « un homme, une voix », particulièrement nécessaire dans le domaine de la justice élective. La réforme entreprise des conseils de prud'hommes, même dans le souci d'assurer une plus grande représentativité, ne saurait s'isoler du contexte global des rapports sociaux et il paraît peu souhaitable d'y insérer à l'occasion, et comme à l'improviste, une procédure qu'ignore par ailleurs notre droit. C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires sociales vous propose de supprimer cette disposition et demande la suppression des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas de cet article.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour exposer l'amendement n° 220.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, la disposition introduite par MM. Longuet et Lauriol à l'Assemblée nationale, disposition selon laquelle l'employeur dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'importance numérique des salariés de l'entreprise, outre qu'elle défavorise les petites et moyennes entreprises commerciales, industrielles et artisanales, est contraire à l'un des principes du droit public selon lequel un homme ne peut représenter qu'une voix.

Il ne paraît pas utile de porter atteinte à ce principe démocratique dans ce texte qui concerne des fonctions électives qui se rapprochent de fonctions publiques.

En conséquence, il est proposé de supprimer toutes les dispositions relatives au vote plural.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 48 et exposer l'avis de la commission sur les amendements n°s 11 et 220.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 48 est d'ordre purement rédactionnel. Le texte proposé par l'Assemblée nationale était ainsi rédigé : « Sont électeurs employeurs les employeurs qui emploient un ou plusieurs salariés dans une entreprise ou un établissement... » Cela signifiait que les employeurs qui avaient à leur service des salariés, mais non dans le cadre d'une entreprise ou d'un établissement, ne pouvaient être considérés comme électeurs employeurs. C'est le cas d'un notaire, par exemple, qui n'a ni établissement, ni entreprise. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a supprimé la notion d'entreprise ou d'établissement. En effet, pour être employeur, point n'est besoin d'exercer une activité dans une entreprise ou un établissement.

Abordons maintenant les amendements n°s 111 et 220, présentés respectivement par M. Rabineau et M. Béranger, qui portent la suppression du vote plural.

La commission des lois ne partage pas l'avis de MM. Rabineau et Béranger. Elle a jugé nécessaire le maintien du vote plural, celui-ci ne portant pas atteinte à la démocratie. Nous sommes là dans un monde — le monde de l'entreprise — qui est tout à fait particulier. Or, dans un système démocratique, on trouve, effectivement, des petites entreprises et des entreprises beaucoup plus importantes.

Dans ces conditions, si l'on veut rester dans le cadre de l'objectivité et faire en sorte que la justice soit véritablement rendue, il faut permettre aux entreprises les plus importantes non pas d'avoir voix prépondérante, mais d'être représentées de façon équitable à l'intérieur des conseils de prud'hommes.

En vérité — et c'est l'exemple qui a été pris à la commission des lois — il ne faudrait pas que les gros poissons mangent les petits, mais il ne faudrait pas non plus que les petits poissons tentent de faire disparaître les gros.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas demain la veille !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Nous estimons que l'Assemblée nationale, en introduisant le vote plural dans le texte, recherchait, en réalité, la solution de l'équilibre. Nous pourrions prendre des exemples à l'infini. Supposons que, dans une circonscription, seuls soient en présence une filiale de l'entreprise Renault et un artisan. Qui pourrait prétendre que, à l'intérieur d'un conseil de prud'hommes, Renault et l'artisan devraient être représentés de la même façon ?

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est d'ailleurs, comme l'a dit M. Longuet, modéré et pondéré. C'est la raison pour laquelle la commission des lois est opposée aux amendements de suppression du vote plural.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 173.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet de permettre à tous les employeurs, quels que soient la forme juridique d'exploitation et le nombre de salariés employés, d'être électeurs.

Les définitions que comporte notre texte apportent, selon nous, une définition plus complète de l'élection et c'est pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Je vous demande de présenter maintenant l'amendement n° 174, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement, bien évidemment, touche à l'essentiel de l'article que nous examinons en ce moment. Nous demandons la suppression des sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas, c'est-à-dire de ceux qui concernent le vote plural.

M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, vient de parler de démocratie. En réalité — à mon sens, personne ne peut le contester — rien n'est moins démocratique qu'un vote plural, lequel constitue une violation incontestable des règles de la démocratie et restaure le vote censitaire. Il convient donc, pour les motifs que je viens d'indiquer et parce qu'elle apparaît parfaitement anticonstitutionnelle, de supprimer cette disposition.

Il convient — cela a déjà été dit, mais il faut, me semble-t-il, le répéter — de noter que les effets de la disposition contenue dans le texte proposé sont doubles, les mêmes employeurs votant pour leur section propre, d'une part, et pour la section de l'encadrement, d'autre part.

Le rapporteur de la commission des lois n'a pas évoqué cet aspect de la démocratie, qu'il vient de soutenir. Il est assez remarquable dans la mesure où l'on peut voter ici et là. Ainsi, pour un même conseil, de petits employeurs disposeraient de deux voix au total, alors que de grandes entreprises auraient 202 voix, sans compter celles auxquelles elles pourraient prétendre au titre du dernier alinéa de l'article actuellement en discussion.

Puisqu'il faut parler concrètement et que le rapporteur de la commission des lois vient de citer l'exemple de Renault et d'un artisan, imaginons effectivement Renault avec ses 202 voix plus celles auxquelles il peut avoir droit par un certain nombre de prétendus salariés. Nous nous sommes expliqués à ce sujet au cours de la discussion générale. Les deux cents artisans de Boulogne-Billancourt, par exemple, seraient moins représentés à l'intérieur du conseil de prud'hommes que la seule usine Renault. Est-ce là un exemple qui souligne l'aspect démocratique du projet qui nous est présenté ?

Il est même des endroits, que nous pouvons très facilement nommer — je vais d'ailleurs le faire dans un instant — où le vote plural amènerait la disparition complète, en tout cas quasi complète, de la représentation des petites et moyennes entreprises.

A Passy, par exemple, avec Chrysler, vous n'aurez plus, au conseil de prud'hommes, en tant que représentants des patrons, que Chrysler ; vous n'aurez plus aucun autre employeur. Si vous prenez Peugeot à Montbéliard, vous serez exactement devant la même situation. Si vous prenez Citroën à Caen, il en sera de même et je peux multiplier les exemples.

Alors qu'on ne nous parle pas de démocratie ! Qu'on nous dise qu'on veut faire sur-représenter les grosses entreprises ! Ces gros poissons, que certains auraient tendance à comparer à des requins, c'est plus souvent ceux qui avalent les petits poissons que ceux qui se laissent, je ne dis pas avaler, mais à peine toucher. Ce qui est certain, c'est que le texte proposé est si anti-démocratique, il heurte tant le sentiment de ceux qui veulent que la représentation de tous puisse être normalement assurée que le Sénat ne peut pas accepter le vote plural.

M. le président. La parole est à M. Debarge pour défendre l'amendement n° 117.

M. Marcel Debarge. Monsieur le président, notre amendement — je m'en suis expliqué ce matin — va dans le sens des précédents, qui ont été très bien défendus et qui ont été étayés par une foule d'arguments. Je dirai l'opposition du groupe socialiste au vote plural, parce qu'il est anticonstitutionnel et anti-démocratique. Le grand patronat, par différentes astuces, va déjà bénéficier d'une sur-représentation. Il est donc inutile, d'en ajouter !

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 173, 174 et 117 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je maintiens, monsieur le président, mon avis : je suis défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11, 220, 48, 173, 174 et 117 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.

Monsieur le président, je suis favorable à l'amendement n° 48 présenté par la commission, car il étend l'électorat aux employeurs du personnel de maison, ce qui est une bonne disposition.

C'est pourquoi, d'ailleurs, je suis hostile à l'amendement n° 173 de M. Lederman : il me semble que l'amendement n° 48 apporte des précisions suffisantes.

Tous les autres amendements, sous des formes différentes, concernent le vote plural. J'ai eu l'occasion, en commission, d'indiquer que je n'y étais pas favorable. Je crois, en effet, que les employeurs ont la possibilité, par les délégations qu'ils reçoivent, de retrouver un certain équilibre. Le vote plural défavorise les petites et moyennes entreprises.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'accepter l'ensemble de ces amendements qui le suppriment.

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes favorable à l'amendement n° 11, mais, dans le même temps, vous acceptez l'amendement n° 48. Or, si le premier était adopté, le deuxième n'aurait plus d'objet.

Sommes-nous bien d'accord ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'en tenais tout de même à vous le faire remarquer, monsieur le ministre, pour que tout soit clair.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je ne suis pas, en principe, favorable au vote plural, mais, en l'espèce, le fait d'admettre que chaque employeur n'a droit qu'à une voix sans aucune pondération conduit tout de même à créer une certaine injustice.

En revanche, si la pondération devait être telle qu'elle empêche toute représentation des petites et moyennes entreprises, cela constituerait aussi une injustice.

N'existe-t-il pas, monsieur le ministre, une solution moyenne qui permette une représentation mieux pondérée des entreprises importantes tout en évitant que, dans certains cas, telle petite entreprise ne soit pas représentée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, j'ai répondu à M. Chérioux par avance, mais je reconnais que le texte n'est pas encore venu en discussion.

La fin de l'article L. 513-1 du code est, en effet, ainsi rédigée :

Sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur. »

Autrement dit, l'employeur ne dispose pas que d'un vote unique ; il a aussi une possibilité de délégation qui est confirmée par ce texte et dont il use pour rétablir un certain équilibre.

La réponse à votre question est donc affirmative : le vote plural, appliqué sans restriction, est défavorable aux petites et moyennes entreprises.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, dans la pratique, le texte de l'Assemblée nationale est inacceptable. Notre excellent rapporteur, M. Virapoullé, ce matin, après un retour aux échecs, a fait de nouveau un pas en arrière puisque le vote plural n'existe pas à l'heure actuelle. Or, à ma connaissance, tout se passe très correctement et tout se passe bien, les organisations, sur le plan du collège électoral, s'entendant parfaitement entre elles.

Je voudrais attirer l'attention, à l'occasion de cette explication de vote, sur l'évolution économique de la nation.

Nous assistons, depuis un certain nombre d'années, à des concentrations, à des regroupements et nous allons de plus en plus vers des multinationales, de très grandes entreprises. Face à elles et qui tentent de survivre, les petites et moyennes industries.

Or, de quoi s'agit-il en matière de prud'hommes ? Il s'agit d'un côté de salariés, de l'autre, d'employeurs. Mais qui les salariés vont-ils trouver, au sein des conseils de prud'hommes, dans les collèges d'employeurs ? Non plus de véritables petits patrons, connaissant bien les problèmes de leurs entreprises, les droits et les problèmes des travailleurs. Qui vont-ils rencontrer ? On sait comment cela se passe : on le voit dans d'autres organismes. Les patrons de droit divin ne siègeront plus dans les conseils de prud'hommes. On y trouvera des représentants de multinationales ! Pour la juridiction prud'homale, c'est là un risque grave, compte tenu de l'évolution.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas accepter ce vote plural, ne serait-ce que parce qu'il constitue un pas en arrière par rapport à l'institution démocratique telle qu'elle existe et qu'un pas en arrière de nos jours serait néfaste. Je pense qu'il faut, au contraire, aller de l'avant ou, au moins, maintenir ce qui fonctionne parfaitement.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 220, 48, 173, 174, 117 n'ont plus d'objet.

Il reste, dans cet article, un onzième alinéa, sur lequel je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 175, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail.

Le deuxième, n° 49, présenté par M. Viropoullé, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit ce même alinéa :

« S'ils n'ont pas bénéficié des dispositions du cinquième alinéa du présent article, sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les président des conseils d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, les gérants de sociétés, ainsi que les cadres détenant sur un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 230, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, après les mots : « par écrit », d'ajouter les mots : « permettant de les assimiler à un employeur ».

Le troisième, n° 12, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans le dernier alinéa du texte présenté, de supprimer les mots suivants : « , et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, ».

Le quatrième, n° 3, présenté par M. Chérioux, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé, après les termes : « les cadres détenant sur », à supprimer les mots : « un service, ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Charles Lederman. Cette proposition rejoint celles que nous avons défendues jusqu'à présent. Nous sommes pour le principe : une voix par employeur, et c'est tout. C'est le motif pour lequel nous demandons la suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 175 et, en même temps, défendre son amendement n° 49.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. D'abord, en ce qui concerne l'amendement n° 49, monsieur le président, voici l'avis de la commission.

Au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-1, il a paru utile d'apporter un certain nombre de précisions, notamment pour permettre aux membres du directoire ainsi qu'à l'ensemble des gérants de sociétés, et non pas seulement aux associés en nom collectif, de participer à l'élection des conseillers employeurs.

Toujours au même alinéa, il a paru souhaitable de restreindre le nombre des cadres votant avec les employeurs en supprimant la référence à ceux qui détiennent sur un service une délégation particulière d'autorité; seuls les cadres ayant autorité sur un département ou un établissement peuvent réellement être considérés comme des employeurs.

Mais, suite au vote qui vient d'être émis par le Sénat, il convient de modifier cet amendement n° 49 et de supprimer par conséquent la phrase « S'ils n'ont pas bénéficié des dispositions du cinquième alinéa du présent article... » car le vote plural est supprimé.

L'amendement commencerait ainsi: « Sont également électeurs employeurs... » et les mots: ... et ne disposent à ce titre que d'une seule voix... » seraient supprimés.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié se lirait donc ainsi:

« Sont également électeurs employeurs les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, les gérants de sociétés, ainsi que les cadres détenant sur un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité, établie par écrit.

Monsieur le rapporteur, êtes-vous opposé à l'amendement n° 175 de M. Lederman?

M. Charles Lederman. Evidemment!

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, j'hésite à dire que je suis contre l'amendement de M. Lederman. Vous avez entendu sa réflexion! Je ne veux pas dire qu'il a anticipé. Non, monsieur Lederman, ce n'est pas « évidemment ».

M. Charles Lederman. Disons que c'est naturel!

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Vous pourriez dire aussi: « C'est spontané ». Mais tel n'est pas le problème. Le problème, je vous l'ai dit, dès ce matin, est que nous sommes là pour légiférer dans un domaine qui est particulièrement difficile mais, voyez-vous, vous vous êtes trompé. Je pense simplement que votre amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Monsieur Virapoullé, vous m'excuserez de vous dire qu'il ne serait sans objet que dans la mesure où le vôtre serait adopté. Mais j'ajoute que c'est sur l'amendement n° 175 que je dois d'abord consulter le Sénat et j'en reviens à ma question: êtes-vous favorable ou non à cet amendement n° 175?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il faut bien que je réponde. Je suis contre l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Voilà!

Il convient, au stade où nous nous trouvons, monsieur le ministre, que vous me donniez votre sentiment sur les amendements n° 175 et 49 rectifié et que vous explicitiez le sous-amendement n° 230 du Gouvernement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je puis le faire très facilement, je ne sais pas s'il faut dire naturellement, mais je suis, logiquement en tout cas, contre l'amendement n° 175 de M. Lederman qui n'est pas du tout, contrairement à ce qui a été dit, la conséquence de ce que nous avons voté.

En effet, cet amendement tend à supprimer la notion de cadres et de dirigeants d'entreprise assimilables aux employeurs. C'est une notion très utile dans les grandes entreprises ou l'employeur, personne physique, est difficile à saisir.

J'ai indiqué tout à l'heure à M. Chérioux que je tenais à cet alinéa; je suis donc opposé à l'amendement n° 175.

Je suis, en revanche, favorable à l'amendement n° 49 rectifié de M. Virapoullé et, naturellement je souhaite qu'on le complète par les mots du sous-amendement n° 230 du Gouvernement: « permettant de les assimiler à un employeur », parce que c'est la délégation particulière d'autorité établie par écrit qui permet d'assimiler certains cadres à des employeurs.

M. le président. La parole est à M. Rabineau, pour défendre l'amendement n° 12.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, en raison de la rectification apportée par l'amendement n° 49, qui tend au même objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Il reste un dernier amendement, n° 3, qui deviendrait sans objet si l'amendement n° 49 rectifié de la commission, modifié par le sous-amendement n° 230 du Gouvernement, était adopté.

La parole est à M. Chérioux pour défendre cet amendement.

M. Jean Chérioux. Cet amendement porte sur le texte tel qu'il venait de l'Assemblée nationale. Parmi les différents cadres qui pouvaient être assimilés à des employeurs se trouvaient des cadres détenant sur un service une délégation d'autorité.

Or, s'il est évident qu'un certain nombre de cadres répondent à la définition de délégués de leurs employeurs, il ne serait pas souhaitable tout de même d'élargir par trop cette notion, ce qui amènerait presque à identifier les cadres aux chefs d'entreprise.

Pour cette raison, il m'apparaît qu'il faut restreindre cette notion en supprimant le mot « service », car la simple autorité sur un service n'est pas suffisante, pour qu'un cadre puisse être considéré comme ayant un rôle d'employeur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 230 est accepté, me semble-t-il, par la commission.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 13, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 513-1 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Les électeurs ne votent que dans une seule section. »

Par amendement n° 50, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de compléter un même texte par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Ne peuvent participer à l'élection des conseillers employeurs de la section de l'encadrement que les employeurs occupant un ou plusieurs salariés relevant de ladite section. Si un employeur n'occupe qu'un ou plusieurs de ces salariés, il ne peut élire que les conseillers employeurs de la section de l'encadrement. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 13.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous proposons de préciser que l'employeur ne peut voter qu'une seule fois dans une seule section. Nous tenons à ce que cette précision figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13? Par la même occasion, monsieur le rapporteur, je vous prie de défendre l'amendement n° 50.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 13 de M. Rabineau.

Par ailleurs, votre commission vous propose un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa à la fin de l'article L. 513-1 du code du travail. Si ce texte peut apparaître quelque peu superfétatoire, il n'en demeure pas moins qu'il est sans doute nécessaire de préciser que seuls les employeurs occupant au moins un cadre peuvent désigner les conseillers employeurs représen-

tant leur section dans les sections de l'encadrement, et que les employeurs qui n'occupent que des cadres doivent obligatoirement participer à l'élection des employeurs de ladite section.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ai bien compris : l'amendement n° 13 de la commission des affaires sociales et l'amendement n° 50 que vous présentez ne s'excluent pas l'un l'autre. Mais vous voudrez bien me dire tout à l'heure dans quel ordre il faut les appeler.

Dans l'instant, monsieur le ministre, voulez-vous nous donner votre avis sur ces deux amendements ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, c'est très simple, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13 présenté par M. Rabineau et à l'amendement n° 50. Le cas d'un employeur qui n'a qu'un seul cadre ne doit pas être extrêmement fréquent, monsieur Virapoullé ! Quant au reste, il s'agit d'un problème de rédaction qui ressortit à la responsabilité de la commission. Mais sous cette réserve, j'y suis favorable.

M. le président. J'enregistre la réserve formulée par M. le ministre.

Dans quel ordre la commission souhaite-t-elle que j'appelle ces amendements ?

Si on ne me dit rien, j'appellerai d'abord l'amendement n° 13, puis l'amendement n° 50. Mais c'est une manière un peu simpliste d'écrire la loi. Peut-être préférez-vous, monsieur le rapporteur, qu'un des deux alinéas passe avant l'autre ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il n'est pas toujours facile d'écrire la loi, monsieur le président.

M. le président. Certes !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Nous le savons !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission vous propose d'appeler en premier lieu l'amendement n° 50, puis l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-1 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, à ce point du débat, il importe, me semble-t-il, de faire le point.

Nous avons examiné 93 amendements en sept heures vingt minutes, soit 31 avant le dîner et 62 après. Il en reste 152. Mais nous aurons l'occasion de nous retrouver, puisque je considérerai vos débats demain après-midi et demain soir.

Pour l'instant, et étant donné l'heure, je vous propose de renvoyer nos travaux à dix heures quarante-cinq, ce matin. *(Assentiment.)*

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relative au financement des élections au suffrage universel direct de l'Assemblée des communautés européennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Lombard un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan (n^{os} 104, 125, 117, 1978-1979).

L'avis sera imprimé sous le numéro 133 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 décembre 1978, à dix heures quarante-cinq, l'après-midi et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. [N^{os} 13 et 62 (1978-1979). — M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 46 (1978-1979); avis de la commission des affaires sociales. — M. André Rabineau, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt d'amendements à des projets de loi.

Conformément à la décision prise le mardi 5 décembre 1978 par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des projets de loi figurant à l'ordre du jour, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, à partir du mercredi 13 décembre 1978 jusqu'à la fin de la session, est fixé la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 12 décembre 1978, à une heure cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 DECEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées, durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Activité de géomètre : application de la TVA.

28377. — 11 décembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de loi soumettant à la TVA l'activité de géomètre. Cette mesure, qui ne manque pas d'entraîner l'augmentation des prestations de service de cette catégorie professionnelle, aura pour principales conséquences d'inciter au travail noir dans une période où le chômage ne cesse d'augmenter et de surcharger les tribunaux en matière de bornage de propriété, dans la mesure où les travaux effectués sur désignation d'experts par ces derniers seront exonérés de TVA. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir modifier le projet initial en exonérant de la TVA ou en prévoyant un taux réduit pour les affaires qui relèvent du bornage amiable et des partages successoraux, ces activités qui représentent un tiers des travaux effectués par les géomètres.

Vente d'un hebdomadaire : légalité du procédé.

28378. — 11 décembre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne considère pas contraire aux prescriptions de l'ordonnance du 13 septembre 1945 la vente forcée mise en œuvre par la direction du *Figaro* pour la diffusion du *Figaro-Magazine*. Lorsqu'on sait qu'au terme d'un délai de six mois la plupart des contrats de publicité obtenus par cet hebdomadaire seront venus à expiration et, par conséquent, le but impérialiste atteint, peut-il lui faire savoir quelle a été sa conduite jusqu'à ce jour en présence d'un tel dérèglement. Enfin, peut-il affirmer que le *Figaro-Magazine*, authentique hebdomadaire, ne bénéficie pas de l'acheminement prioritaire consenti de facto aux quotidiens puisqu'il est accouplé avec l'un d'eux, ce qui pénaliserait, au cas où cette observation serait exacte, gravement la distribution des autres hebdomadaires.

Détention d'un journaliste français en Pologne.

28379. — 11 décembre 1978. — **M. Henri Caillavet** a appris avec tristesse la détention d'un journaliste français en Pologne, alors que celui-ci enquêtait sur la réalité des forces d'opposition dans ce pays traditionnellement attaché à la France. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer quelles mesures il a prises pour obtenir la libération immédiate de notre ressortissant, alors que de semblables arrestations sont contraires à la déclaration universelle des Droits de l'homme et au Droit des gens.

Usine de câblerie de Clichy : situation de l'emploi.

28380. — 11 décembre 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos de la réduction des effectifs dans une importante usine de câblerie de Clichy. Il lui signale que la direction de cet établissement a décidé de licencier

293 membres de son personnel — 253 ouvriers, 3 cadres, 37 agents de maîtrise techniciens auxiliaires (AMTA) — en raison des difficultés actuelles du marché français de câbles domestiques et industriels. Or il lui rappelle que cette baisse est due, d'une part, au ralentissement de l'effort de construction des logements sociaux et d'équipements collectifs alors que les besoins sont encore considérables et, d'autre part, à un marché trop largement ouvert aux concurrents étrangers malgré la récession. Ainsi les importations qui sont en augmentation représentent-elles actuellement 20 p. 100 du marché français tandis que nos exportations n'atteignent que le dixième du montant de ces importations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans l'unité de production en question et pour protéger et développer notre production nationale des câbles d'énergie dans l'intérêt des travailleurs de cette branche et du pays tout entier.

Emprunts russes : remboursement des souscripteurs.

28381. — 11 décembre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, par réponse du 27 avril 1978 à sa question écrite n° 25733, il l'a informé de la suppression en 1953 de l'office des biens et intérêts privés créé par décret du 25 février 1925 pour la consultation des porteurs de titres russes. Cependant, une correspondance (n° 524/S/B/BIP) en date du 3 février 1978, en relation avec cette question, a été reçue en provenance du « service des biens et intérêts privés » de la direction des conventions administratives et des affaires consulaires, qui affirme que le Gouvernement soviétique a adopté « une attitude négative puisqu'il ne reconnaît pas les dettes de la Russie tsariste ». En conséquence, il lui demande : 1° si l'on peut considérer que, prenant la suite de « l'office », le « service » des biens et intérêts privés est habilité à consulter les porteurs de titres russes, isolés ou groupés en associations ; 2° si l'affirmation négative dudit service n'est pas contraire à la réalité puisqu'à la suite du télégramme d'accord en date du 29 octobre 1924 du comité central exécutif soviétique acceptant les réserves formulées par le président Herriot le 28 octobre 1924 pour la reconnaissance officielle du Gouvernement bolchevique, des négociations ont été engagées et suspendues le 21 septembre 1927 à la suite des offres insuffisantes soviétiques ; 3° si le Gouvernement français a exprimé d'une façon précise et énergique son désir de reprendre les négociations pour aboutir enfin à la résolution des conditions mises à l'accord de reconnaissance, négociations qui étaient d'ailleurs prévues lors des accords commerciaux, notamment au protocole Patenôtre-Gourevitch du 23 août 1933 ; 4° si la déception mise en évidence lors de la réunion de la grande commission franco-soviétique quant au volume et à l'importance des affaires traitées avec l'URSS n'est pas de nature à amener notre Gouvernement à montrer moins d'inertie pour le règlement des dettes russes, par exemple en subordonnant notre participation aux jeux Olympiques de Moscou en 1980 à la reprise des négociations sur les dettes.

Scrutin sur l'Assemblée européenne : rôle des étrangers en France.

28382. — 11 décembre 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien préciser dans quelles conditions les étrangers ressortissant des pays de la Communauté et résidant en France seront appelés à voter pour le scrutin du 10 juin prochain sur l'Assemblée européenne.

Relations franco-chinoises : remboursement des emprunts.

28383. — 11 décembre 1978. — Au moment où des relations meilleures s'établissent avec la Chine, **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le Premier ministre** que six emprunts émis de 1903 à 1925 ont été souscrits par les épargnants français, la plupart pour la construction de chemins de fer et représentant plusieurs centaines de millions de francs or, qui se négocient encore à la Bourse de Paris, bien que le service des intérêts et de l'amortissement soit suspendu depuis 1939. Il lui demande s'il n'estime pas que le règlement de ces anciennes dettes, en respectant les règles du droit international, ne manquerait pas de créer un climat de confiance pour la conclusion des futurs accords commerciaux ou de crédit.

Myopathie : taux de remboursement des soins.

28384. — 11 décembre 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'une convention, en date du 12 avril 1972, passée par la sécurité sociale,

fixait la cotisation des soins de kinésithérapie aux myopathes à AMM5 qui correspond actuellement à 32,25 francs. Or, pour être efficaces, les séances de kinésithérapie doivent durer un minimum d'une heure. La conséquence en est que les professionnels acceptent de moins en moins de se consacrer aux myopathes étant donné la disparité croissante entre le coût des soins qu'ils dispensent (bains spéciaux, infrarouges) et la cotisation à AMM5. Aussi lui demandait-il si elle n'a pas l'intention de porter cette cotisation à AMM8, comme le demandent les associations de myopathes. Hausse qui devrait être possible puisqu'en 1975 la commission de nomenclature avait admis le principe du remboursement des soins en AMM 7.

Montants compensatoires : inquiétude des producteurs de lait et de viande.

28385. — 11 décembre 1978. — **M. François Prigent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de lait et de viande soulevée par le maintien des montants compensatoires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre en attendant la suppression des montants compensatoires pour permettre aux éleveurs en difficulté de pouvoir subsister.

Antennes itinérantes de la sécurité sociale : extension aux communes.

28386. — 11 décembre 1978. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'initiative qu'a prise Mme le ministre de la santé et de la famille en organisant dans la région parisienne des antennes itinérantes de la sécurité sociale à l'aide de camionnettes, caravanes ou mini-bus aménagés dans le but de rapprocher ce service public des communes isolées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de tenter la même expérience dans les zones rurales pour rapprocher la mutualité sociale agricoles des communes les plus retirées.

Investissements et croissance économique : demande de renseignements statistiques.

28387. — 11 décembre 1978. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** que est le montant des investissements qui ont été engagés ou réalisés entre le 1^{er} octobre 1977 et le 1^{er} octobre 1978, quel a été le taux de la croissance économique pendant cette période et le nombre exact des créations d'emplois des secteurs public et privé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 11 décembre 1978.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement n° 157 (rectifié) de MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté sur l'article 1^{er} (art. L. 511-1 du code du travail) du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés	138
Pour l'adoption	86
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliés. Antoine Andrieux. André Barroux.	Gilbert Belin. Noël Berrier. Mme Danièle Bidard. Serge Boucheny. Marcel Brégégère.	Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy.
--	--	--

Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Henri Duffaut.
Raymond Du mont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eckhouffte.
Gérard Ehlers.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grima di.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.

Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihiacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périodier.

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchel.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Francck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarry-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.

Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvet.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécol.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mèzard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
Geoffroy de Montal-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Nataii.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André RabinEAU.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Jean Béranger. René Billères. Auguste Billiemaz. Louis Brives. Georges Constant.	Emile Didier. Jean Filippi. François Giacobbi. André Jouany. France Lechenault.	Jean Mercier. Josy Moinet. Hubert Peyou. Pierre Tajan. Jacques Verneuil.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Edouard Bonnefous et Gaston Pams.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
Charles Alliès à M. Jean Nayrou.
Jean Amelin à M. Jean-Paul Hammann.
Hubert d'Andigné à M. Pierre Carous.
Antoine Andrieux à M. Henri Duffaut.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jean Blanc à M. Jean-Marie Bouloux.
Roger Boileau à M. Jean Gravier.
Charles Bosson à M. Louis Jung.
Jacques Braconnier à M. Bernard Talon.
Gabriel Calmels à M. Robert Laucournet.
Fernand Chatelain à M. Guy Schmaus.
René Chazelle à M. Edgard Pisani.
Francisque Collomb à M. Dominique Pado.
Charles de Cuttoli à M. René Touzet.
René Debesson à M. Marcel Mathy.
Emile Didier à M. Jean Mézard.
Emile Durieux à M. Michel Darras.
Jean Filippi à M. Etienne Dailly.
Jean Francou à M. Guy Robert.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Lucien Gautier à M. Georges Repiquet.
François Giacobbi à M. François Prigent.
Robert Guillaume à M. Georges Dagonia.
Pierre Jourdan à M. Albert Sirgue.
Paul Kauss à M. Charles Pasqua.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
France Lechenault à M. René Billères.
Paul Malassagne à M. Jean Chérioux.
Serge Mathieu à M. Michel Miroudot.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Christian de La Malène.
Jacques Ménard à M. Paul d'Ornano.
Louis Minetti à M. Anicet Le Pors.
Josy Moinet à M. Henri Caillavet.
Roger Moreau à M. Roger Romani.
Jean Natali à M. Michel Giraud.
Henri Olivier à M. Hubert Martin.
Louis Orvoen à M. Maurice PrévotEAU.
Sosefo Makape Papilio à M. Michel Chauty.
Guy Petit à M. Pierre Louvot.
Hubert Peyou à M. Paul Girod.
Christian Poncelet à M. Marc Jacquet.
Roger Poudonson à M. Marcel Rudloff.
Jean-Marie Rausch à M. René Jager.
Victor Robini à M. Charles-Edmond Lenglet.
Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
Jules Roujon à M. Richard Pouille.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
François Schleiter à M. Philippe de Bourgoing.
Georges Spénale à M. Paul Mistral.
Edgar Tailhades à M. Jean Geoffroy.
Raoul Vadepied à M. René Ballayer.
Edmond Valcin à M. Jacques Chaumont.
Jacques Verneuil à M. Jean Mercier.
Jean-Louis Vigier à M. Michel Caldaguès.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Charles Zwickert à M. Henri Gœtschy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	86
Contre	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur le sous-amendement n° 105 rectifié de M. Debarge à l'amendement n° 30 de la commission des lois tendant à insérer un article L. 512-1-1 (nouveau) dans le code du travail (article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption	86
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Gilbert Belin. Noël Berrier. Mme Danielle Bidard. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Claude Fuzier.	Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. Charles Lederman. Fernand Lefort. Anicet Le Pors. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marcellhacy. James Marson. Marcel Mathy. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Michel Moreigne. Jean Nayrou. Pierre Noé.	Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Albert Pen. Jean Périquier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Henri Tournan. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Hector Viron. Emile Vivier.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Michel d'Allières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Henri Caillavet. Michel Caldaguès. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon.	Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Jean David. Jacques Descours-Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Maurice Fontaine. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Génin. Michel Giraud (Val-de-Marne).	Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Gœtschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriët. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Hermet. Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Christian de la Malène. Jacques Larché. Jean Lecanuet. Modeste Leguez. Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard.
---	---	---

Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.

Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.

Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

MM. Hubert d'Andigné à M. Pierre Carous.
Antoine Andrieux à M. Henri Duffaut.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jean Blanc à M. Jean-Marie Bouloux.
Roger Boileau à M. Jean Gravier.
Charles Bosson à M. Louis Jung.
Jacques Braconnier à M. Bernard Talon.
Gabriel Calmels à M. Robert Laucournet.
Fernand Chatelain à M. Guy Schmaus.
René Chazelle à M. Edgard Pisani.
Francisque Collomb à M. Dominique Pado.
Charles de Cuttoli à M. René Touzet.
René Debesson à M. Marcel Mathy.
Emile Didier à M. Jean Mézard.
Emile Durieux à M. Michel Darras.
Jean Filippi à M. Etienne Dailly.
Jean Francou à M. Guy Robert.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Lucien Gautier à M. Georges Repiquet.
François Giacobbi à M. François Prigent.
Robert Guillaume à M. Georges Dagonia.
Pierre Jourdan à M. Albert Sirgue.
Paul Kauss à M. Charles Pasqua.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
France Lechenault à M. René Billères.
Paul Malassagne à M. Jean Chérioux.
Serge Mathieu à M. Michel Miroudot.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Christian de La Malène.
Jacques Ménard à M. Paul d'Ornano.
Louis Minetti à M. Anicet Le Pors.
Josy Moinet à M. Henri Caillaud.
Roger Moreau à M. Roger Romani.
Jean Natali à M. Michel Giraud.
Henri Olivier à M. Hubert Martin.
Louis Orvoen à M. Maurice PrévotEAU.
Sosefo Makape Papilio à M. Michel Chauty.
Guy Petit à M. Pierre Louvot.
Hubert Peyou à M. Paul Girod.
Christian Poncelet à M. Marc Jacquet.
Roger Poudonson à M. Marcel Rudloff.
Jean-Marie Rausch à M. René Jager.
Victor Robini à M. Charles-Edmond Lenglet.
Marcel Rosette à M. Mme Hélène Luc.
Jules Roujon à M. Richard Pouille.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
François Schleiter à M. Philippe de Bourgoing.
Georges Spénale à M. Paul Mistral.
Edgar Tailhades à M. Jean Geoffroy.
Raoul Vadepied à M. René Ballayer.
Edmond Valcin à M. Jacques Chaumont.
Jacques Verneuil à M. Jean Mercier.
Jean-Louis Vigier à M. Michel Caldaguès.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Charles Zwickert à M. Henri Gœtschy.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Louis Brives.
Georges Constant.

Emile Didier.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Bernard Legrand.

Jean Mercier.
Josy Moinet.
Gaston Pams.
Hubert Peyou.
Pierre Tajan.
Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusé ou absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eekhoutte.
Charles Alliés à M. Jean Nayrou.
Jean Amelin à M. Jean-Paul Hammann.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

{ Renseignements : 579-01-95.

{ Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO-PARIS